

SENAT  
COMMISSION  
DES FINANCES

*COMMISSION des Finances (année 1887).*

Nommée le 2 avril 1887.

MM.

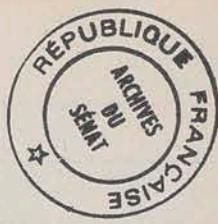
1 <sup>er</sup> BUREAU	{ LÉON SAY. <i>Président.</i> BÉRAL.
2 <sup>e</sup> BUREAU	{ CORDIER. BARON LE GUAY.
3 <sup>e</sup> BUREAU	{ TIRARD. <i>Président.</i> CUVINOT.
4 <sup>e</sup> BUREAU	{ FAYE. <i>Président.</i> MAZEAU. <i>Challainel-Dumas</i>
5 <sup>e</sup> BUREAU	{ CHARLES MERLIN. BARBEY. <i>Normandie.</i>
6 <sup>e</sup> BUREAU	{ DE FREYGINET. GOUIN. <i>Vice-président.</i>
7 <sup>e</sup> BUREAU	{ HUGOT. <i>Secrétaire.</i> LOUBET. <i>Bzorion.</i>
8 <sup>e</sup> BUREAU	{ PAUL DEVÈS. TEISSERENC DE BORT.
9 <sup>e</sup> BUREAU	{ ERNEST BOULANGER. PÉNICAUD.

La Commission des Finances (année 1887), a nommé

*Président* : MM. TIRARD.

*Vice-Présidents* : MM. FAYE, TEISSERENC DE BORT.

*Secrétaires* : MM. LOUBET, PÉNICAUD, BÉRAL.



Seance du 4 Avril 1887.

Présidence de M. Tresserenc de Port  
Doyen d'âge.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: M. M. Barbez, Béral, Boulanger, Curnot, Denis, Faye, de Freycinet, Hugot, Gouin, Baron Le Guay, Loubet, Mazeau, Merlin, Pénicaud, Léon Say, Girard, Tresserenc.

L'ordre du jour appelle la constitution du bureau pour l'année 1887.

Il est d'abord procédé à l'élection du Président.

Cette opération donne les résultats suivants:

Nombre des votants	17
Majorité absolue	9
Part obtenu :	
M. M. Girard	11 voix
" de Freycinet	3 -
" Léon Say	1 -

M. Girard, ayant obtenu la majorité des suffrages, est proclamé Président.

L'élection des deux vice-présidents donne les résultats suivants.

Nombre des votants	17
Majorité absolue	9
Part obtenu :	
M. M. Faye	16 voix
" Tresserenc de Port	8 -
" Merlin	3 -
" Gouin	2 -
" Denis	2 -

M. Faye, ayant obtenu la majorité des suffrages, est du vice-président.

Un deuxième tour de scrutin donne les résultats suivants.

Nombre des votants	—	17
Majorité absolue	—	9
Int obtenu.		
M. M. Lasserre de Port	—	13 voix
Bulletin blanc	—	1 —

En conséquence, M. Lasserre de Port est nommé vice-président.

Il est ensuite procédé à l'élection des trois secrétaires.

Nombre des votants	—	17
Majorité absolue	—	9
Int obtenu.		
M. M. Loubet	—	14 voix
" Pénicaud	—	13 —
" Géral	—	11 —
" Cuvinot	—	7 —
" Hugot	—	3 —

M. M. Loubet, Pénicaud et Géral sont élus secrétaires.

Le bureau définitif pour 1887 se trouve donc ainsi constitué :

Président M. Girard

Vice-présidents. M. M. Faye et Lasserre de Port.

Secrétaires. M. M. Loubet, Pénicaud, Géral.

M. le Doyen d'âge invite M. le Président à venir le remplacer au fauteuil de la présidence.

Présidence de M. Girard.

M. le Président, après avoir remercié la commission, donne la parole à M. Géral pour la lecture d'un rapport.

M. Géral donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet d'ouvrir au ministre du Commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1886, un crédit supplémentaire de 1.600.000 francs pour

les encouragements aux pêches maritimes.

Le rapport est adopté.

M. le Président dit qu'il reste un projet de loi sur lequel la dernière commission n'a pas statué, et qui est relatif à l'ouverture, sur l'exercice 1886, d'un crédit extraordinaire de 200.000 francs pour la participation de l'Etat à l'assainissement de la ville de Marseille.

M. Faye, rapporteur, fait l'historique de la question et rappelle les scrupules dont fut saisie la commission au moment où ce projet de loi lui a été présenté. Elle s'est demandé, d'une part, s'il était régulier de recourir à la forme d'un crédit supplémentaire pour solder une subvention qui devait être payée sur les ressources normales mises, chaque année, à la disposition du ministre, et, d'autre part, si, à l'époque de l'année où l'on se trouvait (Août 1887), il était possible de faire des travaux dont le paiement peut être réglé sur l'exercice prenant fin au 31 décembre 1887. M. le Ministre du Commerce, après avoir négligé de répondre à une demande d'explications qui lui avait été adressée par la commission, est venu, dans le mois de décembre dernier, demander où en était ce projet de loi et a semblé se rendre aux observations qui lui ont été faites à cet égard. On pourrait donc considérer ce projet comme abandonné, mais il paraît qu'il n'en est rien, puisque la commission en est saisie à nouveau.

L'honorable membre fait remarquer que les mêmes scrupules qui se sont manifestés, l'an dernier, dans le sein de la commission, peuvent, à posteriori, aujourd'hui, être invoqués contre le projet de loi. Il serait nécessaire, dans tous les cas, d'entendre les ministres des travaux publics et du commerce, et cette convocation paraît bien

difficile à la ville de la prorogation du Parlement.

M. Léon Say fait observer que le projet n'offre pas un caractère extrêmement urgent puisqu'il s'agit de fonds destinés non pas à faire des travaux, mais à rembourser la ville de Marseille.

M. le Président répond que la situation financière de la ville de Marseille rend le projet urgent.

La commission décide que M. Faye verra les ministres et rendra compte à la commission des résultats de cette entrevue à la rentrée.

M. le Président rappelle que la dernière commission a entendu M. le Ministre de l'Instruction publique sur le projet de loi relatif à l'agrandissement du collège de France et qu'elle n'a pas cru devoir prendre la responsabilité d'un rapport fait in extremis sur une aussi grave question.

Il propose à la commission de confier à M. Merlin, nommé rapporteur de ce projet de loi par l'ancienne commission, le soin d'étudier de très-près cette question, tant au point de vue du droit, qu'au point de vue du fait, et de présenter un rapport aussitôt après la reprise des travaux parlementaires.

Cette proposition est adoptée.

La commission, sur la proposition de M. le Président, renouvelle également à M. Faye le mandat qui lui avait été confié par l'ancienne commission en ce qui concerne le rapport du cahier de crédits supplémentaires n° 1476 de la Chambre des Députés.

La séance est levée à 1 heure.

Le Secrétaire,

Revol

Seance du 5 Avril 1887.

Présidence de M. Girard.

La séance est ouverte à 11 heures.

Tout présents: M. M. Marbe, Mérat, Boulanger, Deses, Gouin, Hugot, baron de Guay, Mayeau, Merlin, de Freycinet, Cossieux de Port et Girard.

M. le Président informe la commission que le Gouvernement lui a exprimé le plus vif désir de voir le Sénat adopter avant sa séparation le projet de loi, déjà voté par la Chambre des Députés, portant ouverture au ministre du commerce et de l'industrie, sur le budget de l'exercice 1887, d'un crédit de 11.870.000 francs au chap. 41 (part contributive de l'Etat dans les dépenses de l'exposition de 1889) et annulation de pareille somme sur le budget de 1886.

M. Hugot voudrait savoir si la répartition visée dans l'exposé des motifs du projet de loi actuellement soumis à la commission est la même que celle de la loi du 6 juillet 1887.

M. le Président donne lecture du texte entier de cette dernière loi. Il en résulte, suivant lui, qu'il n'y a aucune objection à faire au projet actuel, lequel ne vise qu'un simple transport de crédit d'un budget à un autre.

L'orateur ajoute que si le Parlement a le droit incontestable de refuser les crédits qui on lui demande pour l'exposition et de forcer ainsi le Gouvernement à s'arrêter, il ne lui appartient pas d'entrer dans les détails concernant l'emploi des crédits votés, le dit emploi étant une chose d'ordre purement administratif. Ainsi critiquer la construction de la tour Eiffel.

mais il est certain que le Gouvernement a le droit de la faire élire.

Mr. le baron de Guay dit qu'il n'y a pas urgence à statuer sur un projet de loi ainsi présenté à la dernière heure. La Chambre des Députés a mis trois semaines à faire son rapport et l'on exige que le Sénat fasse le sien en quelques heures. Il en sera toujours de même tant que le Sénat n'aura pas donné une leçon à la Chambre en refusant nettement de voter à la hâte de tels projets.

Mr. le Président répond que la commission a maintes fois refusé d'adopter des projets de loi présentés dans de semblables conditions ; elle vient de le faire aujourd'hui même en ajournant sa décision sur le projet d'agrandissement du Collège de France ; doit-elle agir de même pour un projet de loi qui ne comporte pas le vote d'un crédit nouveau, mais un simple report, indispensable au Gouvernement, pour ne pas être à découvert de tous les travaux exécutés depuis le mois de janvier 1887 ? Mr. le Président ne le croit pas.

Mr. M. Mayeau et de Freycinet parlent dans le même sens.

Le projet de loi est ensuite mis aux voix et adopté.

Mr. Loubet est chargé de rédiger un rapport dans le sens qui vient d'être indiqué, de le déposer sur le bureau du Sénat dans la séance de ce jour et d'en demander, d'accord avec le Gouvernement, la discussion immédiate.

La séance est levée à 4 h. 1/2.

Le Secrétaire,  
A. Gérinac

7  
Séance du 10 Mai 1887.

Présidence de M. Tocard.

La séance est ouverte à 1h. 1/2

Tous présents: M. M. Marbe, Boulanger,  
Cordier, Cuvier, Gouin, Mayeau, Léon Say,  
Gesserenc de Bort, Tocard.

M. le Président informe la commission  
que M. Faye, retenu à la Cour des Comptes, ne  
pourra lire que dans la prochaine séance les  
rapports qu'il a préparés sur les deux cahiers de  
crédits supplémentaires qui lui ont été confiés.

M. Loubet donnera également lecture à  
une prochaine séance du rapport sur le projet  
de loi relatif à la liquidation des comptes de  
l'exposition universelle de 1878.

M. le Président propose à la commission  
de confier à M. Boulanger le soin de rédiger deux  
rapports sur les deux projets de loi renvoyés  
récemment à la commission, et concernant, l'une,  
le recensement des propriétés bâties, et l'autre  
le phylloxéra (Assentiment).

M. le Président donne lecture d'une  
lettre de M. le Ministre des finances demandant  
une modification dans la rédaction du projet  
de loi relatif à l'assainissement de la ville  
de Marseille. Cette modification qui consisterait  
à substituer, dans l'art. 1<sup>er</sup>, aux mots: "par la  
loi du 8 août 1886", ceux de "Chapitre 4<sup>me</sup>" est  
conforme à la décision qui avait été prise précédem-  
ment la commission.

La lettre de M. le Ministre des finances  
sera remise à M. Faye, rapporteur du dit projet de loi.

La commission décide, ensuite, sur  
la proposition de M. Gouin, appuyée par M. le  
Président, qu'elle se réunira samedi pour

entendre de la bouche des commissaires le compte-rendu de la discussion qui a eu lieu dans leurs bureaux respectifs avant la nomination de la commission des finances pour le présent exercice. Ces divers comptes-rendus pourront servir de point de départ à l'étude générale de la situation financière actuelle à laquelle entend officieusement se livrer la commission.

La séance est levée à l'h.  $1\frac{1}{4}$

Le Secrétaire,  
A. Bérivaud

Séance du 14 Mai 1887.

Présidence de M. Faye  
Vice-Président

La séance est ouverte à l'heure.

Sont présents: M. M. Marbeuf, Mérat, Boulanger, Faye, Gouin, Hugot, Loubet, Merlin, Pénicaud, Grizeau, de Freycinet, Bissereuc de Mort et Léon Say.

M. Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. Boulanger donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant ouverture, à titre de provision, au ministre des finances, sur l'exercice 1887, d'un crédit de 1.000.000 de francs pour le recensement des propriétés bâties et l'évaluation de leur valeur respective locative.

Le rapport est adopté.

M. le Président donne lecture d'une

lettre de M. le Ministre des finances relative au projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 200.000 francs pour la participation de l'Etat à l'assainissement de la ville de Marseille, et fait remarquer que cette lettre suppose résolue une question qui souleve les plus grandes difficultés.

L'auteur rappelle que la ville de Marseille a obtenu de l'Etat un concours de 600.000 francs pour participation aux travaux d'assainissement à exécuter dans ladite ville. Une somme de 200.000 francs devait être prise, à cet effet, pendant trois exercices consécutifs, sur les fonds de concours mis, chaque année, à la disposition du ministre des travaux publics. C'est ainsi qu'en 1885 un crédit de pareille somme fut inscrit au budget; il en devait être de même en 1886 et en 1887. Mais en 1886, M. le Ministre du Commerce et de l'industrie saisit la Chambre des Députés de la demande d'un crédit extraordinaire de 200.000 francs à payer à la ville de Marseille par anticipation sur l'échéance finale de 1887. La Chambre vota le crédit, mais lorsque le projet de loi fut renvoyé à l'examen de la commission des finances du Sénat, cette dernière pensa que, comme, d'une part, les travaux n'étaient pas engagés, et, comme, d'autre part, il y avait eu des échéances convenues, il était plus régulier de laisser les choses suivre leur cours et de ne pas accueillir une demande de crédit extraordinaire se présentant dans de telles conditions. Aujourd'hui le ministre renouvelle cette demande. La commission doit-elle revenir sur sa décision primitive et accorder le crédit; doit-elle, au contraire, persister dans sa première manière de voir?

M. Gouin dit que si l'on accorde le crédit, il en résultera, en somme, une charge de

200.000 francs pour l'Etat. Or, dans la situation financière actuelle, le Parlement doit se refuser à toutes les dépenses qui ne sont pas absolument urgentes et indispensables.

M. le Président demande à la commission si elle est d'accord qu'on convoque M. M. les ministres des travaux publics et du commerce pour leur demander des explications.

M. Léon Say dit qu'il suffirait que le rapporteur du projet de loi eût un entretien avec ces derniers.

La commission se range à cet avis et décide que M. Faye, rapporteur du projet de loi, verra les ministres et leur demandera les raisons qui les ont déterminés à renouveler cette demande de crédit extraordinaire que la commission pouvait considérer comme abandonnée.

M. Tessier de Port, vice-président, remplace M. Faye au fauteuil présidentiel.

M. Faye donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés concernant : 1<sup>o</sup> la régularisation des décrets rendus au Conseil d'Etat qui ont ouvert des crédits à divers ministères sur les exercices 1883 et 1886 ; 2<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits de l'exercice 1885 ; 3<sup>o</sup> l'ouverture de crédits de l'exercice 1886 ; 4<sup>o</sup> l'ouverture de crédits afférents aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'Etat ; l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périmés et clos.

À la suite d'observations échangées entre M. M. Gouin, Boulanger, Marceau et le rapporteur, ce dernier modifie plusieurs passages de son rapport, notamment celui où il signale l'irregularité des décrets rendus par le Conseil d'Etat et celui où il demande au Gouvernement si le moment ne serait pas venu de majorer certains crédits destinés à se reproduire, de manière à n'avoir plus les mêmes crédits supplémentaires à

demandez chaque année.

M. Mayeau voudrait que cette dernière observation ne fut pas seulement insérée dans le rapport, où elle passera inaperçue, mais que M. le rapporteur la portât à la tribune (approbation générale).

M. Boulanger demande à faire deux observations sur l'art. 18 du projet de loi et les observations dont cet article a été l'objet dans le rapport de la Chambre des Députés.

L'honorable membre ne s'explique pas d'abord pourquoi cet article a été placé sous la rubrique : "Dispositions diverses", et, s'élève, en second lieu, avec énergie contre la qualification d'emprunt donnée par le rapporteur de la Chambre des Députés à la convention qui intervient entre le service des eaux de Versailles et de Marly et les concessionnaires qui ont fait l'avance des frais de premier établissement. Ce n'est pas là un emprunt, mais bien un marché de fournitures, et, il ne faudrait pas, en conservant dans le rapport ce mot "emprunt", laisser croire aux concessionnaires que le contrat qu'ils ont fait est nul et qu'ils peuvent se refuser à l'exécuter.

M. le rapporteur dit qu'il n'a pas dit un mot, dans son rapport, de cette question de droit, mais qu'il peut y insérer une réserve tendant à déclarer que la commission n'entend en aucune façon qualifier la nature de ces opérations (Assentiment).

Les conclusions du rapport sont ensuite mises au voix et adoptées.

M. Faye donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, concernant : 1<sup>o</sup> la régularisation d'un décret rendu en Conseil d'Etat qui a ouvert un crédit sur l'exercice 1886; 2<sup>o</sup> l'ouverture de crédits de l'exercice 1886; 3<sup>o</sup> l'ouverture de crédits

spéciaux d'exercices fermés et clos.

Le rapport est adopté.

M. Goulanger est chargé de préparer un rapport verbal, qu'il fera à la prochaine séance, sur le projet de loi relatif à la convention du 30 juin 1886 passée entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes.

M. le Président informe la commission que M. Millet-Toutarabie lui a demandé à être entendu sur cette question.

M. Féral est chargé de rédiger un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet l'attribution au profit de l'Etat, des communes et des particuliers qui ont subi des pertes lors des incendies de forêts survenus au mois d'août 1881 dans le département de Constantine, d'une partie des produits du séquestre apposé sur le territoire des collectivités indigènes responsables des incendies.

M. Ecisseneuc de Port rappelle à la commission qu'à la dernière séance, sur la proposition de M. Gouin, il avait été décidé que les divers commissaires rendraient compte de la discussion qui avait précédé leur élection dans les bureaux et que ce compte-rendu pourrait servir de préambule à une étude que ferait officiellement la commission sur la situation financière actuelle, mais l'honorable membre croit qu'en présence des faits qui viennent de se passer, ce compte-rendu doit sinon être abandonné, tout au moins être ajourné. (Assentiment)

M. Gouin dit que ce qu'il demande à la commission de retenir, c'est de ne pas attendre le moment où le budget lui sera apporté pour étudier en quelques jours, en quelques heures même, comme il a été fait jusqu'ici, la situation financière et les diverses questions que soulève ce budget.

M. Marbeu fait observer qu'il conviendrait de procéder à la constitution des sous-commissions

entre lesquelles, suivant l'usage, sont répartis les divers projets de loi et les budgets des différents ministères.

La commission décide qu'il sera procédé à cette opération à la prochaine séance.

M. Merlin informe la commission qu'en sa qualité d'ancien rapporteur du projet de loi relatif à l'agrandissement du collège de France, il a reçu de M. le Ministre de l'Instruction publique une note destinée à dissiper les doutes qui pourraient exister encore sur cette question au point de vue financier. Si la commission le veut bien, l'honorable membre lui fera connaître, à la prochaine séance, les résultats de l'examen auquel il s'est livré sur le dit projet de loi (Assentiment).

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire,  
A. Brinon

Séance du 21 Mai 1887.

Présidence de M. Girard.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: M. M. Parbey, Féral, Goulauger, Curmiot, Devos, Gouin, le baron le Guay, Soubret, Marzeau, Merlin, Tesseron de Nol, Girard.

M. Féral donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le Président expose qu'il a reçu une lettre de M. le Président du Sénat dans laquelle

ce dernier signale comme pouvant être immédiatement examinée et rapportée par la commission la loi relative à l'établissement d'une taxe complémentaire de 10 francs par 100 kilogrammes sur les sucrex de toute espèce et de toute origine.

Ce projet de loi, en effet, n'ayant aucun caractère politique et présentant une extrême urgence, puisqu'il est déjà appliqué, en fait, au regard des consommateurs, bien que le trésor n'en puisse bénéficier, peut parfaitement venir en discussion devant le Sénat, même en l'absence d'un ministère; il est donc nécessaire que la commission l'examine immédiatement et dépose son rapport le plus tôt possible, c'est pour cela que M. le Président a cru devoir la convoquer pour aujourd'hui.

L'orateur expose ensuite l'économie du projet de loi et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le projet de loi est mis aux voix et adopté. M. Loubet, nommé rapporteur, est chargé de s'entretenir avec l'administrateur au sujet d'un amendement déposé par M. Sébline et plusieurs de ses collègues, tendant à exempter de la taxe les sucrex destinés au sucrage des vins.

La commission décide qu'elle entendra jeudi à une heure et demie la lecture du rapport et que les auteurs de l'amendement pourront, s'il y a lieu, lui présenter leurs observations.

M. Goulauger, chargé par la commission d'étudier le projet de loi portant approbation de la convention intervenue entre l'Etat et la compagnie des messageries maritimes demande à ajouter le rapport verbal qu'il devait faire à la commission jusqu'au moment où il aura reçu de l'administration les renseignements qu'il lui a demandés sur des points principaux de la convention, c'est à dire sur le changement d'itinéraire de la ligne desservant l'île de la Réunion (Assentiment).

M. Féral donne lecture d'un rapport

sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet l'attribution au profit de l'Etat, des communes et des particuliers qui ont subi des pertes lors des incendies survenus au mois d'août 1881 dans le département de Constantine, d'une partie des produits du sequestre apposé sur le territoire des collectivités indigènes responsables des incendies.

Mr. Gouin voudrait savoir si ces charges dont on va frapper les collectivités indigènes ne sont pas hors de proportion avec celles qu'elles peuvent supporter, et, par conséquent, de nature à les pousser au désespoir et à la révolte. Sans doute une indulgence exagérée serait funeste, mais une excessive sévérité envers des populations qui, après tout, sont françaises, ne présenterait pas de moins graves inconvenients.

Mr. Le Rapporteur répond que cette question a préoccupé également l'administration et Mr. le Gouverneur général de l'Algérie, et que ce n'est qu'après un examen attentif de la situation de chaque douar que le conseil supérieur a adopté ces bases qui varient entre 20 et 40 p. 100. De plus, on s'est efforcé de faciliter à ces tribus le moyen d'offrir leur rachat en échelonnant les paiements, sur une période de dix à douze ans et en préparant des emprunts qui leur seraient consentis par certaines sociétés financières de la colonie de la métropole.

Mr. Gouin ajoute que d'après les renseignements qui résultent des dossiers officiels concernant la propriété immobilière en Algérie, il restera aux indigènes autant de terre qu'ils en peuvent cultiver.

Après un échange d'observations entre Mr. Gouin, le Rapporteur et Loubet, sur le même sujet, le rapport est mis aux voix et adopté.

Mr. Gouin donne lecture d'un

rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à exonérer de l'impôt foncier les terrains plantés en vignes dans les départements ravagés par le phylloxéra.

M. Deves après avoir rappelé l'opinion qu'il a exprimée en 1877 devant la commission de la Chambre des Députés, chargée d'examiner un projet de loi semblable à celui qui est en discussion, sur la gravité des conséquences financières d'une pareille loi et l'insignifiance du soulagement qu'elle apportera à l'industrie vinicole, demande que la discussion ne s'engage au fond sur le projet de loi qui après que des épreuves du rapport dont M. Goulonger vient de donner lecture auront été distribuées aux membres de la commission qui pourront ainsi étudier la question et se rendre compte des graves difficultés qui elle soulève.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

La commission décide que la division de la commission en sous-commission figurera en tête de l'ordre du jour de la séance de jeudi.

La séance est levée à 8 heures 1/2.

Le Secrétaire,

A. Bivin

Séance du 26 Mai 1887.

Résidence de M. Girard

La séance est ouverte à 8 heures 1/2.

Sont présents: M. M. Marbeuf, Béral, Goulonger, Curmiot, Cordier, Tays, Hugot, Gouin, le baron de Guay,

Loubet, Marceau, Merlin, Léon Say, Guérard.

M. Génicaud s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.  
Le procès-verbal est adopté.

M. Loubet donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à l'établissement immédiat d'une taxe complémentaire de 80 francs par 100 kilogrammes sur les sucrex de toute espèce et de toute origine.

M. Claude, signataire d'un amendement tendant à exempter de cette taxe les sucrex destinés au sucrage des vins, est d'abord entendu par la commission.

L'honorable sénateur déclare qu'il a signé cet amendement sans avoir, au préalable, bien étudié la question. La confusion qui s'est faite alors dans son esprit a pu se faire également dans celui des autres signataires, qui ont pu croire qu'il s'agissait pour les sucrex destinés au sucrage des vins d'une surtaxe de 10 francs venant s'ajouter à celle de 20 francs, tandis qu'il ne s'agit, en réalité, que d'une surtaxe de 20 %, c'est-à-dire de 4 francs.

M. Schline, auteur de l'amendement, est ensuite introduit dans le sein de la commission et prend place au bureau. Interrogé sur les motifs qui lui ont dicté cet amendement, l'honorable sénateur répond que le premier de ces motifs est l'inconvénient qu'il y aurait à venir jeter le trouble dans une expérience qui date de deux ans à peu près et qui a déjà donné de si heureux résultats. Dans la seule année dernière, 88 millions de kilogrammes de sucre ont été employés au sucrage des vins et ont ainsi sauvé un grand nombre d'hectolitres de vin, qui, sans cette opération, n'auraient pas pu être livrés à la consommation. On a dit

que cette remise de droits pouvait faciliter la fraude, elle l'a si peu aidée que la consommation du sucre a encore augmenté l'année dernière. Si les 8 millions de sucre dont il a été parlé tout à l'heure ont servi à masquer des fraudes, il est incontestable que le résultat de ces fraudes a dû se manifester par la baisse du sucre consommé. Or, il n'en a rien été.

L'orateur établit ensuite un parallèle entre le sucre et le vin et démontre la supériorité, au point de vue hygiénique, du premier procédé sur le second. L'alcool, en effet, ne peut jamais qu'être délié dans le vin, il ne s'y incorpore pas. Le sucre, au contraire, fait corps avec le vin et n'altère en rien sa pureté. En favorisant le sucre, on travaille donc en faveur de la santé publique, et de plus, en présence des avantages que les traités accordent à l'Espagne, où l'on vire, on permet aux vinaillers et aux marchands de vin français de lutter avec avantage contre la concurrence étrangère. L'honorable sénateur signale ensuite à la commission les dissimulations nombreuses qui ne manqueront pas d'avoir lieu si l'on adopte le projet de loi actuellement soumis au Sénat. La loi comporte deux inventaires, un d'entrée et un de sortie. Si on élève le droit à 50 francs, le sucre va se dissimuler, on en trouvera chez les fabricants de très-faibles quantités, puis, au 1<sup>er</sup> janvier, quand on ramènera le droit à 40 francs, on en trouvera des quantités énormes. Mais la surtaxe répondra-t-elle, sera proposée pendant le cours de l'année prochaine ? Alors pourquoi ne pas le dire tout de suite et faire une loi temporaire dont le caractère ne sera pas bien compris du public.

M. le Président rassure l'honorable sénateur M. Sébillie sur la dissimulation qui il redoute comme conséquence de la loi nouvelle. L'administration ne remboursera jamais plus que la différence entre la

la quantité qui a été déclarée et ce qui aura été livré à la consommation sur cette quantité déclarée.

L'orateur proteste, en outre, contre l'assertion de M. Séblin, qui ferait croire que les traités conclus avec l'Espagne ont facilité l'introduction des vins espagnols sur le sol français.

M. Séblin se retire.

M. Léon Say dit qu'en effet, il est facteur qu'on ne pense pas, sans le renvoyer à la Chambre, retirer son caractère temporaire au projet de loi.

Le rapport de M. Loubet est mis aux voix et adopté.

La commission procède ensuite à la constitution de ses sous-commissions, qui sont composées pour l'année de la manière suivante:

- 1<sup>re</sup> Sous-Commission. -

Finances, Postes et Télégraphes.

M. M. Faye,

" " Gouin

" " Cordier

" " Toulanger

- 2<sup>me</sup> Sous-Commission. -

Agriculture, Travaux publics.

M. M. Curinot

" " Féral

" " Hugot

" " le Baron Le Guay.

- 3<sup>me</sup> Sous-Commission. -

Intérieur et Cultes. Algérie.

M. M. Faye

" " Merlin

" " Deves

" " Féniacot

- 4<sup>me</sup> Sous-Commission -

Guerre marine et Colonies

M. M. Barkey

" " Gouin

" " de Freycinet

" " Coisseron de Noyen

5<sup>me</sup> Sous-Commission -  
Affaires étrangères - Justice - Légion  
d'honneur et imprimerie nationale.

M. M. de Freycinet

" " Léon Say

" " Marceau

" " Marbeuf

La séance est levée à 8 heures.

Le Secrétaire,

J. Baudouin

Séance du 28 Mai 1887.

Présidence de M. Girard.

La séance est ouverte à 9 h. 10 minutes  
Sont présents: M. M. Marbeuf, Géral,  
Gouin, Hugot, Loubet, Marceau, Merlin, Léon  
Say, Girard.

M. Loubet donne lecture d'un rapport  
sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés,  
ayant pour objet d'ouvrir au ministre de l'instruction  
publique et des beaux-arts un crédit extraordinaire  
de 300.000 francs en faveur des victimes de l'incendie  
de l'Opéra Comique.

M. Léon Say demande que le rapport  
indique bien le mot "victimes" doit être pris dans un  
sens tout-à-fait général, le projet de loi ayant pour  
but de venir en aide à toutes les personnes, quelles  
qu'elles soient, qui ont souffert de la catastrophe.  
C'est, du reste, l'opinion de M. Berthelot, ministre  
de l'instruction publique et des beaux-arts, avec  
lequel l'honorable membre venait d'avoir un entretien.

M. le Rapporteur répond que c'est dans ce sens qu'il a entendu rédiger son rapport. Il donne une nouvelle lecture d'un passage relatif à ce point particulier. La rédaction en est adoptée.

M. Gouin et M. le Président voudraient que le rapport exprimât en même temps le désir qu'une enquête minutieuse et sérieuse fut faite sur ce déplorable événement afin d'établir les responsabilités, et qu'en outre des mesures sévères fussent prises dans tous les théâtres pour prévenir de pareilles catastrophes (Assentiment).

M. le Rapporteur donne lecture de la phrase qu'il entend ajouter à son rapport pour traduire cette pensée.

L'ensemble du rapport est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à 2 heures 1/2.

Le Secrétaire,  
A. Bérinq

Séance du 1<sup>er</sup> juin 1887.

Présidence de M. Girard.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: M. M. Peral, Goulangor, Cordier, Curnot, Faye, Gouin, Hugot, Loubet, Merlin, Léon Say, Ceissereau de Fort, Girard.

M. Peral donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. Loubet donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés.

portant : 1<sup>e</sup> ouverture au ministre du Commerce et de l'Industrie, sur le budget ordinaire de l'exercice 1889, d'un crédit de 21, 704, 764 francs pour le complément de la portion à la charge de l'Etat, des dépenses de l'exposition universelle de 1878, 2<sup>e</sup> ouverture pour la liquidation des dépenses de ladite exposition d'un crédit de 14.000 francs sur le budget ordinaire de l'exercice 1886.

Le rapport est adopté.

M. Boulanger présente un rapport verbal sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant approbation de la convention passée le 30 juin 1886 avec la compagnie des messageries maritimes pour l'exploitation des services maritimes postaux de la Méditerranée, de l'Indo-Chine, du Brésil et de la Plata, de l'Australie, de la Nouvelle Calédonie et de la côte orientale d'Afrique.

Il commence par exposer l'économie générale de la convention, qui, par suite, d'une part, de la réduction matérielle de l'ancien tracé, et, d'autre part, de la réduction du taux de la subvention à donner par l'Etat pour le paiement du parcours effectué, procurera au trésor une économie de plus de 3 millions par an. La nouvelle convention ne devrait venir en application que le 22 juillet 1888, mais la compagnie a consenti à l'exécuter partiellement à partir du jour de la promulgation de la loi ; il doit en résulter pour l'Etat une économie d'environ 6.000 francs par jour ; on comprend l'intérêt qu'il y a à faire jouer l'exercice 1887 d'un bénéfice aussi important.

Diminution du parcours, diminution de la subvention annuelle et augmentation considérable de la vitesse, tels sont les trois avantages que présente la convention du 30 juin 1886, laquelle souleve, d'ailleurs, plusieurs difficultés de principe et d'application.

On s'est demandé d'abord s'il était nécessaire d'avoir des compagnies subventionnées. Certaines chambres

de commerce ont soutenu et l'on a dit à la Chambre des Députés, que ces services postaux qu'il était peut-être indispensable, à l'origine, de subventionner à cause de la rareté du trafic, pourraient être faits aujourd'hui par la marine libre.

Cette théorie ne saurait être acceptée au triple point de vue des nécessités du service postal, des nécessités politiques et du développement de notre commerce et de notre industrie. Le service postal, en effet, a des exigences de rapidité et d'exactitude auxquelles ne satisferait pas toujours une compagnie libre à qui l'on ne pourrait imposer les obligations que l'on impose aux compagnies subventionnées. Il faut, en second lieu, à un pays qui possède des colonies un grand service maritime qui rattache ces dernières à la mère-patrie, enfin, - et c'est là le point le plus important, - l'existence de ces services subventionnés et la présence de nos paquebots dans toutes les mers du globe développent dans une proportion considérable nos relations industrielles et commerciales.

Mais ajoute-t-on encore: s'il n'est pas possible de confier ces services à des compagnies libres, est-ce que l'Etat ne pourrait pas les faire lui-même? Il a été reconnu que c'était impossible parce que les compagnies maritimes sont obligées, pour vivre, d'avoir du fret, de faire du trafic et que les marins commandés par nos mains sont impropre à ce genre de service.

Il faut donc confier ces services à l'industrie privée, et du moment qu'on se trouve dans cette nécessité, il est indispensable qu'on la subventionne en raison des charges nombreuses et très lourdes qu'on lui impose.

L'auteur fait ensuite passer sous les yeux de la commission un tableau duquel il résulte que tous les pays étrangers ont des services postaux subventionnés. Le total des subventions est pour l'Europe

de 80 millions, dans lesquels la France figure pour 8 millions.

Cette première question résolue, il en reste une seconde, qui peut se formuler ainsi : étant donné qu'il faille subventionner une compagnie, sous quelle forme cette subvention doit-elle être accordée ? Est-ce sous la forme d'un traité de gré à gré ou sous la forme d'une adjudication ?

Il faut d'abord remarquer que lorsqu'il s'agit de services de cette nature, l'adjudication se rapproche beaucoup du traité de gré à gré, parce que ne pouvant confier ces services au premier adjudicataire venu, l'administration, en vertu du décret du 18 juillet 1882, est obligé d'éliminer tous les concurrents qui ne présentent pas les garanties suffisantes. Elle peut être ainsi amenée à subir la loi du seul adjudicataire qui réunit les conditions voulues. C'est ce qui est arrivé pour la concession consentie à la Compagnie générale transatlantique. L'opération, au somme, a été mauvaise pour l'Etat. Il en est de même de la concession adjudiquée à la compagnie insulaire de navigation pour la Corse.

Mais, disent les partisans de l'adjudication, si l'on ne peut songer à mettre en adjudication les grandes lignes, pourquoi ne pas les diviser ? Il y aurait peut-être intérêt à mettre en adjudication les lignes secondaires ?

À cette objection, il y a deux réponses à faire : d'abord une adjudication ainsi divisée aurait pour résultat d'augmenter la subvention, car il est certain qu'une compagnie qui exploite un service d'ensemble n'a qu'une seule administration, un seul siège social, un chantier unique et que pourront déverser dans les services annexes le matériel qui ne peut plus servir dans les grandes lignes, ce matériel dure plus longtemps. Ayant donc une exploitation plus économique, elle peut se contenter d'une subvention moins élevée. En second lieu, toutes

5

les lignes exploitées par une grande compagnie - celles de la compagnie des messageries maritimes notamment - se pénètrent l'une l'autre, se complètent l'une par l'autre, et il y aurait de graves inconvénients à les séparer.

Il convient d'ajouter que d'un autre côté, la Cie des messageries maritimes, dans le cas actuel, offre les plus séries garanties; elle a toujours exécuté son traité avec la plus grande exactitude, elle a même dépassé les exigences de l'administration des postes en portant, dans certains cas, la vitesse de ses navires de 8 nœuds à 10 et à 12 nœuds; son matériel est magnifique et fait le plus grand honneur au pavillon français. Enfin elle occupe 3000 ouvriers dans ses ateliers de la Ciotat et la perspective d'un arrêt dans ses travaux ne serait pas sans présenter certains périls.

Ces deux premiers points écartés, l'auteur aborde la question principale que soulève la convention, celle de la subvention.

Il constate d'abord que la commission n'a pas les éléments nécessaires pour apprécier le montant de cette subvention. La Compagnie déclare qu'elle a fait toutes les concessions possibles, l'administration des postes qu'elle a défendu autant qu'elle l'a pu les intérêts du trésor, et c'est le résultat de ce débat qui fait le fonds même de la convention. On a dit, à la Chambre des Députés, que la réduction consentie par la Compagnie était beaucoup trop faible, parce que le coût des constructions navales ainsi que le prix du charbon avait baissé. On peut répondre à cela que la compagnie a été obligée, dans ces derniers temps, de faire au fret de grandes favours, favours qui ne sont peut-être pas compensées par la baisse du coût des constructions navales, et que, si le prix du charbon a diminué, les salaires, d'un autre côté, ont augmenté. Ce qui est vrai, c'est que le développement considérable du fret a pu procurer à la compagnie une augmentation de recettes dont il y a certainement

lien de tenir compte. Mais la compagnie répond à cela qu'on exige d'elle une augmentation considérable de vitesse et que rien n'est plus cher que les dépenses qu'elle va être obligée de faire pour transformer son matériel de manière à arriver à ce résultat.

Veut-on, sans chance de succès, rouvrir sur ce point les négociations avec la Compagnie et se heurter à un refus dont la conséquence serait l'interruption absolue des services postaux ?

On a soutenu, à la Chambre des Députés, que nous étions, sous ce rapport, dans un état d'infériorité vis-à-vis des puissances voisines. Il est bien difficile de faire de semblables comparaisons, car il est impossible d'apprécier les causes qui influent sur le montant de la subvention et qui varient suivant chaque pays. L'orateur qui a signalé, à la Chambre, la différence qui existe, selon lui, au point de vue des subventions, entre la France et l'Angleterre, a parlé des mesures de capacité anglaises comme si elles étaient les mêmes que celles de France. Il en résulte que les différences qu'il a signalées sont, au somme, insignifiantes. Il faut dire aussi que les salaires des équipages sont beaucoup plus élevés en France qu'en Angleterre et surtout en Allemagne et que nos constructions navales coûtent aussi plus cher que les constructions anglaises et allemandes. Le ministre a dit que l'écart était de 30 %; c'est peut-être exagéré mais il est au moins de 15 %, comme l'a dit M. Courvoisier dans un discours prononcé à l'occasion d'une question de subvention semblable.

Il faut ajouter qu'en France la susceptibilité nationale est plus grande que partout ailleurs et qu'on ne pourrait peut-être pas, comme on l'a fait en Angleterre, avoir raison d'une compagnie qui élèverait trop haut ses prétentions en s'adressant à des compagnies étrangères.

Ce qui il importe de constater et ce qui doit frapper la commission, c'est la diminution graduelle de

ce que l'Etat paye par bateau depuis que la compagnie est en possession de son monopole.

L'orateur cite des chiffres à l'appui de cette assertion.

Examinant ensuite la situation financière de la compagnie des messageries maritimes, il montre que si cette société est prospère, elle est loin de réaliser les bénéfices énormes dont on a parlé, et dit qu'en lui accordant la subvention proposée, on ne risque pas, comme on l'a dit, de constituer à son profit une sorte d'aristocratie financière.

L'honorable rapporteur entre ensuite dans les détails de la vitesse que la compagnie, d'après la nouvelle convention, va donner à ses paquebots sur les différentes lignes, vitesse qui doit varier suivant la concurrence que l'on rencontre et le courant commercial que l'on doit développer sur chaque ligne; il démontre que cette vitesse, d'une manière générale, dépasse considérablement celle des anciennes conventions; on peut dire qu'en moyenne on gagne trois mœufs par heure avec la nouvelle convention.

Opinant à la question de la durée de la concession, l'orateur est d'avis qu'il faut accepter le délai de quinze ans proposé, pour permettre à la compagnie d'amortir, sans quoi, elle réclamerait une indemnité plus forte. C'est, du reste, le délai normal adopté pour toutes les conventions de ce genre aussi bien en France qu'à l'étranger. On a dit: mais pendant cette période de quinze ans, les courants commerciaux peuvent changer, telles escales devront par suite être modifiées. Un article de la convention prévoit ce cas et confère au ministre le droit de supprimer les escales ou d'en établir de nouvelles, la subvention, bien entendu, diminuant proportionnellement dans le premier cas et augmentant d'autant dans le second.

On a dit aussi, dans un autre ordre d'idées, que les navires subventionnés faisaient une concurrence

commerciale fâcheuse aux marines libres, que le taux du fret était excessif, et qu'on devrait bien demander pour l'Etat le droit de réviser les tarifs pour imposer aux Compagnies des obligations plus rigoureuses. Il est facile de répondre à cette objection. d'abord que la concurrence dont on parle n'est pas aussi fâcheuse et même aussi réelle qu'on le dit, puisque tous les grands ports de commerce réclament les paquebots et ensuite que ces derniers ne prennent pas toutes les marchandises, qu'ils ne prennent que les marchandises de luxe et ne font nullement concurrence à l'industrie libre en ce qui concerne les marchandises emballées.

L'orateur donne ensuite quelques explications sur une clause de la nouvelle convention relative au taux du fret et arrive à la partie la plus pratique du contrat, c'est-à-dire aux itinéraires.

Il examine d'abord l'itinéraire de l'Australie montre ce qu'il est actuellement, ce qu'il sera si la convention est approuvée, et énumère les avantages qui résulteront du nouveau tracé. Le détour par la Réunion et Maurice pour aller en Australie et en Nouvelle Calédonie mettait nos paquebots dans une situation d'inériorité marquée vis-à-vis des services étrangers, le nouvel itinéraire fait cesser cette cause d'inériorité, nous gagnons même plusieurs jours sur nos concurrents.

Les paquebots de la ligne principale continueront de faire escale à Mahé, comme par le passé, mais à partir de ce point, ils se dirigeront directement sur l'Australie. Une ligne d'embranchement ayant son point d'attache à Mahé desservira les îles de la Réunion et de Maurice. Les deux lignes seront mensuelles, mais nos établissements coloniaux de la Réunion et de Madagascar recevront à l'avenir deux courriers par mois au lieu d'un, grâce à la création de la ligne directe de Marseille à la Réunion par la côte orientale d'Afrique. Cette dernière ligne recevra de l'Etat une

subvention annuelle de 1.000.000 francs.

L'orateur répond d'avance à certaines objections que doit faire à ce tracé l'honorable G. Millet-Touzalin qui se plaint du transbordement que seront obligés de subir, à Moka, les voyageurs de la Réunion et de la perte du droit de quai qui résultera de la convention pour le port de la Réunion. Ces considérations ne sont pas de nature à faire repousser la convention ; elles seront, du reste, plus amplement discutées lorsque le sénateur de la Réunion les apportera, comme il en a le dessein, devant la commission.

M. le Rapporteur examine ensuite les réseaux de l'Indochine, de la Méditerranée, du Brésil et de la Plata et signale, pour chacun d'eux, les différences qui existent entre l'ancien et le nouvel itinéraire ; il n'a pas d'observation importante à présenter à cet égard. Il dit un mot, en terminant, des réclamations des divers ports de la Manche et de l'Océan qui voudraient que la ligne de l'Indochine fut prolongée au moins une fois par mois jusqu'au Havre et que la ligne de l'Australie eut son point d'attache à Dunkerque ou au Havre. Si ces réclamations étaient admises, on donnerait certainement satisfaction à un intérêt commercial, mais on imposerait à l'Etat de lourdes charges sans utilité pour le service postal, on subventionnerait puissamment et simplement un service de cabotage.

Enfin l'orateur conclut à l'approbation de la convention.

M. le Président demande à la commission si elle veut avoir une discussion sur le rapport verbal qu'elle veut d'entendre ou si elle croit pouvoir en voter dès à présent les conclusions.

M. Léon Say dit qu'il n'y a qu'un point qui le préoccupe dans la convention : c'est la création de la ligne de Marseille à Madagascar par la route orientale d'Afrique. S'entendre devant de prendre une décision à cet égard, conviendrait-il d'entendre M. le Ministre des Affaires étrangères, car

c'est évidemment au point de vue politique qu'il faut se placer pour juger cette question (Assentiment).

La commission décide qu'elle se réunira vendredi à 8 heures pour entendre sur ce point M. le Ministre des affaires étrangères.

La séance est levée à 8 heures moins le quart.

Le Secrétaire,

A. Dénizaux

Séance du 3 juin 1887.

Présidence de M. Girard.

La séance est ouverte à 8 heures.

Sont présents: M. M. Géral, Boulanger, Cordier, Cuvier, Faye, Guin, Hugot, Loubet, Merlin, Pénicaud, Leon Say, Geisseric de Port, Girard.

M. Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi portant approbation de la convention passée entre l'Etat et la C<sup>e</sup> des Messageries Maritimes.

M. le Président donne lecture d'une lettre d'un ancien conseiller municipal de Saïgon protestant contre le tracé de la ligne de Marseille à Yokohama.

M. Ernest Boulanger, rapporteur, dit qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette protestation. La convention ne change absolument rien aux itinéraires des lignes de l'extrême-Orient.

M. Leon Say trouve que la création de la ligne de Marseille à la Réunion par la côte orientale

3

d'Afrique, entraînant pour l'Etat une dépense annuelle de près d'un million, est une charge bien lourde pour le trésor. Ne pourrait-on pas, sinon retrancher cette ligne de la convention, au moins retarder l'époque où cette stipulation entrera en vigueur, en insérant, par exemple, dans la loi un article qui dirait qu'une loi spéciale déterminera le moment où la stipulation relative à la ligne de Marseille à la Réunion par Zanzibar et Tamatave entrera en vigueur et recevra son application? On pourrait adresser une question à cet égard à M. le Directeur de la Cie des Messageries maritimes, qui est là, et se tient à la disposition de la commission.

M. le rapporteur dit qu'à la suite des observations qui ont été échangées, à la dernière séance, sur cette question, il a eu devoir de présenter l'opinion de la Compagnie. Or, cette dernière tient absolument à cette stipulation; c'est dans les bénéfices qu'elle retirera de l'exploitation de la nouvelle ligne qu'elle compte trouver la compensation des sacrifices qu'elle a consentis. C'est ce qu'elle a expliqué à ses actionnaires dans l'assemblée générale du 31 mai dernier et c'est probablement ce que M. le Directeur va répondre à la commission.

M. Flourens, ministre des Affaires étrangères, est introduit dans le sein de la commission et prend place au bureau.

M. le Président demande à M. le Ministre quelle est son opinion sur la création de la ligne directe de Marseille à Madagascar et à la Réunion par la côte orientale d'Afrique. La commission ayant pensé qu'il y aurait économie à maintenir l'ancien service, il lui a été répondu qu'il y avait peut-être un intérêt politique supérieur à établir cette nouvelle voie de communication entre ces colonies et la mère-patrie.

M. le Ministre répond qu'il n'a pas pris

l'initiative de ce projet, mais qu'il voira avec la plus grande satisfaction s'établir un service qui va rendre plus rapides et plus fréquentes les relations de la France avec Madagascar, et qui aidera singulièrement au maintien et au développement de notre protectorat.

M. le rapporteur rappelle à M. le Ministre que si le ministère des affaires étrangères n'a pas pris l'initiative de la nouvelle convention, il a été consulté par le ministère des postes et des télégraphes, et qu'il s'est associé aux propositions de ce dernier. M. le Ministre ne sait-il pas, d'un autre côté, que le Gouvernement Flora est en pourparlers avec le Gouvernement anglais, pour l'établissement d'un service maritime postal ? Il y aurait-il pas un véritable danger à laisser tomber un service de ce genre entre les mains des Anglais ?

M. le Ministre répond que le service des postes à Madagascar est tout entier entre des mains françaises et qu'il ne croit pas que le Gouvernement Flora ait les ressources nécessaires pour concéder à l'Angleterre l'établissement d'un service postal ; mais il répète qu'il y a, en effet, un grand intérêt politique à ce que les relations entre la France et Madagascar soient plus fréquentes et plus rapides.

M. Gouin demande à M. le Ministre si les avantages que contenait l'ancien traité pour le transport des missionnaires sont maintenus dans la nouvelle convention.

M. le Directeur donne lecture d'une lettre de la Compagnie de laquelle il résulte qu'elle prend les mêmes engagements à cet égard que ceux qui figuraient dans les contrats antérieurs.

M. Féral demande à M. le Ministre s'il ne voit aucun inconvénient à la suppression de la ligne de Marseille à Constantinople, qui n'est plus subventionnée ?

M. le Ministre répond que la Compagnie a

13

tout intérêt à continuer ce service sans subvention et qu'elle s'est engagée, toutes les fois qu'elle fera un service libre, à se charger en même temps du service postal.

M. Béral fait observer que ce n'est là qu'un engagement moral et que la compagnie sera toujours libre de supprimer un service pour lequel on ne la subventionne pas.

M. le Président demande de ses explications M. le Ministre qui se retire.

Il demande ensuite à M. le rapporteur s'il s'est rendu compte de ce que représente, comparativement à la subvention, le montant des primes à l'armement que recevront les lignes subventionnées qui vont devenir libres.

M. le rapporteur répond que le montant de ces primes représente à peu près un tiers de la subvention.

M. Girette, administrateur de la compagnie des messageries maritimes est introduit et prend place au bureau.

M. Léon Say renouvelle sa proposition et demande à M. le Directeur s'il croit que la compagnie aurait des objections à opposer à cet ajournement d'une partie de la convention.

M. le Directeur répond que tout se tient dans une convention et qu'il est difficile de toucher à son économie par la suppression ou la modification d'une de ses clauses sans la faire tomber tout entière.

La nouvelle ligne de Marseille à la Réunion par la côte orientale d'Afrique a pour but de relier directement la France à son protectorat de Madagascar, de supprimer les stationnaires toujours si courtes dans ces régions et de développer au profit de notre pays les germes commerciaux qui existent sur la côte orientale d'Afrique et qui ont déjà préoccupé l'Angleterre et l'Allemagne. La cie compte jouer dans cette partie du globe le rôle de pionnier du commerce et de l'industrie dont elle

s'est déjà acquittée avec succès dans les mers de Chine aussi bien qu'au Brésil ou à la Plata. Il ne faut donc pas toucher à une clause qui doit produire de tels résultats et qui, en même temps, en permettant à la Compagnie de tirer un meilleure partie de son matériel, l'a amenée à consentir à une réduction considérable de la subvention.

L'orateur démontre que l'avantage que la compagnie compte retirer d'une meilleure utilisation de ses paquebots peut se résumer ainsi: un bateau qui, avec l'ancienne convention, n'a pu faire, en 1886, que 12.778 lieues, en fera 15.284 avec la nouvelle convention. Cette meilleure utilisation du matériel représente des économies équivalant à peu près aux trois millions dont va bénéficier l'Etat par suite de la nouvelle convention.

Il faut ajouter que la dépense qui va résulter de la nouvelle création de la ligne desservant la côte orientale d'Afrique ne sera pas très considérable, puisqu'elle est évaluée à un chiffre inférieur à un million et qu'elle va faire disparaître le subside de 361.000 francs que l'Etat s'est engagé à verser à la Compagnie jusqu'en 1893 pour le service qui existe actuellement entre la Réunion, Madagascar, les îles Comores, Mozambique etc.

M. Gouin demande à M. le Directeur quelle serait, approximativement, la prime que la Compagnie, en vertu de la loi sur la marine marchande, toucherait pour les lignes non subventionnées qu'elle continuerait à exploiter.

M. le Directeur répond que le montant de cette prime varie suivant le tonnage, le nombre de milles parcourus, l'âge du navire etc, et qu'il est difficile de répondre d'une manière exacte à une semblable question, mais qu'il croit pouvoir évaluer le montant de cette prime à une moyenne de 7 à 8 francs par lieue, c'est-à-dire à un tiers de la subvention qui est actuellement de 24 francs par lieue marine.

35

M. le Président demande à M. le Directeur si sur les lignes non subventionnées, comme celle de Marseille à Constantinople, la Compagnie s'est engagée à faire le service postal.

M. le Directeur répond que cet engagement est obligatoire de par la loi sur la marine marchande. Indépendamment de cette stipulation de la loi, des engagements particuliers ont été pris par la compagnie en ce qui concerne la ligne du Soudan et celle de Marseille à Constantinople. La compagnie, pour cette dernière ligne, a pris l'engagement ferme de maintenir le service postal tel qu'il existe aujourd'hui entre Marseille et Constantinople jusqu'à ce que l'état politique dans les Balkans permette le fonctionnement régulier de la ligne par Salonique.

M. Léon Say dit que c'est un engagement de ce genre qu'il aurait désiré voir prendre par la compagnie en ce qui touche la ligne de la côte orientale d'Afrique.

M. le Directeur répond que la situation n'est pas analogue, que le non-fonctionnement de la ligne entre Port-Saïd, Salonique et Smyrne ne cause aucun préjudice à la compagnie tandis que si l'on ajoutait pendant deux ou trois ans la ligne de la côte orientale d'Afrique, cette dernière se trouverait dans une situation très-préjudiciable à son trafic.

M. le Rappoiteur rappelle que M. Dietz-Morin a l'intention de demander que le deuxième service de Bordeaux à la Plata soit rendu obligatoire pour la compagnie.

M. le Directeur répond que la Chambre de Commerce de Bordeaux qui avait fait la même réclamation, nient, dans une réunion récente, de renoncer à cette prétention et a conclu à l'approbation de la convention. Or, la chambre de commerce de Bordeaux est aussi bon juge que qui que ce soit

des intérêts et des courances du commerce à cet égard.

M. le Président remercie de ses explications M. le Directeur qui se retire.

M. d'In Say, après avoir résumé en quelques mots les explications données par M. le Ministre des affaires étrangères, d'une part, et par M. le Directeur des Messageries maritimes, d'autre part, déclare qu'il maintient sa proposition.

Combatue par M. M. l'Appartement, Cuniot et Faye, la proposition est mise aux voix et n'est pas adoptée.

La commission décide qu'elle se réunira lundi à 3 heures pour entendre M. M. Millet-Fontarabie, Dietz-Mounin, et s'il y a lieu, la lecture du rapport.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet d'autoriser le ministre des Travaux publics à accepter une avance de 3 millions offerte par la ville de Mostaganem pour les travaux de son port.

M. le Président fait d'abord remarquer que ce projet de loi n'est que le commencement d'une série de projets de même nature dont la commission va se trouver successivement saisie. Ainsi il ya encore le projet de loi relatif au port de Saint-Hippolyte.

M. Cuniot fait observer que la commission a déjà pris une décision à cet égard en inscrivant au budget de 1887 une somme de 1.300,000 francs destinée aux travaux du port de Saint-Hippolyte.

M. le Président répond que cette décision n'engage en aucune façon la commission, qui est toujours libre d'examiner au fond le projet de loi.

En ce qui concerne le projet de loi relatif au port de Mostaganem, actuellement en discussion, il est certain qu'il tend à établir d'une manière permanente un système qui tend à faire payer par des emprunts faits par des intermédiaires aux chambres

38

de commerce, et remboursés plus tard par l'Etat, des dépenses qui normalement doivent figurer au budget ordinaire des travaux publics. On crée ainsi, au moment où l'on parle de la nécessité de supprimer le budget extraordinaire, une sorte de budget annexe qui s'ajoute aux autres budgets et vient d'autant grever l'avenir. C'est là un système financier extrêmement dangereux, et contre lequel l'auteur ne saurait trop engager la commission à se mettre en garde.

Il examine ensuite particulièrement l'économie du projet de loi relatif au port de Mostaganem et trouve monstrueuse cette combinaison qui oblige l'Etat à rembourser en finit aux une somme de 3 millions à la ville de Mostaganem, alors que cette dernière ne la remboursera qu'en vingt-cinq ans au moyen d'un droit de tonnage et d'impositions extraordinaire sur la propriété bâtie et les loyers. On permet ainsi à la ville de Mostaganem de se faire des rentes avec l'argent de l'Etat. Donc, même à ce point de vue particulier, le projet de loi devrait être écarté, mais il y a außerdem à se prononcer sur la question de principe.

Mr. Curinot dit qu'il serait disposé, pour sa part, à faire, sous ce rapport, une distinction entre les travaux neufs et les travaux déjà commencés. Il se refuserait absolument à appliquer aux premiers le système proposé, mais il n'userait pas de la même rigueur pour les seconds.

Mr. Faye trouve que tous ces travaux doivent trouver leur place dans les deux sections du budget des travaux publics et qu'il est temps de couper court à des procédés qui lui semblent détestables et de nature à aggraver encore le mauvais état de nos finances.

Mr. Léon Say dit qu'il n'est pas d'accord avec Mr. Curinot lorsque ce dernier prétend que l'inscription au budget de 1,500,000 francs destinés aux

travaux du port de St Nazaire préjuge la question, et bien, en quelque sorte, la commission. La commission, en agissant ainsi, a conservé sa liberté d'action et ne s'est engagée en aucune façon à voter plus tard la dépense. Mais il partagerait assez volontiers sa manière de voir au sujet des travaux à exécuter au moyen d'une combinaison telle que celle qui servit de base au projet de loi actuellement en discussion : c'est une question d'espèces, et il peut se trouver tel travail utile, urgent à l'exécution, auquel il y ait intérêt à appliquer ce procédé de l'emprunt par les chambres de commerce, dont le principal inconvénient, aux yeux de l'orateur, est seulement de priver l'Etat de l'élasticité de ses ressources.

M. Gouin dit que la question qui, en ce moment, domine tout, c'est la situation financière. Tout le monde est unanime à reconnaître qu'il ne faut accepter que les dépenses d'une absolue nécessité et d'une urgence qui s'impose. Le port de Montagnieu se trouve dans de mauvaises conditions, mais est-il absolument indispensable que l'on procède en ce moment à ces travaux d'amélioration? toute la question est là.

M. Geissereac de Bort est d'avis qu'il faut couper court à toutes ces dépenses dissimulées, mais il y aurait peut-être un remède à apporter. sous ce rapport à la situation actuelle, ce serait d'appliquer le principe que ceux qui profitent le plus directement de la dépense la payent. Or, c'est surtout aux villes que profitent ces travaux des ports, et il faudrait changer la base sur laquelle repose le procédé d'emprunt par les chambres de commerce employé jusqu'à ce jour, de manière à ce que ces dernières supportent la charge totale de la dépense, quand elles seules profitent des travaux exécutés. Si c'est l'Etat seul, au contraire, qui profite de ces travaux, eh bien, qu'on établisse un droit de tonnage au profit de l'Etat. C'est ce qui se pratique avec succès en Angleterre et dans d'autres pays. La France

29

est le seul pays dans lequel il n'y ait pas de droit de tonnage dans tous les ports.

M. Cordier s'élève contre cette théorie, mais il demande à la commission la permission de réservé son opinion jusqu'au moment où le projet de loi concernant la navigation de la Basse Seine viendra en discussion.

Après un nouvel échange d'observations entre M. M. le Président, Boulanger, Faye et Loubet, qui combattent le projet de loi, et Féral, qui le défend, la commission se prononce en principe contre le projet de loi relatif au port de Mostaganem et contre celui concernant le port de Calais qui se présente dans les mêmes conditions. Elle décide néanmoins qu'elle entendra, dans sa prochaine séance, M. Jacques, qui a demandé à présenter des observations sur le projet de loi relatif au port de Mostaganem.

La séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire,  
R. Baudin

Séance du 6 juin 1887.

Présidence de M. Girard

La séance est ouverte à 3 heures.

Sont présents M. Féral, Boulanger, Cuvier, Faye, Gouin, le baron de Guay, Mestrié, Pénicaud, Léon Say, Leissener de Post, Girard.

M. M. de Frayniet et Cordier s'excusent, par lettre, de ne pouvoir assister à la séance de

ce jour.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant approbation de la convention postale passée le 30 juillet 1886 avec la Compagnie des Messageries Maritimes.

M. le Président propose à la commission d'entendre immédiatement M. M. Millet, Fontarabie et Dietz-Morin qui ont demandé à présenter des observations, le premier sur l'itinéraire de la ligne d'Australie, le second sur le service de Bordeaux au Brésil et à la Plata (Assentiment).

M. M. Millet, Fontarabie et Dietz-Morin sont introduits et prennent place au bureau.

M. Millet, Fontarabie demande à présenter certaines observations sur le nouvel itinéraire de la ligne principale de Marseille à Nouméa, tel qu'il est fixé par la convention.

L'ancien itinéraire, on le sait, passait par la Réunion et Maurice. Le but de la compagnie, en proposant de supprimer ces deux escales, a été d'obtenir une plus grande rapidité. Il y a, en effet, entre l'ancien itinéraire et le nouveau une différence de 500 milles en faveur de ce dernier. Il faut reconnaître d'abord que cette différence n'est pas bien sensible, puisque les bateaux de la Compagnie faisant, en moyenne, un parcours de 350 mètres par jour, ne gagneront, au fin de compte, que de trente cinq à quarante heures. Cependant, on peut comprendre, sous ce rapport, le mobile qui a guidé la compagnie, mais ce qui il est difficile de comprendre, c'est qu'une ligne française subventionnée par les contribuables français et destinée à rattacher la métropole à ses colonies, puisse être accueillie favorablement, alors qu'elle supprime toute espèce d'escale en pays français.

Et, en effet, en partant de Marseille, on touche successivement à Port-Saïd, Aden, les

Seychelles, King George's Island, Melbourne et Sydney, tous pays anglais. Arrivé à ce dernier point, le paquebot ne dessert même pas directement Nouméa ; de Sydney part un bateau annexe qui transporte voyageurs et marchandises en Nouvelle-Calédonie.

Or, il est un moyen de sauver les intérêts français sans porter atteinte à la rapidité du voyage. C'est de supprimer les escales des Seychelles, de Maurice, et de King George, colonies anglaises, et d'avoir comme point de relâche une terre française, c'est-à-dire la Réunion. Celui est l'objet de l'amendement que l'honorable sénateur entend défendre devant le Sénat, et voici les considérations qui l'ont décidé à le présenter.

L'orateur soutient d'abord que par la suppression qu'il propose des deux escales des Seychelles et de King George, non seulement on regagnera les 500 milles que fait perdre le détour par la Réunion, mais la traversée pourra encore être plus courte.

Le groupe des Seychelles, en effet, présente de grands dangers aux navigateurs et il n'est pas du capitaine, quelle que soit sa hardiesse, qui n'hésite à y aborder. La compagnie des messagers maritimes l'avait reconnu elle-même et il n'y a pas très longtemps encore, on brûlait cette escale. Il n'y a de plus, aux Seychelles, pays peu cultivé, aucun élément de commerce, quelques barriques d'huile ou quelques chargements d'écorce de coco à transporter.

Des Seychelles, on va faire escale à King George, qui n'a également aucune importance. Cela résulte d'un rapport d'un agent de la compagnie en date de 1881 ou 1882, dont l'orateur lit un passage. En outre on est obligé, pour venir des Seychelles, à King George, de faire ce qu'on appelle du Sud-Est. Or, pendant neuf mois de l'année soufflent dans ces parages de violents

moussons, qui forcent les navires à ralentir leur marche de deux ou trois nœuds, à moins qu'ils ne descendent directement dans le sud, en touchant à la Réunion, c'est-à-dire en réalisant l'itinéraire que propose précisément l'orateur. C'est qu'en effet, on est obligé de faire du sud-sud-est, pour éviter ces moussons, c'est la marche naturelle de tout navire qui veut arriver plus rapidement à Adélaïde.

On arriverait donc à réaliser une traversée plus rapide pour aller à Adélaïde et à Melbourne si, au lieu de faire escale aux Seychelles et à King George, on s'arrêtait à la Réunion.

Il ne faut pas oublier que la Réunion a reçu une subvention de 60 millions pour la création d'un port et que si l'on n'oblige pas la compagnie des messageries maritimes à y venir avec ses grands paquebots, on frappe ce port de discrédit, on détruit d'avance le marché qui peut s'établir à la Réunion. D'un autre côté, la Réunion étant une escale de la compagnie des messageries maritimes, les navires qui vendront y apporter du charbon y laisseront un fret libre, disponible, qui n'existe pas aux Seychelles où il n'y a que des cailloux, qui se vendent encore 15 ou 20 francs la tonne. On fera donc ainsi une économie sur la garantie d'intérêt, on favorisera une colonie française et au lieu permettra de relever sa fortune chancelante, car, il faut bien le constater, sa situation, au point de vue de l'industrie sucrière, la seule qui existe dans le pays, est encore plus malheureuse que celle des départements français où s'exerce cette industrie.

Maintenant, au point de vue politique, est-ce que cela ne fait point bondir de voir l'Etat d'un côté, faire tant de sacrifices pour montrer que nous sommes de vrais colonisateurs, et le Parlement, d'autre part, lui décerner, à chaque tentation qu'il fait, comme un brevet d'impuissance et d'incapacité? Depuis des

43

siècles on lutte sur tous les points du monde contre l'influence anglaise, et l'on va encore, en empêchant un port français de recevoir les gros navires de la Compagnie, faire la fortune des Anglais. Que l'on soit en guerre avec l'Angleterre, ou avec une autre puissance, où trouvera-t-on du charbon, si les dépôts de la Cie, au lieu d'être à la Réunion, sont aux Seychelles ? Nos troupes iront-elles s'adresser à une colonie anglaise pour y être faites prisonnières ?

L'orateur appelle sur ces différents points l'attention de la commission ; il est intimement convaincu qu'en adoptant l'itinéraire qu'il propose, par la suppression des escales des Seychelles, de King George et de Maurice, la durée du voyage de Marseille à Nouméa sera égale à celle qui résultera du nouvel itinéraire proposé par la compagnie ; il prie la commission dans tous les cas, de vouloir bien présenter cette dernière à ce sujet et de lui faire part des observations qu'il vint de présenter.

La compagnie répondra vraisemblablement qu'elle perdra cinq jours à la Réunion à cause de la quarantaine. Et en effet les mesures de précaution à prendre contre les épidémies ont été un peu exagérées dans cette colonie ; mais si l'amendement était adopté, il serait facile d'obtenir sur un des côtés du port, soit à droite soit à gauche, un lieu d'isolement où seraient débarqués les passagers et les marchandises à destination de la Réunion, et cinq ou six heures après, le navire pourra reprendre sa marche.

La compagnie dira encore : « de quoi se plaignent les habitants de la Réunion ? » Avec le nouvel itinéraire, au lieu d'avoir une seule ligne, ils en auront deux. Ils auront d'abord la ligne annexée de Mahé à la Réunion et Maurice et ils auront, en outre, la ligne de Marseille à la Réunion par la côte orientale d'Afrique. « Eh bien

les habitants de la Réunion répondent à leur tour qu'avec la ligne des Seychelles il y a au moins, pour le courrier, deux jours de retard et que la ligne par la côte orientale d'Afrique est une ligne tout-à-fait commerciale, dont ils ne méconnaissent pas, à ce point de vue, les bienfaits, mais qui met plus de trente jours pour arriver à la Réunion. C'est comme si l'on disait à un habitant de Marseille : "Je vais vous donner deux lignes de Paris à Marseille. Quand vous viendrez de Paris, par la première, vous débarquerez à Carascon marchandises et passagers; puis, par une ligne annexe, ils seront ensuite transportés à Marseille. Puis vous aurez une seconde ligne, de Paris à Marseille, par Orléans, Bordeaux et Toulouse." Les habitants de la Réunion ne demandent pas deux lignes, ils se contentent d'une seule, mais à la condition qu'elle soit rapide.

L'orateur signale ensuite à la commission les deux anomalies suivantes : La Compagnie des messageries maritimes, subventionnée par la France, transporte des passagers de Marseille en Australie à raison de 1500 francs, et pour transporter des voyageurs de Marseille à l'île Bourbon, elle demande également 1500 francs, bien que le voyage, au lieu de durer 52 jours, ne soit que de 18.

La Compagnie prend 150 francs pour transporter une tonne de marchandise de Marseille à Madagascar. Si de Lille, on envoie la même tonne de marchandise à Owers, et que d'Owers elle soit transportée à Marseille, le même bateau, qui aura pris la première à raison de 150 francs, prendra la seconde à raison de 75 francs, de telle sorte que deux tonnes de marchandise de même nature, peuvent arriver, par le même bateau, sur le même marché, l'une à plus de 100 pour 100 meilleur marché que l'autre.

Un moment qu'on subventionne une Compagnie, est-ce qu'on ne pourrait pas lui demander de faire disparaître ces anomalies?

M. Merlin rappelle que, dans la dernière

115

séance, le représentant de la Compagnie a mis en avant la impossibilité où l'on serait de pratiquer encore le port des Galets.

M. Millet - Fontarabie répond qu'il résulte de documents officiels émanant du ministère de la marine que le port est complètement libre, qu'on peut non seulement entrer dans l'avant-port, mais dans le port lui-même. Seulement la Compagnie a toujours été systématiquement hostile à ce port. vous avez bien le faire, a-t-elle dit, il y a des années, nous n'y entrerons pas.

M. le Président remercie de ses explications M. Millet - Fontarabie, qui se retire.

M. Dietz - Monnin dit qu'il vient au nom de la Chambre de Commerce de Paris, mais surtout au nom des deux chambres de commerce d'exportation demander que le double service de Bordeaux au Brésil et à la Plata soit maintenu tel qu'il existait dans l'ancienne convention.

L'orateur lit à l'appui de cette demande une délibération commune prise par les deux chambres d'exportation. Les arguments invoqués dans ce document sont ceux qui ont été développés dans le même sens par M. Mérillon à la Chambre des Députés.

M. le Président relève un passage de cette délibération disant qu'il est nécessaire que l'Etat donne des subventions pour favoriser le commerce français. C'est très-vrai quand il s'agit de créer un nouveau courant commercial, mais lorsque ce courant est obtenu, qu'il existe comme au Brésil et à la Plata, est-il d'une bonne politique financière de maintenir cette subvention *in-æternum*?

M. Dietz - Monnin dit que, dans l'espèce, il est convaincu que la compagnie accordera ce qu'on lui demande.

M. le Rapporteur répond que c'est une erreur.

La Compagnie conservera la double ligne actuelle en même temps qu'un service de cargo-boats, parce que tel est, en ce moment, son intérêt, mais elle ne veut prendre aucun engagement à cet égard.

Mr. Faye rappelle qu'il résulte des renseignements données par le représentant de la Compagnie à la dernière séance que la chambre de commerce de Bordeaux, qui avait fait la même réclamation, dans une récente réunion, renoncé à sa demande et donné sur ce point son approbation à la convention.

Mr. le rapporteur donne lecture de cette délibération, qui porte la date du 7 mai dernier.

Il ajoute que l'administration des postes a longtemps hésité avant de savoir si elle ne demanderait pas même la suppression des deux services. Il y a, en effet, de Bordeaux au Brésil et à la Plata 17 services de transports ménuels et l'Etat ne serait pas embarrassé pour faire transporter ses dépêches dans ces deux pays.

Mr. Dietz-Monnin dit que dans ces conditions il n'insistera pas sur sa demande, mais il ignorait la décision prise par la chambre de commerce de Bordeaux.

Mr. Dietz-Monnin se retire.

Mr. Jacques est introduit et prend place au bureau.

Le honorable sénateur, après avoir exposé la situation du port de Mostaganem, démontre l'utilité et l'urgence des travaux qui y sont projetés et demande à la commission de vouloir bien proposer au vote du Sénat le projet de loi relatif à ce port tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés. Ce projet de loi, on le sait, a pour but de diminuer les délais d'exécution des travaux dont il vient d'être parlé, travaux autorisés par la loi du 29 aout 1889 et qui, dans les conditions ordinaires, devraient être exécutés dans l'espace de huit ans. Si l'Etat accepte les 3 millions dont la ville de Mostaganem offre de lui faire l'avance sans intérêt pendant cinq ans, ils pourront être terminés et livrés à l'exploitation.

avant 1891. Or l'Etat a un double avantage à ce que ces travaux soient faits le plus rapidement possible : ils seront exécutés d'abord dans de meilleures conditions, et ensuite l'ouverture prochaine du chemin de fer de Mostaganem à El Aures devrait accroître dans une large mesure le trafic du port, si ces travaux n'étaient pas exécutés, les recettes du chemin de fer s'en ressentiraient et l'Etat aurait une garantie d'intérêt plus forte à payer. Dans tous les cas, on ne peut pas se soustraire à l'obligation de porter au budget une somme de pour l'exécution de ces travaux.

M. le Président répond que ces paiements peuvent être échelonnés et payés chaque année sur le montant des crédits inscrits à cet effet au budget dans les deux sections des travaux publics. Il est inutile d'avoir un troisième budget qui engage l'avenir et qui échappe au budget lui-même.

Quelques observations sont encore échangées entre M. M. Faye, Féral, Jacques et le Président.

Ce dernier renvoie de ses explications M. Jacques qui se retire.

M. le Président fait remarquer que la discussion du projet de loi relatif aux travaux du port de Saint-Raymond est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance publique de demain, que le projet de loi a été renvoyé, pour avis, à la commission des finances, qu'il est indispensable, par conséquent, de l'examiner immédiatement (Assentiment).

M. le Président expose l'économie du projet de loi et donne lecture des articles. Il appelle l'attention de la commission sur le dernier paragraphe de l'article 3, qui dit que "dans aucun cas la somme mise à la charge de l'Etat ne pourra pas être dépassée". S'il y a cependant un dépassement de crédit, si la dépense s'élève au delà de 3 millions, qui

payera la différence ? Ce ne sera certainement pas la chambre de commerce de Saint-Nazaire ; elle dia à l'Etat : « Je vous ai donné les 1.700.000 francs promis, je ne vous dois plus rien. » Ce sera donc l'Etat, mais alors que signifie cette clause : que dans aucun cas la somme mise à la charge de l'Etat ne sera pas dépassée.

M. Leissener de Port renient sur la solution qu'il proposait, à la dernière séance, pour remédier aux inconvénients du procédé proposé, solution basée sur ce principe que c'est à ceux qui profitent de la dépense à la payer. Il demande, en conséquence, que le projet de loi relatif aux travaux du port de Saint-Nazaire soit modifié en ce sens que la chambre de commerce prendra toute la dépense à sa charge, empruntera 3 millions à un établissement public de crédit et se récupérera de cette dépense au moyen du droit de tonnage dont il est parlé à l'art. 3 et qui sera fixé sans délai. Le mouvement du port de Saint-Nazaire, d'après les derniers documents officiels publiés, est de 776.000 tonnes pour les navires chargés ; le droit de 0.22 centimes par tonneau de jauge qu'on propose d'établir doit donner un produit de 160.000 francs par an, avec cette somme annuelle elle pourra faire face aux intérêts et à l'amortissement de sa dette, sans que la situation du commerce dans ce port de St-Nazaire soit en aucune façon empirée.

L'honorable membre ajoute qu'il voudrait voir généralisé, comme en Angleterre, et appliqué, en général, à tous les grands travaux publics, ce régime dont il propose de faire l'expérience à l'occasion du projet de loi relatif aux travaux du port de Saint-Nazaire, mais il sait combien les idées nouvelles ont de la peine à faire leur chemin, ce n'est que petit à petit et à force d'être répétées qu'elles s'emparent des esprits, aussi estime-t-il que ce n'est que successivement, et au fur et à mesure

qui ils se présenteront, qu'on pourra faire subir aux projets de loi de cette nature le remaniement qu'il propose pour celui qui concerne les travaux d'amélioration du port de St. Nazaire.

M. Faye fait observer que la proposition de l'honorable M. Geisserenc de Bort, si elle était généralisée, tendrait à autoriser les communautés, les communes, les chambres de commerce à contracter des emprunts perpétuels, ce qui serait contraire au principe que les emprunts de cette nature doivent être exclusivement réservés à l'Etat. Il vaudrait mieux, dans l'espèce, augmenter si c'est nécessaire le droit de tonnage de maniére à étendre en quelques années le chiffre du capital.

M. Léon Say répond que c'est précisément ce que propose M. Geisserenc de Bort. Il ne s'agit pas d'un impôt général pour tous les ports de France; il y aura à chercher le chiffre du tonnage qui sera de 22, de 24 ou de 26 centimes, qui variera, en un mot, suivant les circonstances.

M. Geisserenc de Bort dit que ce qu'il demande pour le moment c'est que la contribution de l'Etat dans la dépense de ces travaux qui profitent presque exclusivement aux villes dans lesquelles on les exécute soit remplacée par une coopération plus large des chambres de commerce. lorsque tous les projets de loi concernant des travaux de cette nature auront été successivement dans le sens qu'il indique, il est évident qu'on arrivera un jour à une certaine unification, mais l'honorable membre tient parfaitement compte du moment de transition qui doit précéder cette époque.

M. Curimat dit que la proposition faite pour le port de St. Nazaire est parfaitement acceptable parce qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que d'un faible droit de tonnage. On serait il de même, par exemple, pour les travaux de réfection du port du

Haïre dont la dépense est évaluée à 100 millions et où existe déjà un droit de tonnage de 80 ou 90 centimes ? La chambre de commerce propose de donner une subvention de 2 millions et de faire l'avance du reste qui lui sera remboursé sans intérêts pendant une série déterminée d'années. Le tonnage dans le port du Havre n'est pas très-éloigné de 3 millions de tonnes de jauge, et l'on aura là nécessairement à établir un nouveau droit de tonnage d'au moins un franc. Dans ces conditions, le système proposé par M. Ceisseneur de Port est-il facilement réalisable ? Il conviendrait peut-être de réfléchir avant de créer un pareil précédent qu'il faudra appliquer à tous les ports de France, car, dans le cas contraire, il constituerait pour le port de Saint-Nazaire une injustice.

M. Léon Say dit qu'il est bien certain qu'on ne pourra appliquer ce système dans des ports où le droit de tonnage devrait s'élever à plus de 8 francs, mais en ce qui concerne le port de St. Nazaire, l'espèce est bien choisie pour tenter l'expérience proposée par M. Ceisseneur de Port.

M. le Président renouvelle les observations qu'il a présentées à la dernière séance sur la nécessité de faire disparaître tous les éléments obscurs de nos budgets et de couper court à ces pratiques dangereuses qui ont pour effet de créer un budget annexe des travaux publics à côté des autres budgets. Si, dans tous les cas, on voulait continuer à faire ainsi de grands travaux publics concurremment avec ceux qui se trouvent inscrits dans le budget ordinaire, il vaudrait encore mieux recourir à l'émission d'obligations à court terme ou à tout autre genre d'emprunt que celui que propose le projet de loi actuellement en discussion, projet de loi qui n'est que le premier numéro de toute une série de projets semblables qu'on a déjà présentés ou qui on se propose de présenter au Parlement.

M. Léon Say dit qu'il faudrait s'assurer

st'il existe déjà des droits de tonnage au port de Saint-Nazaire.

M. Gouin propose à la commission d'entendre non-seulement M. le Ministre des Travaux publics, mais M. le ministre des finances.

Cette proposition est adoptée.

La commission décide qu'elle se réunira dans ce but demain à 2 heures.

La discussion est reprise sur le projet de loi relatif à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie des Messageries maritimes.

À la suite d'un échange d'observations entre M. M. le rapporteur, Gouin, Faye et le Président, ce dernier est d'avis d'examiner, à fond la question afin d'être prêt à répondre à tous les arguments qui pourront être présentés.

Il propose, en conséquence, à la commission d'entendre M. Gélic, Président du Conseil d'administration de la compagnie, demain à 2 heures.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 3 h. 1/2.

Le Secrétaire,  
J. Boisnard

Séance du 7 juin 1887.

Présidence de M. Girard.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: M. M. Géral, Goulanger, Cordier, Currid, Faye, de Freycinet, Gouin, le baron Le Guay, Loubet, Merlin, Pénicaud,

Léon Say, Guillard.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Ministre des finances s'excusant de ne pouvoir se rendre à la convocation qui lui a été adressée pour aujourd'hui, 2 heures.

M. de Guedes, Ministre des Travaux publics, est introduit et prend place au bureau.

M. le Président dit que les questions que la commission a tenu à faire au Gouvernement au sujet du projet de loi relatif au port de Saint-Nazaire se rattachent beaucoup plus à la partie financière du projet qu'à la partie technique.

Ce qui a surtout frappé la commission, c'est cette présentation simultanée de quatre projets de loi renfermant des dispositions financières analogues à celles qui figurent dans le projet de loi relatif aux travaux du port de St-Nazaire. Cette tendance du Gouvernement à généraliser le système des avances faites par les chambres de commerce et remboursables par l'Etat dans un délai déterminé, et à créer ainsi un nouveau budget à côté des budgets déjà existants, n'est pas sans inquiéter la commission. Ille ne voudrait pas voir ainsi grever l'avenir et elle redoute, pour le présent, cette nouvelle complication qui tend à obscurcir encore la situation financière actuelle dans laquelle le Parlement a tant de peine à se reconnaître.

On point de vue technique, la commission voudrait savoir s'il existe déjà des droits de tonnage dans le port de Saint-Nazaire, de manière à savoir quelles sont les charges qui vont peser sur les marins qui entreront dans ce port.

M. le Ministre répond qu'il n'y en a pas encore.

M. le Président signale à M. le Ministre la mauvaise rédaction de l'art. 3 du projet de loi. Par l'article 2, en effet, la chambre de commerce de

59

Saint-Raymond s'engage à donner une subvention de 1.700.000 francs et en même temps à faire à l'Etat une avance de 1.300.000 francs. Si les prévisions de dépense, comme il arrive malheureusement trop souvent, sont dépassées, il est évident qu'on ne pourra pas réclamer à la ville de Saint-Raymond un centime de plus que les 1.700.000 francs qu'elle aura données. Que signifie alors ce dernier paragraphe de l'art. 3.º? Dans aucun cas, la somme mise à la charge de l'Etat ne sera pas dépassée?»

M. le Ministre essaie de démontrer, en l'absence de M. le Président du Conseil, ministre des finances, que le système qui sert de base au projet de loi actuellement en discussion et qui inspire tant d'inquiétude à la commission ne présente aucune espèce de danger.

Il n'est pas facile d'abord de comprendre comment on peut créer ainsi un nouveau budget, un budget occulte à côté des budgets ordinaire et extraordinaires des travaux publics. Ces avances faites par les chambres de commerce, l'Etat ne les accepte qu'à la condition qu'il les remboursera sans intérêt, l'annuité nécessaire à leur remboursement est inscrite au grand jour dans le budget, et ce n'est qu'après que M. le ministre du Commerce s'est assuré par de minutieuses enquêtes que les chambres de commerce sont en mesure de satisfaire aux engagements qu'elles prennent que l'opération a lieu. En ce qui concerne le projet de loi en discussion, il résulte de l'enquête que la situation de la chambre de commerce de St-Raymond est excellente, ainsi que celle, du reste, des quinze chambres de commerce de France et des trois de l'Algérie qui ont déjà conclu avec l'Etat des conventions de cette nature. Aussi l'orateur croit-il que loin d'avoir peur de ce système, il faut l'encourager, car, d'une part, il nous permettra de mettre nos grands ports maritimes en mesure de lutter avec

l'étranger, et, d'autre part, il diminue le chiffre des annuités qu'il y aurait à inscrire de ce chef au budget et il n'offre aucun danger pour le trésor.

Sur ce qui concerne la rédaction de l'art. 3, M. le Ministre reconnaît que le paragraphe final est, en effet, inexplicable et tout au moins inutile, mais il croit que, dans la pratique, il y aura un moyen de parer à cet inconvénient, car bien qu'il soit dit, dans l'art. 3, que les 1.700.000 francs de subvention sont applicables à des dragages, cette énonciation n'est pas strictement limitative et l'on pourra se mouvoir dans la limite des deux crédits de manière à ce que la somme de 1.300.000 francs mise à la charge de l'Etat, ne soit point dépassée. Il y aurait peut-être un inconvénient à revenir devant la Chambre pour un aussi petit détail.

M. Ecclis se réfère de l'ordre devant sur les considérations économiques qu'il a présentées à la dernière séance et renouvelle sa proposition de modifier le projet de loi en ce sens que la chambre de commerce de Saint-Mazaire prendra toute la dépense à sa charge, empruntera à un établissement de crédit les trois millions reconnus nécessaires pour effectuer les travaux projetés et se récupérera de cette dépense au moyen d'un droit de tonnage fixé, par exemple, à 35 centimes par tonne de jauge, droit de tonnage, d'ailleurs, qui a existé dans le port de St. Mazaire jusqu'en 1881 et dont personne, à cette époque, ne s'est jamais plaint.

Cette modification au projet qui est actuellement en discussion serait, dans la pensée de l'orateur, comme une sorte d'introduction dans nos lois d'un régime nouveau modifiant l'ancien système d'exploitation des ports de commerce français. Il aurait pour double but de dégager l'Etat d'une partie des dépenses qui lui incombent aujourd'hui et de rendre plus promptes et plus faciles les

16

améliorations reconnues nécessaires dans la plupart de nos ports. Ce système a toujours été pratiqué en Angleterre et a donné les meilleurs résultats. Quant au chiffre de 35 centimes par tonne de jauge que l'orateur propose pour le droit de tonnage à établir dans le port de St Nazaire, on ne peut dire qu'il est trop élevé, car les ports anglais les plus prospères ont des droits de tonnage cinq fois plus considérables.

Mr le Ministre répond que la théorie de M. Ceissenc de Port est très-séduisante, mais qu'il ne croit pas qu'il soit facile de la mettre en pratique. Il n'est déjà qu'avec les plus grandes difficultés que le Gouvernement a pu obtenir de la chambre de commerce de St Nazaire les 1.700.000 francs de subvention et l'avance des 1.300.000 francs faite sans intérêt à l'Etat; de nouvelles négociations faites dans le sens que vient d'indiquer l'honorable M. Ceissenc de Port n'auraient pas grande chance d'aboutir.

L'orateur ajoute qu'on a parlé des ports anglais: leur situation ne ressemble en rien à celle des ports français, qui ont tout à redouter de la concurrence étrangère. En Angleterre où cette concurrence n'est pas à craindre, on peut établir des droits aussi élevés que possible, mais en France, on est obligé, d'une part, d'offrir des avantages au commerce, et d'autre part, il faut considérer qu'en dehors des travaux d'amélioration à exécuter dans les ports, il y a tout un outillage à créer. Le Gouvernement a l'intention de proposer dans ce but la création d'un droit de tonnage supplémentaire de 8 centimes et l'on arrive ainsi, avec le droit de 35 centimes proposé par le projet de loi, à un chiffre total de 53 centimes. Si le chiffre de 35 centimes proposé par M. Ceissenc de Port était adopté, on arriverait à un droit de tonnage de 43 centimes, qui serait

évidemment trop lourd pour le commerce et la navigation dans le port de St Nazaire. Le Gouvernement est tout disposé à entrer dans la voie indiquée par l'honorable sénateur et à faire appel au concours des intéressés; mais ce concours, il ne faut pas tout d'abord l'effrayer et l'intervention de l'Etat, dans la mesure la plus restreinte possible, lui paraît jusqu'à nouvel ordre absolument indispensable.

M le Président dit qu'il semble résulter des observations présentées par M le Ministre des travaux publics que les 200 millions du budget ordinaire des travaux publics ne sont pas suffisants et qu'en dehors de ce budget on est obligé d'avoir recours à des mesures extra-budgétaires pour certains travaux comme ceux qui consistent dans l'amélioration des ports, qu'on ne peut faire ces travaux sans les subventions des villes intéressées et sans ces avances des chambres de commerce qui seront remboursées ultérieurement par l'Etat et qui constituent une sorte de budget annexe à côté du budget normal. C'est précisément ce système qui inquiète la commission, laquelle se demande, en même temps, à quoi ont pu servir les crédits portés au budget pour ces mêmes travaux d'amélioration des ports ou pour d'autres travaux comme ceux de réfection des digues de la basse Seine, pour lesquels un projet de loi analogue à celui qui intéresse le port de Saint-Nazaire a été présenté au Parlement. On s'efforce, d'une part, de faire disparaître le budget extraordinaire et, d'autre part, on le voit renaitre sous une autre forme.

M. Ecissieranc de Port insiste sur cette idée que ce sont ceux là surtout qui profitent de la dépense qui doivent la payer. On objecte que les travaux d'amélioration exécutés dans un port profitent non-seulement à ce port, mais à tout

17

le commerce de la France. Le contraire également peut avoir lieu. En rendant, par exemple, plus facile par ces travaux l'arrivée des graines séagineuses dans le port de Saint-Nazaire, ne nuit-on pas à la culture et au commerce des colzas des départements du Nord ?

M<sup>me</sup> le Directeur de la navigation donne à la commission des renseignements sur les sacrifices faits par l'Etat en Belgique et en Hollande pour arriver, par l'amélioration des ports, au plus grand développement possible des transactions commerciales.

Il est interrompu par l'arrivée de M. Bourrier, Président du Conseil, ministre des finances, qui prend place au bureau.

M<sup>me</sup> le Président résume la discussion qui vient d'avoir lieu, fait connaître à M<sup>me</sup> le Président du Conseil la modification que M. Ceisserec de Noll propose d'introduire dans le projet de loi et lui demande son avis à cet égard.

M<sup>me</sup> le Président du Conseil rappelle d'abord à la commission que le système contre lequel elle semble s'élancer en ce moment n'est de l'initiative de la commission du budget et que c'est à la suite d'un rapport de M. Ribot dont les conclusions ont été approuvées par la Chambre, que le Gouvernement l'a appliqué pour la première fois aux ports de la Manche.

Il fait ensuite valoir au fur et à mesure de ce système les mêmes considérations que celles qui a été présentées M<sup>me</sup> le Ministre des Travaux publics et dit qu'en ce qui touche l'intervention de l'Etat, il y a évidemment une question de mesure qu'il faut savoir observer. De même, en ce qui concerne les droits de tonnage à établir dans un port, il faut tenir compte des intérêts du commerce et surtout des dangers de la concurrence étrangère. Ces intérêts et ces dangers ne sont pas les mêmes dans tous les ports, à Bordeaux, par exemple,

on peut aller, sous ce rapport, beaucoup plus loin qu'à Marseille à cause de la proximité du port de Gênes. Il y aurait donc un grave inconvénient à appliquer dans certains cas le système pratiqué en Angleterre et surtout à le généraliser comme semble le demander M. Geisserec de Port.

M. Geisserec de Port répond qu'il a en bien soin de dire qu'il ne demandait pas l'application complète du système anglais en France, mais qu'il est d'avis qu'en ce moment, où la situation financière est embarrassée, il conviendrait de prendre dans ce système ce qu'il a de bon, de manière à dégager autant que possible le trésor et à faire acquitter la dépense par ceux - là mêmes qui en profitent. Il est évident que lorsqu'on veut faire une réforme, il est impossible de la faire de toutes pièces ; il faut commencer par l'appliquer à un cas particulier et la généraliser ensuite autant qu'il est possible de le faire. C'est ce que demande en ce moment l'orateur, il a démontré que la modification qu'il propose d'introduire dans le projet de loi relatif au port de Saint-Nazaire allège le trésor d'une dépense de 1.300.000 francs, en conservant à ce port la situation commerciale qu'il avait il y a quelques années, il n'y a donc aucune objection à lui opposer, sur ce point ; qu'en commençant donc par le port de Saint-Nazaire, puis, une fois le principe posé, on verra s'il peut être appliqué à d'autres ports.

M. Gouin parle dans le même sens.

M. le Président du Conseil dit qu'il serait assez disposé à entrer dans la voie qui lui est indiquée toutes les fois que des conditions locales ne rendent pas la chose impossible.

M. le Président fait remarquer qu'il faudra de toutes façons que le projet de loi retourne à la Chambre, car il est impossible de conserver le texte de l'art. 3 tel qu'il est actuellement rédigé. Est-ce que

Le Président du Conseil ne pourrait pas, dans ces conditions, examiner s'il y aurait inconvenient à introduire dans le projet de loi la modification proposée par M. Geisserein de Port, présentée même le Président de la chambre de commerce de Saint-Nazaire, voire, en un mot, s'il n'y aurait pas possibilité, en augmentant le droit de tonnage à établir à St-Nazaire de diminuer la charge de l'état.

Le Président du Conseil répond qu'il ne peut se refuser à ce que lui demande la commission. Il examinera à nouveau le projet de loi relatif au port de Saint-Nazaire ainsi que celui qui concerne le port de Mostaganem et communiquera à M. Cusinot, rapporteur des deux projets de loi, le résultat de cet examen.

M. M. les Ministres se retirent.

La séance est levée à 1 heure.

Le Secrétaire,

P. Bériaux

Séance du 8 juin 1887.

Présidence de M. Girard.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: M. M. Géral, Boulanger, Cusinot, Denormandie, Faye, Gouin, le baron Le Guay Loubet, Merlin, Sénicaud, Léon Say, Geisserein de Port, Girard.

M. Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi portant approbation de la convention conclue avec la compagnie des Messageries maritimes.

M. Armand Béhic, Président du Conseil d'administration et Girette, Directeur de la Compagnie des Messageries maritimes sont introduits et prennent place au bureau.

M. le Président leur donne lecture de la partie du procès-verbal de la dernière séance contenant la déposition de M. Millet-Foutarabie et demande à M. le Président du Conseil d'administration si la compagnie a des raisons supérieures pour s'opposer au tracé que propose l'honorable sénateur de la Réunion.

M. Béhic dit qu'il est assez difficile de répondre pour ainsi dire au pied levé et d'une façon précise à l'acte d'accusation si complexe de M. Millet-Foutarabie contre la Compagnie des messageries maritimes. Il essaiera cependant de le faire.

Il déclare tout d'abord que le procès que l'honorable sénateur fait au projet de convention ne doit pas être fait à la compagnie seule, mais aussi et surtout au Gouvernement, car c'est sur l'initiative de ce dernier que la compagnie a cherché, d'accord avec lui, la meilleure combinaison pour arriver au but poursuivi. C'est de cet accord qu'est sortie la convention actuellement soumise à l'examen de la commission.

Les observations de M. Millet-Foutarabie pourraient avoir une portée s'il était vrai que par la route qu'il indique, on doit arriver de Marseille à Nouméa aussi vite qu'avec l'itinéraire proposé dans la convention. Il résulte des calculs de la Cie qu'en dehors des cinq jours qu'on perdrait à la Réunion, il y a, au détriment du tracé proposé par M. Millet-Foutarabie, une différence de trente heures au moins. Or, aujourd'hui, la concurrence que se font les diverses compagnies ne se compte pas par jours.

mais presque par minutes, et la rapidité est la seule raison d'être des subventions que leur accorde le Gouvernement.

M. le Président fait remarquer que M. Millet-Fontarabie ne conteste pas qu'il y ait une différence dans le parcours, mais il prétend que cette différence sera compensée, pour la rapidité du voyage, par la suppression qu'il propose des trois escales de Mahé, de King-George et de Maurice.

M. Béhic répond que même en tenant compte de cela, la route indiquée par M. Millet-Fontarabie sera de trente heures plus longue que celle qui est proposée par la compagnie d'accord avec le Gouvernement. M. Millet-Fontarabie compte qu'un séjour de 17 heures suffira à la Réunion; la compagnie estime qu'elle sera obligée d'y séjourner 48 heures et même plus si le mouvement des marchandises est plus grand dans ce port qu'il n'a été jusqu'à présent et si l'on est obligé, pour cela, de faire 450 tonnes de charbon. Toutes ces questions, du reste, sont abordées dans un rapport très-précis fait par un ancien capitaine de navire, aujourd'hui conseiller maritime de la compagnie à Marseille, et dont M. le Directeur pourra donner lecture à la commission.

En résumé, la compagnie n'aurait aucune objection à faire au projet de M. Millet-Fontarabie s'il était vrai que la route qu'il propose est égale, comme durée de voyage, à l'itinéraire indiqué dans la convention; mais il est loin d'en être ainsi, et si la compagnie, d'accord avec le Gouvernement, s'est ralliée au tracé par Mahé, où elle n'a, en effet, à espérer aucun trafic, c'est que ce tracé lui fait gagner plus de trente heures et lui permet de lutter avec succès contre la concurrence étrangère.

M. le Directeur de la Compagnie donne lecture du rapport de l'agent de la compagnie à

Marseille, dont vient de parler M. le Président du Conseil d'administration. Il en résulte qu'au point de vue de la rapidité du voyage, le tracé proposé par M. Millet-Fontarabie ne peut entrer en comparaison avec celui de la nouvelle convention.

M. Millet-Fontarabie, ajoute l'orateur, s'est appuyé sur ce fait qu'il faut aller chercher un meilleur passage dans le sud. Cela est vrai quand on part de la Réunion, mais non quand on part des Seychelles pour aller à King-George.

Maintenant cette escale de King-George n'est pas une escale de trafic pour la compagnie, mais une escale de précaution; c'est la possibilité pour elle de prendre les tonnes de charbon qui viendreraient, au dernier moment, à lui manquer. À la rigueur même, on pourrait renoncer à cette escale, et l'on gagnerait encore 13 heures pour aller à Adélaïde, Melbourne, Sydney et Nouméa.

On a dit que les grands paquebots de la Compagnie n'alleraient pas jusqu'à Nouméa. Ils ne vont, en effet, que jusqu'à Sydney mais c'est parce qu'il n'y a à Nouméa ni basins de radoub ni ateliers où ils puissent être entretenus et réparés les quelques avaries qu'ils ont pu subir pendant une aussi longue traversée. La Compagnie, dans ces conditions, a établi sans aucun subside de l'Etat un service annexe de Sydney à Nouméa; elle a un bateau qui va débarquer à Nouméa les passagers et les marchandises et qui revient ensuite à Sydney.

Il n'est donc pas juste de dire que la C. & C. néglige les colonies françaises. Si elle ne passe pas par la Réunion, c'est que la Réunion ne se trouve pas sur sa route. Elle n'a pas peur non plus, comme on l'a dit, du port de la Réunion; elle ne le connaît pas, mais quand on entre dans un port de ce genre avec de gros navires comme ceux de la compagnie, il faut être sûr qu'on pourra en sortir. À Mahé, quoi qui on ait dit M. Millet-Fontarabie, il n'y a aucun danger pour la navigation.

63  
c'est un endroit absolument sûr, et il n'est jamais rien arrivé aux paquebots de la compagnie depuis vingt-trois ans qu'ils le pratiquent.

Enfin l'itinéraire que propose M. M. Foutarabie serait certainement repoussé par le commerce si on le consultait à cet égard. On apporte bien à la Réunion 30 ou 40 tonnes de marchandises par voyage, la consommation n'est pas considérable dans cette île où la population n'est que de 70.000 habitants, mais on ne prend rien au départ. Il y aurait bien des sucre et des rhums à y prendre, mais les navires arrivent bordés des laines fines de l'Australie et l'on ne peut mettre dessus un chargement de rhum et de sucre.

M. P. Chéhé ajoute que M. Millet Foutarabie a pu considérer la ligne de la côte orientale d'Afrique comme une quantité négligeable. Cela n'a pas été l'avis du Gouvernement qui a pesé sur la Cie pour l'établissement de cette ligne et tel n'est pas l'avis du commerce de Marseille, qui la réclame depuis fort longtemps.

M. Léon Say relève l'observation de M. le Directeur disant que pour entrer dans le port de la Réunion, il fallait être sur d'en sortir. Mais est-ce que le nouveau port n'a pas été précisément construit pour déboucher la Réunion, pour rendre les entrées et les sorties plus faciles?

M. le Directeur répond que les difficultés sont énormes dans le port de la Réunion, et cite, à ce propos, l'opinion de l'amiral Dupré, qui trouvait qu'il ne fallait pas faire de port à la Réunion, mais seulement un appontement allant jusqu'à l'endroit où les volutes des raz-de-maree commencent à se former. Il sera, dans tous les cas, toujours très-difficile de rentrer, dans le port de la Réunion, de gros navires comme ceux de la Cie.

M. le Président fait observer que c'est précisément en vue de ces gros navires là, qu'on a demandé au Parlement les sommes considérables

qu'il a données pour la création du port des Galets.

M. Michie répond que les dimensions des navires vont toujours en augmentant et que les bâtimens qu'on considérait comme de gros navires, au moment où a été discutée la question du port des Galets, sont aujourd'hui des bateaux de dimension médiocre.

Passant au projet d'itinéraire de M. Millet-Fontarabie, l'orateur dit que la question de vitesse et de rapidité domine toutes les autres questions tout aussi bien pour l'Etat et l'honneur du pavillon français que pour les intérêts de la Compagnie elle-même. Ne gagnerait-on que quelques heures seulement avec l'itinéraire de la nouvelle convention qu'il faudrait encore le préférer à celui que propose le Sénateur de la Réunion. On ne fait rien, du reste, de définitif, le cahier des charges donne au Gouvernement le droit de changer les itinéraires, et s'il est reconnu, à un moment quelconque, qu'on peut, avec une vitesse égale, aller de Marseille à Nouméa, en passant par la Réunion, des négociations pourront s'engager de nouveau entre la Compagnie et le Gouvernement, et, comme leurs intérêts sont identiques à tous deux, il n'est pas douteux qu'elles ne réussissent.

M. le Président fait remarquer que l'on produira toujours un certain effet sur une chambre française en venant lui dire qu'une compagnie subventionnée par les contribuables français, ayant à faire un aussi long trajet que celui de Marseille à la Nouvelle Calédonie et passant à quelque distance d'une colonie française, n'a pu établir ses nombreuses escales qu'en pays anglais et n'a pas trouvé le moyen de relâcher dans un des ports de cette colonie. Si la différence de trajet n'était que de quelques heures, il y aurait peut-être un intérêt national à substituer l'itinéraire indiqué par M. Millet-Fontarabie à celui de la nouvelle convention.

M. Féral demande comment les opérations se font à Mahé.

63

M. le Directeur répond qu'elles se font à quai  
qu'il y a dans les récifs un port en eau tranquille  
et bien abrité, qui s'est, de plus, beaucoup amélioré  
depuis ces dernières années.

M. deion Say dit que ce qui l'a surtout  
frappé dans les observations présentées par M. le  
Président du Conseil d'administration de la Cie,  
c'est la clause du cahier des charges qui donne  
au Gouvernement le droit de supprimer ou de  
modifier les itinéraires, après entente, bien entendu,  
avec la compagnie. Mais si le Gouvernement  
voulait imposer à la Cie une solution qu'elle ne  
voudrait pas admettre, est-ce qu'elle pourrait  
se pourvoir devant le Conseil d'Etat ou toute  
autre juridiction?

M. Béhic répond que depuis cinquante  
deux ans que la Cie est en relations avec l'admi-  
nistration des postes, il n'est pas d'exemple  
qu'il ait fallu recourir, pour trancher certaines  
petites difficultés, à une décision judiciaire. Il  
est présumable qu'il en sera de même dans  
l'avenir parce que des deux côtés les points de  
vue sont les mêmes et les intérêts identiques.

M. le Président interroge ensuite M. le  
Président du Conseil d'administration sur les  
anomalies de tarifs signalées par M. Millet-Toutarabé.

M. le Directeur répond que l'observation  
de M. Millet-Toutarabé en ce qui concerne le  
prix de 1500 francs demandé indifféremment aux  
voyageurs allant en Nouvelle Calédonie ou seulement  
à la Réunion n'est pas tout à fait exacte. Les  
premiers payant 1625 francs, c'est à dire 125 francs de  
plus que les seconds. Cette similitude de prix malgré  
la différence des distances est, du reste, une pratique  
constante en Angleterre, et les lignes qui font concur-  
rence aux lignes anglaises sont bien obligées de les  
imiter.

M. Béhic fait remarquer qu'il n'en est pas  
d'un bâtimenit transportant des passagers dans des

contrées hantées comme d'un train de chemin de fer où les voyageurs qui s'arrêtent dans le parcours sont immédiatement remplacés par d'autres.

Il ajoute que dans ces questions de tarifs, il faut laisser une certaine liberté à la compagnie, laquelle, du reste, n'est pas très-rigoureuse et s'accommode presque toujours avec les voyageurs.

M. le Directeur dit qu'en ce qui concerne le fait, le fait signalé par M. Guillet-Fontarabie peut être vrai, mais qu'il a dû se présenter bien rarement. On a, du reste, pris des précautions à cet égard, et, sur la demande de la commission du budget, il a été inséré dans la convention un annexe qui dit que la compagnie ne pourra pas prendre à l'étranger pour un autre port étranger des marchandises à un prix moindre que celui qu'elle prend pour une destination française.

M. Léon Say renouvelle devant M. le Président du conseil d'administration les observations qu'il a faites, à une précédente séance, devant M. le Directeur, au sujet de la ligne de Marseille à Nouméa par la côte orientale d'Afrique, et demande à M. le Président du conseil d'administration s'il verrait un inconvénient à accepter la même situation que celle que la compagnie a acceptée pour la ligne de Salonique, laquelle ne sera organisée que lorsque le Gouvernement le demandera.

M. Félicic répond que tout se tient dans une convention de cette nature et qu'on ne peut toucher à une de ses parties sans faire, du même coup, tomber tout l'ensemble. Ce n'est pas que personnellement l'orateur ait un grand goût pour cette ligne cotière, qui est, d'autre part, très-désirée par le commerce de Marseille, mais si le Gouvernement venait demander à la Cie une modification à cet égard, cette dernière serait obligée de reprendre l'organisation générale de la convention. Or, voilà six ans que cette question est à l'étude, elle est à la veille d'être tranchée, si on souleve encore de nouvelles difficultés, on ne sait vraiment pas quand

68

on en finira. Il faut se rappeler, en outre, que chaque jour de retard fait perdre à l'Etat une partie de l'économie que lui assure l'exécution de la nouvelle convention.

M. le Président dit que la commission fait ce qu'elle peut pour ne pas retarder le vote du projet de loi. Si elle l'examine si minutieusement en ce moment, c'est précisément pour pouvoir répondre à toutes les objections qui lui seront faites et abréger de cette façon la discussion publique devant le Sénat.

M. le rapporteur demande si le dépôt de charbon que la cie a consenti à établir à la Réunion sera un dépôt sérieux. M. Millet - Fontarabie a exprimé la crainte que ce ne soit un dépôt un peu fictif.

M. Félicic répond qu'il faudra bien que ce soit un dépôt sérieux, puisque la Réunion devient tête de ligne pour le service de la côte orientale d'Afrique.

M. le Président remercie de leurs explications M. M. Félicic et Girette, qui se retirent.

Il demande ensuite à la commission si, la discussion paraissant épuisée, elle veut se prononcer sur le projet de loi.

M. Féral dit qu'il n'a pas d'objection à faire au projet de loi, mais qu'il n'a pas été convaincu par les explications qu'il vient d'entendre, de la nécessité de repousser l'itinéraire proposé par M. Millet - Fontarabie.

M. le rapporteur répond qu'à entendre ce dernier, l'intérêt de la Réunion serait complètement sacrifié. Or, c'est absolument le contraire, la colonie gagne beaucoup à la convention nouvelle; c'est l'opinion de M. de Mahy que l'orateur est allé voir et qui désire vivement que le Sénat vote la convention telle qu'elle a été adoptée par la Chambre des députés. C'est également l'opinion de M. le Président du Conseil, Ministre des finances et des postes.

Le projet de loi est mis aux voix et adopté.  
La commission décide qu'elle se réunira demain  
à 9 heures pour entendre la lecture du rapport.

M. le Président donne ensuite lecture du  
projet de loi, adopté par la Chambre des Députés,  
relatif aux travaux à conduire dans le port de Calais,  
et exprime l'opinion que ce projet de loi, se  
présentant dans les mêmes conditions que celui qui  
concerne le port de Saint Nazaire, il y a lieu de le  
renvoyer, avec les mêmes observations, à un nouvel  
examen de M. le Ministre des finances et des travaux pp.

M. Cusinot dit qu'il s'agit de l'élargissement  
du canal qui se trouve à l'entrée du port de  
Calais. Le motif que l'on invoque pour que ce  
projet de loi soit voté le plus tôt possible, c'est  
l'augmentation des terrains dont il faudra se  
rendre acquéreurs pour procéder à cette opération.  
Mais la chambre de commerce pourrait très-bien  
acheter en ce moment ces terrains qu'elle rétrocéderait  
ensuite, le moment venu, à l'Etat. On pourrait  
demander au Gouvernement d'estimer des négociations  
dans ce sens avec la chambre de commerce de  
Calais. (Assentiment).

M. Cusinot est chargé d'aller voir M. le  
Ministre des travaux publics et de lui transmettre  
les observations de la commission à l'égard du dit  
projet de loi.

La séance est levée à 16 heures.

Le Secrétaire,  
A. Girard

69

Séance du 9 Juin 1887.

Présidence de M. Girard.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents, M. M. Mérat, Boulanger, Challemel-Lacour, Cordier, Curimat, Denormandie, Fage, Gouin, Deses, le baron de Guay, de Freycinet, Loubet, Merlin, Frécaud, Léon Say, Girard.

M. Boulanger informe la commission qu'il est allé au ministère de la marine et qu'il a communiqué à M. Barbezat tous les renseignements que ce dernier désirait avoir sur le projet de loi portant approbation de la convention passée avec la Compagnie des Messageries maritimes. M. le Ministre de la Marine avait fait venir M. le Chef d'état-major de la flotte. Ce dernier, qui a beaucoup pratiqué l'océan indien, a déclaré que l'itinéraire proposé par M. Millet Tontarabie était, au point de vue de la rapidité du trajet, bien inférieur à celui que la Cie propose d'accord avec le Gouvernement et que lorsqu'on descend à la Réunion, c'est du sud et non du nord que viennent les moussons. Aussi les Anglais passent-ils par le nord. Il a ajouté que quand même on ne ferait pas escale à Mahé et à Maurice, on éprouverait encore, en suivant le tracé de M. Millet Tontarabie, des retards considérables.

Enfin M. le Ministre de la marine a chargé M. le rapporteur de dire à la commission que, pour tous ces motifs, il désirait vivement que le Sénat adoptât le plus tôt possible le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés.

M. Boulanger donne ensuite lecture de

son rapport.

Des observations portant sur quelques détails de rédaction sont présentées successivement par M. M. Féral, Féres, Denormandie et Léon Say.

Le rapport est ensuite mis aux voix et adopté.

M. le Président, au nom de la commission, félicite M. le rapporteur.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, sur le régime des sucre.

M. le Président déclare la discussion ouverte.

M. Merlin commence par déclarer qu'il ne vient pas critiquer le projet de loi, qu'il estime, au contraire, qu'il doit être adopté par le Sénat, mais avec certaines modifications que commandent les intérêts de l'agriculture et de l'industrie sucrière.

La loi du 29 juillet 1884 est trop connue de tous les membres de la commission pour que l'orateur soit obligé de revenir sur son objet et ses dispositions. Avant 1884, l'impôt sur le sucre se percevait sur tous les effectifs fabriqués. Le système pratiqué pendant un certain nombre d'années, ne tarda pas à mettre les fabricants de sucre en France dans une situation qu'on peut qualifier de lamentable. Les fabricants, en effet, n'étaient pas suffisamment incités à admettre dans leurs usines les progrès qu'avaient depuis longtemps admis dans les leurs nos voisins et nos concurrents.

D'un autre côté, avec ce système de perception de l'impôt, fabricants et agriculteurs n'avaient pas un intérêt suffisant à faire produire à la betterave plus qu'elle n'avait produit jusqu'ici. L'industrie sucrière française allait si l'on n'y portait un prompt remède, tomber sous les coups de la concurrence étrangère, notamment de la concurrence allemande.

On cherche donc à faire aux fabricants de sucre une situation meilleure et à unir l'Allemagne qui avait établi un impôt sur la betterave. On crut

21

qu'il y avait lieu de conclure un forfait avec les fabricants de sucre, et de leur dire : « Vous mettez en œuvre tant de kilogrammes de betteraves qui vous donnent tant pour 100 de sucre. Nous allons fixer à forfait ce tant pour 100, et c'est cette quantité qui déterminera l'impôt. Si, par suite des améliorations que vous apporterez à vos procédés de culture et de fabrication, vous arriverez à dépasser ce tant pour 100, que nous appellerons le rendement légal, tant mieux pour vous, tout ce qui excédera le rendement légal ne sera pas frappé d'impôt et vous bénéficierez pour cette partie de vos produits de toute la différence qui existera entre le prix de production et le prix de vente. »

L'orateur donne lecture des articles 1, 3, 4 de la loi du 29 juillet 1884, qui constituent les dispositions essentielles de la nouvelle législation.

Cette législation reçut son application à partir de la campagne 1884-1885 et les prévisions de l'impôt furent, à cette époque, fixées à 111 millions. En 1884, l'impôt produisit 166.467.000 francs en 1885, 168.306.000 francs, en 1886, 183.151.500 francs et enfin, en 1887, d'après les indications fournies par l'administration, la baisse est encore plus considérable, puisque, tout compte fait l'impôt ne rend plus que 113 millions. Pour la campagne actuelle, on estime que le déficit pour le trésor sera de 60 millions. Ce qu'aurait cette situation ? Ce que les producteurs de betterave et les fabricants de sucre ont apporté dans leurs procédés des améliorations d'une rapidité extraordinaire et tout à fait imprévue. Or, on a reconnu que le rendement effectif des betteraves a été, en moyenne, en 1884-1885, de 7.89 %, en 1886, 1887, de 8.48 % et que pour la campagne courante, on prévoit que le rendement effectif des betteraves atteindra une moyenne de près de 9 kil. de sucre par 100 kil., et que la quotité des excédents indemnes ne sera pas inférieure à 35 %.

C'est dans ces conditions que deux lois furent présentées, cette année, au Parlement: la première, déjà adoptée par les deux Chambres, édicté une augmentation de 20% sur l'impôt réalisé; la seconde est celle qui est, en ce moment, soumise à l'examen de la commission. Elle a pour but purement et simplement d'élèver le taux du rendement légal, qui, d'après la loi de 1884, était de 6 kil. Et pour 1887-1888, et elle propose de fixer de la manière suivante:

Campagne de 1887-1888: 7% de sucre raffiné.

— 1888-1889: 7% 1/2

— 1889-1890: 7% 3/4

— 1890-1891: 7% 7/8

L'orateur ne fait en principe, il l'a déjà dit, aucune opposition à l'adoption de ce projet de loi que commande l'intérêt supérieur du trésor, mais il croit qu'il y aurait peut-être certaines modifications à y apporter. Il estime, quant à lui, que le rendement légal porté à 7 kil. est exagéré dans les circonstances actuelles et que si on le maintenait à ce taux, il en résulterait des désastres pour les agriculteurs et les fabricants de sucre de certains départements, particulièrement du département du Nord.

Il est reconnu, en effet, et l'orateur pourra le prouver lorsque la discussion sera engagée, que le prix du sucre a considérablement baissé, que ce qui valait 40 et 42 francs en 1884 vaut à l'heure qu'il est 28 francs.

M. le Président fait observer qu'il y a des sucre depuis 6% jusqu'à 100 degrés, mais que lorsqu'on parle de sucre, en France, il est toujours question de sucre raffiné, le seul que vise la législation. En Allemagne, au contraire, la législation vise le sucre brut, et quand on fait des comparaisons entre les deux pays, il se produit souvent une confusion qui nuit beaucoup à la clarté de la discussion. Eh bien, le sucre à 92 degrés n'est jamais descendu, en France,

au-dessous de 32 frs.

Mr. Merlin répond qu'il n'en est pas à 32 frs près. Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis 1884, le sucre a baissé et que les fabricants doivent recourir à tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour produire le sucre au meilleur marché possible. Il est reconnu que pour qu'ils puissent se tirer d'affaire, il faut qu'il y ait entre le rendement légal et le rendement effectif une différence de 1 pour 100 au moins, c'est-à-dire que le rendement effectif soit au moins de 7 si le rendement légal est de 6, de 8 et ainsi de suite. L'exposé des motifs du projet de loi fixe la moyenne actuelle du rendement effectif à 8.60 %, mais c'est là le rendement obtenu par les fabricants qui se trouvent placés dans la situation territoriale la plus favorable possible, comme sont, par exemple, les fabricants du département de l'Aisne relativement à ceux du Nord. La supériorité du département de l'Aisne sur le Nord tient à ces deux circonstances que les terres y sont plus propres à la culture de la betterave, et qu'il n'existe pas, comme dans le Nord, à côté des fabriques de sucre des distilleries qui n'ont pas le même intérêt à obtenir de l'agriculture des betteraves renfermant sous un petit poids beaucoup de richesse sucrante. Aussi sur 117 usines existant dans le département du Nord, il y en a 4 qui en 1886-1887, n'ont pas atteint 6 kil., 16 qui sont restées entre 6 et 7, 38 qui ont atteint entre 7 et 7.50 et 57 qui sont entre 7.50 et 8 %, sans jamais avoir dépassé ce dernier rendement.

Si l'on maintient le rendement légal à 7 kil., il y a dans le Nord 71 fabriques de sucre qui seront obligées de disparaître, et avec elles tout l'entourage qu'elles comportent et tout le personnel qu'elles font vivre. Il y a là évidemment une considération d'intérêt général qui s'impose. Que faudrait-il pour que cette éventualité fâcheuse

ne se réalisat pas? Qu'on restât purement et simplement sous l'empire de la loi de 1884. Cette loi a fixé le rendement légal à 6.4% pour 1887-1888. L'orateur consentirait à ce qu'il fut porté à 6.50, mais il ne croit pas qu'on puisse aller plus loin. Aussi a-t-il l'intention de déposer un amendement tendant à ce que le rendement pour la campagne 1887-1888 soit de 6.50 au lieu de 7, avec augmentation, s'il y a lieu, d'un vingt-cinq centième pour les années suivantes.

À toutes les considérations qu'a déjà fait valoir l'orateur, il faut ajouter celle-ci: C'est que l'épreuve des conditions climatériques tout-à-fait exceptionnelles et extraordinairement favorables au développement de la culture de la betterave riche. Il n'en sera certainement pas toujours ainsi et l'on prévoit déjà pour cette année une récolte tout autre que celle des dernières campagnes.

M. Faye demande à M. Merlin s'il s'est rendu compte de la différence que produirait son amendement, s'il était adopté, au point de vue du rendement de l'impôt.

Le Président répond que cela ferait une différence d'environ 20 millions.

M. Gouin dit que ce qui le frappe surtout dans le nouveau projet de loi, c'est la continuation du système inauguré en 1884 et qui frappe d'un même impôt les fabricants qui tirent à peine 6% de leurs betteraves, parce qu'ils ne sont pas assez riches pour améliorer comme il le faudrait leurs procédés de fabrication, et les fabricants qui tirent de ces mêmes betteraves 8.9 et peut-être même 9 1/2 %. M. Merlin voudrait donner tout de suite aux fabricants de sucre une prime de, on saurait au moins ce qu'on fait. Et puis, M. Merlin vient de faire entrer en ligne de compte les conditions climatériques. Faudra-t-il donc changer la loi chaque fois que les conditions climatériques varieront? L'honorable membre regrette beaucoup qu'on ait pris, en 1884, une autre base que celle des quantités fabriquées, et trouve fâcheux qu'on ne

85

puisse pas revenir à l'ancien système.

Le Président demande à présenter, en son nom personnel, quelques observations sur la loi du 29 juillet 1881, loi sur laquelle il y a une opinion tellement arrêtée qu'il ne croit pas pouvoir parler au nom de la commission.

Cette loi est due à l'initiative parlementaire et l'on n'a pas voulu suivre le système que proposait, à cette époque, le Gouvernement et qui consistait à donner aux fabricants de sucre un déchet de fabrication pour compenser le tort que leur faisait la concurrence allemande. Ce que vient de dire l'honorable M. Merlin des petites fabriques du Nord, et il aurait pu ajouter des fâches de Calais, est l'expression de la vérité, mais en résultats, l'orateur les avait pérus, il a dit aux représentants de ces départements, notamment à l'honorable M. Ribot : « vous serez victimes de cette loi-là, vous n'êtes pas outillés pour cela, vous avez une culture mixte de grosses betteraves peu riches en sucre dont une grande partie servira à l'alimentation du bétail, vous ne transformerez jamais cette culture avec assez de rapidité. » Les députés, les conseils généraux n'ont rien voulu entendre, et la loi a été faite par quelques grands fabricants que l'orateur pourrait nommer, les mêmes qui, depuis trente ans, ont dicté au Parlement tous les régimes successifs par lesquels l'industrie sucrière a passé.

L'orateur fait l'historique des diverses législations qui ont précédé le régime actuel et compare, à ce point de vue, l'état de l'Allemagne à celui de la France. Il montre que la protection de 11 frs qu'on était arrivé à donner aux fabricants de sucre était insuffisante pour chasser le sucre allemand du territoire français et qu'en effet depuis cette époque, pas un kilogramme de sucre allemand n'est entré dans notre pays. On tient de persister dans ce système des déchets de

fabrication, on a mis l'impôt sur le sucre raffiné et au lieu d'attendre que le sucre fut fabriqué pour savoir quel serait le rendement réel de tant de kilogrammes de betteraves, on a fait l'inverse de ce qui a lieu en Allemagne, on a commencé par fixer le taux du rendement que 100 kil. de betteraves devraient produire, et cela sans avoir aucun élément sérieux d'appréciation, puisque jusqu'alors la betterave n'était pas entrée en France dans les éléments constitutifs de l'impôt. On s'est donc lancé dans l'inconnu et l'on a pris les dispositions que l'on sait et qui sont l'objet de l'art. 3 de la loi du 29 juillet 1884.

On n'a pu établir, comme les Allemands, l'impôt sur la betterave parce que la France possède des colonies qui produisent par an 100 millions de kilogrammes de sucre de canne. Seulement il a fallu établir la parité entre ces deux productions.

L'orateur fait l'historique de la législation qui a successivement régi les sucre coloniaux et donne lecture des principales dispositions de la loi du 9 juillet 1886.

Cette dernière législation a produit ce résultat inoui que la loi de 1884 a été surtout favorable à ceux qui n'avaient fait aucun effort pour lutter contre la concurrence étrangère. Les sucre coloniaux bénéficient de 18 francs par 100 kil. de sucre sur un produit qui vaut aujourd'hui de 38 à 40 francs. Il est évident, quand on voit des résultats pareils, que le Parlement a été complètement aveuglé sur les conséquences de la loi qu'il a consenti à adopter.

On dit: « il y a baisse sur le prix du sucre », mais alors si l'impôt est le régularisateur du prix des marchandises, pourquoi ne pas l'établir de la même manière pour tous les autres produits? La baisse de sucre ne vient pas

27

de la concurrence étrangère, puisqu'il n'entre plus de sucre allemand en France, mais de la concurrence que se font entre eux les fabricants français et de celle que font aux sucre indigènes les sucre colonial. Et ce n'est pas seulement le sucre colonial qui entre en France qui concurrence les produits français, mais celui qui va à l'étranger, à la condition qu'il ait touché terre à un port français. Ainsi un navire qui arrive avec 100 millions de kil. de sucre des colonies dans un port français descend seulement 160.000 kil., c'est à-dire la portion indemne de tout droit, et l'on va avec le reste en Angleterre. On a voulu favoriser les gens intelligents et donner un grand mouvement à l'industrie sucrière et l'on a seulement favorisé les gens riches, la loi de 1884 est une des lois les plus anti-démocratiques qui aient jamais été faites en France.

Maintenant on a beaucoup argumenté sur le chiffre des sommes que le trésor a perdues depuis que la loi de 1884 a été mise en application, et l'on a reproché à l'orateur, alors ministre des finances, d'avoir fait une espèce de forfait, d'avoir dit en 1883: "les recettes des sucre ont été portées en prévision à 191 millions, donnez-moi mes 191 millions et je vous tiens quitte du reste," l'orateur a seulement dit en 1883: "je ne sais pas ce que votre loi va produire. Or, comme nous avons déjà un budget difficile à boucler, j'ai le droit de prendre mes précautions et je demande que l'impôt soit porté de 60 à 70 francs, de manière à être sur d'avoir la recette prévue," mais jamais il n'a parlé d'un chiffre fixe.

Le Président donne lecture du passage d'un de ses discours, reproduit dans une de nombreuses brochures publiées depuis quelque temps par certains fabricants de sucre qui depuis l'année dernière ont eu peur de leur ouvre, et qui ont voulu aller au devant des critiques qu'on adresse aujourd'hui à

la législation de 1884. Il en ressort qu'il a fait les réserves les plus expresses au sujet des résultats de la loi et qu'il a dit notamment que ce qu'une loi fait de mauvais, une autre loi peut le défaire.

L'orateur termine en affirmant que le Parlement, en 1884, n'a pas prévu les conséquences de la loi qu'il a votée, les personnes, dont il a parlé au début de ses observations, seraient parfaitement à quels résultats on allait aboutir et qu'elles lui ont fait commettre, ce jour là, une mauvaise action.

M. Gouin renouvelle ses précédentes observations et se demande pourquoi on ne changerait pas les bases mêmes de la loi, puisque tout le monde reconnaît qu'elles sont mauvaises.

M. Cuvier répond que c'est là une erreur et qu'il y a beaucoup de personnes qui trouvent excellent le principe de la loi du 29 juillet 1884.

L'honorable membre voudrait bien préciser le terrain sur lequel s'engage la discussion. La consommation du sucre en France ayant été évaluée, en 1884, à 380 millions de kilogrammes, et cette consommation n'ayant pas sensiblement augmenté, il est certain que si la loi du 29 juillet 1884 n'existaît pas, le rendement de l'impôt serait, comme à cette époque, de 191 millions. Or, on a pris le chiffre de 168 millions comme rendement moyen de l'impôt, ce qui est une erreur absolue pour apprécier les pertes que subit le trésor.

M. le Président conteste ces différents chiffres, et, à la suite d'un échange d'observations entre M. M. Cuvier, Gouin et le Président, la commission décide de tenir la suite de la discussion à la prochaine séance, qui aura lieu samedi à 8 heures.

La séance est levée à 8 heures.

Le Secrétaire,

A. Zeitvogel

Seance du 11 Juin 1887

Résidence de M. Courard

La séance est ouverte à 9 heures.

Sont présents: M. M. Féral, Boulanger, Challemel-Lacour, Corder, Cornot, Denormandie, P. Desre, Hugot, Faye, Gouin, Loubet, Merlin, Pincaud, Ecissaire de Bort, Courard.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi sur le régime des sucre.

M. le Président propose à la commission d'entendre immédiatement M. M. Toucher de Careil, Paris, Fréchette et Sébline qui ont demandé à présenter sur le dit projet de loi certaines observations (Assentiment.)

M. M. Toucher de Careil, Paris, Fréchette et Sébline sont introduits et prennent place au bureau.

M. Toucher de Careil rappelle à la commission qu'il y a trois jours s'est tenu à Paris un congrès de la culture betteravière où 15 départements du nord et de l'Est se trouvaient représentés. Il est heureux de constater que cette dernière réunion a fait disparaître les dissenssions qui existaient autrefois entre les fabricants de sucre et les agriculteurs et même entre les agriculteurs qui s'étaient divisés en deux camps: La société des agriculteurs du Nord, qui préconisait la limitation des excédents à 8% et qui, en s'opposant à la culture quand même de la betterave ultra-riche, allait précisément contre le but de la loi de 1884, loi de progrès cultural et industriel au même temps, cette société, par l'organe de son Président et de M. Macarel, son Vice-Président, est venue déclarer au congrès que

non seulement elle désserait, mais qu'elle s'associerait aux autres sociétés pour formuler les mêmes vœux.

Ce sont ces vœux de congrès betteranier, émis à l'unanimité, que l'honorable sénateur a été chargé de transmettre à la commission des finances du Sénat.

Ces vœux peuvent se résumer ainsi : accepter le projet de loi voté par la Chambre des Députés avec une diminution d'un vingt-cinquième quant au relèvement du taux de la prise en charge. De telle sorte que le taux pour la campagne 1888-1889, de 7 h. au lieu de 7. 1/2, celui de la campagne 1887-1888 serait de 6 h. 1/2 au lieu de 7, et ainsi de suite pour les campagnes suivantes.

L'orateur ne veut pas donner toutes les raisons qui peuvent militier en faveur de cet amendement, il a été chargé par le Congrès de présenter seulement les deux suivantes.

Le rendement moyen de la dernière campagne qui a été, d'après les déclarations du Gouvernement de 8.60 %, est plutôt une apparence qu'une réalité. Il y a 115 fabriques qui sont restées au-dessous d'un rendement de 8 %, et si, au lieu d'imposer aux fabricants de sucre, non plus l'échelle progressive de la loi de 1884, mais un système de sauts comme celui qui on vient d'inventer, puisqu'en portant le taux de la prise en charge de 6. 1/2 à 7, on saute brusquement trois échelons, il est certain que beaucoup de fabriques ne pourront résister malgré tous les progrès que les fabricants et surtout les cultivateurs ont parvenus à réaliser. Ces progrès sont lents en agriculture et marchent toujours du même pas, il serait dangereux de ne pas tenir compte de cette considération. Les fabricants de sucre qui ont obtenu 6 % en 1886 n'en auraient obtenu que 5 en 1887. Si on porte le taux du rendement légal à 7 h., on sacrifie ou plutôt on exécute purement et simplement 115 fabricants de sucre et tous les cultivateurs qui leur apportaient leurs betteranies, et qui ne pourront pas, quoi qu'on en

ait dit, les porter aux grandes usines. Ce sont des milliers d'hectares qu'on va soustraire de cette façon à la culture betterancière.

La seconde considération est la suivante: Et dans quel moment allez-vous prendre cette mesure qui aurait des conséquences si fâcheuses et pour l'industrie sucrière et pour l'agriculture française? Au moment où grâce aux progrès de cette dernière et à la législation de 1884, on a pu non seulement lutter contre la concurrence allemande, mais l'annihiler complètement, au moment où la sucrerie allemande agonise et où la sucrerie française est sur le point de prendre sa place. Veut-on relever l'industrie de nos voisins, en imposant ce taux de 2 kilos à nos fabricants de sucre français? Nullement personne ne saurait le penser et le Congrès a la ferme confiance que le Sénat voudra bien apporter au projet de loi l'amélioration que la Chambre des Députés, mieux informée, se hâtera d'adopter à son tour.

Mr. Paris prend à son tour la parole et dit que le premier soin de la commission des finances devrait être de défendre les intérêts du trésor, s'il ne s'agissait que d'une loi comme celle qui a été votée dernièrement et qui a établi sur les sucrets une taxe complémentaire de 10 francs, la cause qu'il vient de faire devant elle serait singulièrement compromise, mais la loi qui est, au ce moment, soumise à son examen est une loi plutôt économique que financière; en même temps que les intérêts du trésor, la commission a le devoir de défendre les grands intérêts industriels et agricoles que l'innovation proposée pourrait venir compromettre.

La loi de 1884, il ne faut pas l'oublier, n'est pas une loi de principe basée sur cette règle qu'aucune parcelle de la matière imposable ne doit échapper à l'impôt, c'est

avant tout une loi de défense et ça été une loi de salut.

Le maire rappelle dans quelles circonstances est intervenue la loi du 29 juillet 1884, et après en avoir analysé les principales dispositions, ajoute qu'il a toujours été entendu que pendant l'expérience de ces sept années, à un moment quelconque de cette expérience et quelle que soit la richesse des rendements, il resterait toujours un excédent entre les mains du producteur et que cet excédent devait être chiffré un, c'est à-dire que si le rendement légal est de 6, par exemple, il faut, pour que le fabricant puisse lutter avec avantage sur le marché français et à l'extérieur, que le rendement effectif soit au moins de 7.

La loi de 1884 a eu pour but:

1. d'amener les cultivateurs à substituer à la culture de la betterave moyenne celle de la betterave riche que l'on obtient en faisant des labours plus profonds, en pratiquant les betteraves au lieu de les disséminer, en faisant des sarclages plus abondants, en employant des engrangements au prix très élevé et enfin au prix de difficultés plus grandes d'arrachage ; 2) d'inciter les fabricants à perfectionner leurs appareils pour diminuer leurs frais généraux et se trouver en mesure de lutter avec avantage contre la concurrence étrangère.

Le double résultat a-t-il été atteint ? Oui, mais au prix de grands sacrifices. On n'obtient en effet, la betterave riche qu'à la condition d'en voir diminuer le poids. Cette diminution est d'un tiers ou d'un quart dans les départements du Nord et c'est ainsi que dans cette région chaque cultivateur a vu diminuer sensiblement le rendement par hectare, ce qui constitue pour lui une perte sérieuse.

En ce qui concerne la fabrication, il y a un certain nombre d'usines qui n'ont pu arriver à l'outillage que les autres ont réalisé, elles ont

23

vecté, puis disparaît. C'est le sort de l'industrie aussi bien que de la nature humaine, il faut être bien constitué pour vivre. Les autres sont arrivées, par l'amélioration de leurs appareils, mais en dépensant beaucoup d'argent, à une grande perfection de travail et une grande économie dans la main-d'œuvre.

Que doit-on faire maintenant pour limiter les pertes du trésor?

On a calculé que l'année dernière le rendement légal, par le système des abonnements, a été de 5 kil. 64. De 5.64, on passe, cette année, à 6.87. C'est un écart considérable et qui donnera un certain nombre de millions pour combler le déficit qui existe dans le budget. On comprend néanmoins que le Gouvernement ne puisse encore s'en tirer parce que les excédents ont dépassé le rendement légal dans des proportions insoupçonnées. C'est là certainement un grand élément de bénéfice pour les fabricants, mais il faut tenir compte aussi de l'élément de perte qui résulte de la baisse des prix du sucre. Cette baisse a deux causes, d'abord la production française, qui a beaucoup augmenté, et ensuite et surtout la production allemande, qui est de plus d'un milliard de kilogrammes.

L'Allemagne n'en consomme, pour sa part, que 500 ou 250.000 kilos, et l'excédent se déverse sur tous les marchés européens. Pour qu'ils puissent lutter contre cette effroyable concurrence, il faut donner des armes aux fabricants français et ne pas être trop absolu dans les modifications qu'on veut faire subir à la prise en charge. Il faut évidemment aller au delà du taux de 6.87, mais doit-on, comme on le demande dans le Nord, escompter un an ou deux ans comme on l'a demandé au Congrès? L'orateur laisse l'examen de cette question

aux sages méditations de la commission. Aller immédiatement à 7, ce serait compromettre l'effet bienfaisant de la loi de 1884, qui a voulu laisser un élément de bonheur entre les mains des fabricants et en même temps ménager l'avenir, car le point de départ n'est pas partout le même et le rendement varie suivant les départements et les régions. Il est certain que les terres aratoires du département de l'Aisne donneront toujours un meilleur rendement, à conditions égales, que celles du département du Nord, qui, malgré tant d'efforts, est resté, sous ce rapport, au dernier rang. C'est donc par régions que l'effet de la loi se fera sentir et il y a des départements qui seront sacrifiés. Il ne faut donc pas trop dépasser les prévisions de la loi de 1884, qui s'arrêtait à 7, en réservant l'avenir. Il ne faut pas oublier non plus que si l'on maintient ce taux de 7 fr. par 100 kil. de betteraves mises en œuvre, on fait disparaître, comme l'a dit le précédent orateur, 115 fabriques de sucre et l'on enlève des milliers d'hectares de terre à la culture de la betterave. Si donc la commission pouvait, en modérant sur un seul point le vote de la Chambre des Députés, arriver à donner aux cultivateurs et aux fabricants la satisfaction qu'ils demandent, en continuant à les faire jouir de la bienfaisante législation de 1884, elle attirerait sur son œuvre tous leurs remerciements et, au même temps, ceux de la population ouvrière.

M. Cestetin rappelle ce qu'était la législation sur les sucre sous l'ancien régime. On frappait d'un droit non les sucre, mais les grands négociants des colonies et la maine marchande. Après la Révolution est arrivé le blocus continental, on avait un intérêt considérable à créer des sucre qui ne viennent pas des colonies et l'on a favorisé l'industrie naissante du sucre de betterave, qui bientôt a pris une grande extension. Puis,

on s'est dit, un beau jour, que ce n'était pas juste, que le sucre des colonies était sacrifié au sucre indigène et l'on a établi sur le sucre de betterave un droit qui est toujours allé en augmentant au fur et à mesure que la production était plus considérable et jusqu'à ce qu'il fut donné égal entre la France et les colonies. Quand on a fait la loi du 29 juillet 1884, on a voulu protéger les sucres des colonies et les sucres indigènes, on a fait, sous une autre forme, ce qui avait été fait pour le sucre de betterave seul au moment du blocus continental. Veut-on détruire ce qu'on a fait et non tomber tout-à-coup 113 fabriques de sucre, qui entraîneront dans leur chute, non pas 113 familles, mais un bien plus grand nombre qui de l'oisance vont passer à la misère? Et chaque usine, en effet, est attachée le sort de disque quinze familles. On se plaint de la dépopulation des campagnes, mais le jour où ces 113 fabriques disparaîtront, tous ceux qui elles faisaient vivre viendront se réfugier dans les villes. Telle est la brève observation que l'honorable sénateur a cru devoir présenter à la commission.

M. Sébline dit qu'il n'a qu'un mot à ajouter aux considérations qui viennent d'être développées devant la commission. Il appelle son attention sur les deux points suivants: Quel a été le point de départ de la loi du 29 juillet 1884? Quel est le but qu'elle s'est proposé?

L'orateur rappelle qu'à cette époque la fabrication du sucre et la culture de la betterave, - que M. Thiers appelait la prudence des agriculteurs du Nord de la France, étaient menacées de disparaître. Le prix du sucre qui oscillait autrefois entre 65 et 70 francs le quintal était tombé à 32 francs. Or, le prix de ce sucre ancien variait entre 50 et 65 francs, et quand le sucre se

Vendait 6<sup>o</sup> fr, il y avait 10 frs de bénéfice pour le fabricant. Si donc la loi de 1884 n'était pas intervenue, tous les fabricants de sucre auraient fermé leurs usines. M. Paris a expliqué à la commission comment ce résultat aurait été amenué par la concurrence déloyale de l'Allemagne, qui accordait à son industrie sucrière des primes considérables déguisées sous le nom d'impôt à la matière première. Les cultivateurs français cependant n'étaient pas au dessous des cultivateurs allemands et pouvaient victorieusement lutter contre ces derniers à armes égales. C'est dans ces conditions qu'a été votée la loi du 29 juillet 1884, qui n'est pas, comme l'a dit M. Paris, une loi de principe et qui ne peut être défaudue comme telle, mais une loi de défense contre la concurrence allemande.

Quel a été son but? Son but a été de protéger l'industrie sucrière en permettant, d'une part, aux cultivateurs d'améliorer leur méthode de culture de la betterave de manière à lui faire rendre toute la richesse saccharine dont elle est susceptible, et, d'autre part, aux fabricants de perfectionner leurs procédés d'extraction et de fabrication du sucre, de manière à diminuer leurs frais généraux tout en obtenant un produit plus parfait. Ces résultats ont-ils été obtenus? La première année, l'effet de la loi ne s'est pas fait sentir, mais dans l'espace de deux ans, la culture, qu'on qualifiait de routinière, s'est absolument transformée. Seulement, on a demandé à la grande et à la petite culture, surtout à cette dernière, des sacrifices considérables. On en a demandé aussi aux fabricants, et M. Magnin, qui connaît les comptes de la banque des fabricants de sucre pourrait montrer à la commission qu'ils ne sont pas dans un état aussi prospère qu'on veut bien le dire.

En résumé l'orateur déclare qu'il est prêt à se rallier au projet de loi tel qu'il a été voté.

87

par la Chambre des Députés, moyennant un abaissement d'un 2<sup>e</sup> centième du taux du rendement qui permettra aux cultivateurs les plus faibles et les plus intéressants de continuer et de compléter cette révolution culturelle qui a déjà donné de si heureux résultats. C'est une transaction qui coûtera, il est vrai, 6 millions au trésor, mais qui vaudrait au final, s'il se ralliait à cette solution, la profonde reconnaissance de tous les départements du Nord.

Le honorable sénateur présente ensuite deux observations de détail sur les articles 6 et 7 du projet de loi. Il croit que la rédaction de l'article 6 serait plus claire et davantage regarderait mieux les intérêts du trésor si les mots "qui n'employeront pas le procédé de l'osmose" on ajoutait ceux-ci : "ou tout autre procédé analogue".

En ce qui concerne l'article 7, l'orateur dit que les fabricants acceptent parfaitement de payer la redevance qu'il met à leur charge, mais à une condition, c'est que les agents seront permanents, comme par le passé, et ne pourront être remplacés par des agents temporaires, dans lesquels ils n'ont aucune confiance.

Mr. M. Foucher de Careil, Testetini, Paris et Séblini se retirent.

Après un échange d'observations sur le principe même de la loi entre Mr. M. Léviot, Gouin, Poulanger et le Président, ce dernier met aux voix un amendement de Mr. Merlin ainsi conçu :

"A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1887, le rendement légal par 100 kilog. de betteraves mises en œuvre dans les fabriques de sucre sera ainsi fixé

Campagne de 1887-88: 6 Kil. de sucre raffiné

Campagne de 1888-89 : 7 kil. de sucre raffiné  
1889-90 : 7 h. 25  
1890-91 : 7 h. 30

Cet amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.

L'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi est mis aux voix et adopté.

M. le Président donne lecture de l'art. 2 et fait remarquer qu'il constitue une cause de perte pour le trésor.

L'article 2 est adopté.

À propos de l'article 3, M. Goullanger se demande si la commission ne ferait pas bien de se saisir de la question des remises et des transactions pour voir s'il ne conviendrait pas d'introduire dans la loi, à moins qu'on ne veuille en faire l'objet d'une loi spéciale, une disposition qui dirait, par exemple, qu'aucune remise et qu'aucune transaction ne pourrait être faite que par un décret du Président de la République, le Conseil d'Etat entendu.

L'honorable membre demande à la commission la permission d'étudier cette question, qu'il ne fait, en ce moment, qu'indiquer et cité en terminant, un exemple récent d'une transaction de ce genre. On a bien établi dans la loi des peines aussi élevées que possible, on n'empêche pas ces transactions onéreuses pour le trésor et auxquelles cependant il serait temps de mettre un terme.

M. Curinot fait savoir à la commission qu'il fait partie d'une commission technique à laquelle un grand nombre de fabricants de sucre se sont adressés pour demander que les fraudeurs soient condamnés à la prison et que toute demande de transaction soit immédiatement repoussée. La commission, qui déposera bientôt son rapport, a adopté à l'unanimité des conclusions analogues.

M. Faye se demande s'il ne serait pas

bon d'appliquer aux fraudeurs la disposition de la loi du 31 mars 1891 relative à l'affichage.

M. le Président dit qu'il a toujours été, pendant son ministère, très-sévere pour les fraudeurs. Il ne croit pas cependant que la proposition de M. Boulanger, tendant à retirer complètement à l'administration le droit de transiger pour le donner à M. le Président de la République, puisse être adoptée, car il y a souvent des employés trop zélés et des procès-verbaux trop peu justifiés. Mais rien n'empêche M. Boulanger de monter à la tribune et de demander à M. le Ministre des finances une déclaration à cet égard.

M. Boulanger dit qu'il a simplement voulu demander à la commission l'autorisation d'étudier un système présentif qu'il fera connaître à la commission dans quelques jours. (Assentiment).

M. le Président donne lecture des art. 4 et 5, qui sont adoptés.

Il lit ensuite l'art. 6, dont il explique le mécanisme, et dit qu'il est absolument nécessaire d'entendre sur ce point le Gouvernement.

L'adoption de l'article 6 est ajournée jusqu'à ce que des explications aient été fournies sur cet article par M. le Ministre des finances.

L'article 7 est ensuite mis aux voix et adopté.

Il est ensuite procédé au scrutin pour la nomination du rapporteur.

M. Girard est élu rapporteur à l'unanimité moins une voix.

La commission décide qu'elle se réunira demain à 2 heures pour entendre M. M. le ministre des finances et Diancourt sur le projet de loi relatif au régime des sucre, et M. M. le Général Arnaldeau et Forcioli sur le projet de loi relatif au séquestre apposé

sur le territoire des collectivités indigènes en Algérie.  
La séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire,  
A. Gérard

Séance du 13 Juin 1887

Présidence de M. Gérard.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : M. M. Béral, Boulanger, Challenel-Bacour, Corderier, Cuniot, Faye, Gouin, Hugot, Denormandie, de Fuguenet, Loubet, Merlin, Péricaud, le comte Gay, Léosserre de Port, Gérard, le baron de Guay.

M. Fourier, ministre des finances, Président du Conseil et M. le Directeur des contributions indirectes assistent à la séance.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi relatif au régime des sucre.

M. le Président informe M. le Président du Conseil que la commission a adopté l'art. 1<sup>er</sup> et qu'il ne pense pas qu'il puisse y avoir de difficulté sur ce point.

M. le Président du Conseil dit que le Gouvernement ne peut que défendre devant le Sénat la loi telle qu'elle a été votée par la Chambre des Députés.

M. le Président voudrait savoir quel sera l'effet de l'art. 1 au point de vue des recettes du trésor. L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi donne évidemment un bénéfice au trésor, mais ce bénéfice va être tellement diminué par l'application des

articles suivants qu'on se demande ce qu'il en restera.

M. le Directeur répond qu'il n'y a que cinq ou six usines qui bénéficieront de l'art. 3 et que ces usines n'ont pas une force productive bien importante. Il fournira, du reste, à M. le Président, des renseignements exacts à cet égard.

M. le Président, à propos de l'art. 3, demande à M. le Président du Conseil ce qu'il compte faire à l'égard des contraventions et des fraudes qui pourront être constatées. On a cité, à la dernière séance, le fait de la saisie de 100 kilogrammes de sucre qu'un fabricant voulait faire échapper au recensement nécessaire par la loi qui établit une surtaxe de 10 francs sur les sucre, saisie qui aurait été immédiatement suivie d'une transaction. N'y a-t-il pas là un peu de faiblesse de la part du Gouvernement?

M. le Président du Conseil répond que depuis qu'il est aux affaires, il a homologué quelques décisions de ce genre prises par son prédécesseur, mais qu'il n'en a signé aucune. Il avait pensé un instant à renoncer au droit de transaction qui appartient au ministre, mais il a reconnu, après examen de la question, qu'il était difficile de supprimer cette espèce d'appel, en présence des erreurs qui peuvent être commises et des pénalités exagérées qui peuvent attendre. contraventions. Il aurait voulu qu'une section du conseil d'Etat fut substituée, sous ce rapport, au ministre, mais jusqu'à présent, le conseil d'Etat ne paraît pas très-disposé à accepter cette nouvelle charge. Il a donc maintenu le Conseil de directeurs établi par son prédécesseur, mais ce ne sera plus désormais le ministre, ce sera le doyen des directeurs qui le présidera. On peut être certain que ce conseil

se montrera, vis-à-vis des fraudeurs, le gardien vigilant et sévère des intérêts du trésor.

M. le Directeur ajoute qu'au sujet du fait dont a parlé tout à l'heure M. le Président, il n'y a pas encore eu de décision prise, mais que l'administration ne pouvait agir à cet égard autrement qu'elle ne l'a fait. Il y a, en effet, des nuances et des points très délicats dans l'appréciation des intentions de fraude. Ainsi, dans l'espèce, bien qu'un procès-verbal ait été dressé et que 100 kil. de sucre, en effet, n'aient été saisis, il semble résulter de l'enquête que les raffineurs contre lesquels ce procès-verbal a été dressé n'ont pas eu l'intention de dissimuler cette quantité de sucre trouvée dans leurs magasins. L'affaire, du reste, est en instruction.

M. Pénicaud dit que du moment qu'un procès-verbal a été dressé, l'affaire n'est plus en instruction. Il n'y a plus qu'une suite judiciaire à lui donner. Une des plus grandes préoccupations de la commission des finances doit être d'empêcher que ces fraudes échappent à la répression.

M. le Président donne lecture de l'art. 3 et fait remarquer que cet article, très bon en soi en ce qu'il facilite le commerce, va encore être une cause de diminution pour les recettes du trésor.

M. le Président du Conseil dit qu'il ne croit pas que le trésor perde beaucoup par suite de l'application de cet article. Le Gouvernement a pensé qu'il y avait intérêt à dégager un peu les fabricants de sucre de l'omnipotence de la raffinerie.

M. le Président demande à M. le Ministre s'il ne croit pas que cette mesure va encore augmenter la production.

M. le Président du Conseil répond qu'il faut en faire l'essai; qu'il est très difficile de prédire ce qui va sortir de l'application de cet article.

et que si l'on avait à constater des mouvements très grands, il faudrait évidemment renier sur cette disposition.

M. Léon Say demande à M. le Président du Conseil s'il n'a pas reçu d'indication sur un carottage possible de 3 à 600.000 francs par an, rendu possible par cette disposition de l'art. 5.

M. le Président du Conseil répond qu'il a reçu, en effet, postérieurement au vote de la loi, des indications à cet égard, mais qu'il ne sait pas si elles sont exactes.

M. le Président dit qu'il est certain qu'avec cet article on va expédier beaucoup plus de sucre brut qu'auparavant, que ce sucre va jouir de la déduction de 1  $\frac{1}{2}\%$  et que les recettes du trésor s'en trouveront évidemment diminuées.

Passant ensuite à l'article 6, l'orateur dit qu'il ya là une grosse question et qui a soulevé d'ardentes polémiques. Les uns prétendent que cette disposition va être une source de pertes pour le trésor, d'autres, au contraire, que le trésor y gagnera. En un mot, c'est l'inconnu. Or celle est, à cet égard, l'opinion de M. le Président du Conseil?

M. le Président du Conseil répond que le plus grand reproche qu'on puisse faire à l'article 6, c'est qu'il est contraire au principe même de la loi, qui consiste à exciter, par des primes, les fabricants à extraire de la betterave le plus de sucre possible. Il convient une prime pour ne faire de sucre.

Maintenant si l'on envisage l'article au point de vue purement fiscal, il est certain que c'est un moyen de diminuer dans une certaine proportion les charges du trésor. Il faut reconnaître, d'un autre côté, que l'application de ce système peut fournir aux fabricants de sucre divers moyens de tourner la loi, mais on

ne peut faire des textes législatifs qui répondent à tout, et ce qu'on a voulu surtout, en introduisant l'article 6 dans le projet de loi, c'est alléger les sacrifices du trésor.

M. Leissenerc de Bort fait observer que l'art. 6 parle des fabricants qui ne se serviront pas du procédé de l'osmose, mais si on inscrit d'autres procédés scientifiques tendant au même but, on pourra avoir une production de sucre qui ne sera pas obtenue par l'osmose, mais qui proviendra néanmoins des mélasses.

M. Merlin dit que c'est pour ce motif que M. Sébline propose d'ajouter ces mots dans l'art. 6: "ou par tout autre procédé".

M. le Président du Conseil parle ensuite des réclamations des sucratiers et dit qu'il était disposé tout d'abord à ne pas combattre une disposition transitoire comme celle que propose un amendement que l'honorable M. Magneix fait soutenir devant le Sénat, mais que l'administration a mis depuis sous ses yeux un compte qui a modifié sa première manière de voir.

L'orateur donne lecture d'une note de laquelle il résulte que même avec l'application de l'art 6, non seulement la sucrerie pourrait vivre, mais qu'elle ferait encore un bénéfice de 13 millions par an.

M. le Président appelle l'attention de M. le Président du Conseil sur le danger qu'il y a à introduire dans le projet de loi un article qui constitue une prime à la distillerie des mélasses. Le principe de cet article peut se généraliser; et, en effet, si les autres distillateurs viennent demander une prime à leur tour, que pourra-t-on bien leur répondre?

L'orateur combat ensuite la disposition même de l'art. 6, qui il trouve incorrecte et immorale.

M. le Président du Conseil dit qu'il ne défend pas le principe de cette disposition; mais quelque anomalie que paraîsse cette mesure, il n'est pas contestable qu'elle donne au Gouvernement l'espoir

d'atteindre par ce moyen les pertes du trésor.

Mr le Président dit qu'on doit lui montrer des notes qui démontrent absolument le contraire.

Mr le Président du Conseil avance que s'il en est ainsi, le Gouvernement n'aura plus aucune raison de maintenir dans la loi l'art. 6.

Mr Curmiot démontre que l'art. 6, suivant les calculs qui ont été faits à la Chambre des Députés, permet aux fabricants de payer 6 millions de moins au trésor. C'est exactement ce que permettrait, d'un autre côté, le trésor si l'on acceptait, dans l'art. 1<sup>er</sup>, le taux de 6.75 au lieu de 7. Il vaudrait-il pas mieux, dans ces conditions, que le Gouvernement biffat tous ces articles, qui sont de véritables chinoiseries, et adoptât résolument le coefficient de 6.75 ?

Mr le Président rappelle dans quelles circonstances l'art. 6 a été voté à la Chambre des Députés. On peut dire que tous ces derniers articles du projet de loi ont été adoptés d'une façon un peu inconsciente.

Mr le Président du Conseil ne la méconnaît pas, mais trouve qu'il est impossible, dans l'état actuel des choses, que ces propositions puissent revenir devant la Chambre.

Mr le Président dit qu'après le dépôt du rapport, il aura l'honneur de voir encore Mr le Président du Conseil pour obtenir de lui, si c'est possible, des renseignements complémentaires sur cet article 6.

À propos de l'article 7, Mr le Président du Conseil déclare que l'administration pourra renoncer aux agents temporaires et qu'elle a l'intention d'exiger des fabricants, par décret rendu en Conseil d'Etat, de mettre à la disposition des agents non seulement un petit bureau, mais un local pour passer la nuit. Ce qui rend difficile, en effet, la surveillance des fabriques de sucre, c'est que la plupart d'entre elles sont éloignées de 6 à 7 kilomètres

de tout centre de population.

M. Gouin renvoie sur l'ensemble de la loi et dit qu'il regrette qu'on n'ait pas fait, en 1884, ce qu'on vient de faire, en 1887, quand on a établi une surtaxe complémentaire de 10 francs, qui frappe tous les sucre fabriqués. On aurait ainsi payé 38 millions de plus au trésor et l'on ne se trouverait pas dans la situation à laquelle il s'agit de remédier aujourd'hui. Ne pourrait-on pas, par un moyen quelconque, faire rentrer les 100 francs de 1884 dans les caisses du trésor comme vont y entrer les 10 francs de 1887, c'est à dire en frappant tous les sucre fabriqués? On obtiendrait ainsi d'une façon certaine 38 millions.

M. le Président du Conseil dit qu'il serait assez disposé à maintenir la taxe complémentaire de 10 francs telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, mais qu'il ne croit pas qu'on puisse aller plus loin. Il est impossible, en effet, qu'il y ait dans le cours de la même année deux discussions devant le Parlement sur la question des sucre.

Interrogé par M. le Président, M. le Directeur répond qu'il ne croit pas qu'aucune fabrique de sucre succombe par suite du fonctionnement de la loi nouvelle.

M. Faye demande à M. le Président du Conseil s'il s'est rendu compte de ce que doit produire la loi nouvelle.

M. le Président du Conseil répond qu'il a prié M. le Directeur de faire ce calcul, et qu'il sera communiqué à la commission.

M. le Président remercie de leurs explications M. le Président du Conseil et M. le Directeur, qui se retirent.

À l'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi relatif à l'attribution d'une partie des produits du séquestre sur le territoire des collectivités indigènes en Algérie.

37

M. M. le général Arnaldeau et Fréoli, sénateurs, sont introduits et prennent place au bureau.

Sont également introduits M. M. les Directeurs généraux du service de l'Algérie et des Forêts au ministère de l'Intérieur. Ils sont accompagnés du délégué des propriétaires de forêts dans le département de Constantine.

M. le général Arnaldeau répète ce qu'il a déjà dit devant le Sénat dans la séance du 10 juin dernier. Entrant dans de nombreux détails, il s'efforce de démontrer : 1<sup>o</sup> que rien n'est moins prouvé que la culpabilité des collectivités auxquelles on attribue les incendies des forêts de l'Algérie en 1880; qu'en effet, le feu prend la plupart du temps spontanément dans ces forêts remplies de broussailles et d'accumulations de matières sèches, et est propagé par le siroco, de telle sorte que la simultanéité des points d'attaque n'est nullement une preuve de la culpabilité des tribus; 2<sup>o</sup> que s'il y a un coupable dans cette affaire, c'est surtout l'Etat ou plutôt l'administration des forêts qui ne débroussaillent pas et ne font absolument rien pour préserver les forêts de l'Etat de l'incendie; 3<sup>o</sup> que le système qui consiste à punir des collectivités est injuste et barbare en général, et que dans le cas particulier où l'on se trouve, à la ville peut-être d'une guerre avec l'étranger, il serait excessivement dangereux de désespérer et de pousser à la révolte une population comme celle de la grande Kabylie, laquelle, en vingt quatre heures, pourrait mettre 50.000 hommes sous les armes. Il y a, au contraire, le plus grand intérêt pour la France à sassimiles ces tribus qui sont déjà organisées et l'on doit, au lieu de se montrer cruel envers elle, les traiter avec bienveillance.

L'honorable membre comprend qu'on tienne les promesses qui ont été faites aux sinistres

et qu'on leur accorde 40 pour 100 des dégâts sur le produit de la vente des terres saqueées, puisqu'on les leur a promis, mais il ne peut admettre que l'Etat, se considérant lui-même comme sinistre, s'attribue une part quelconque du produit de cette vente. Aussi dépose-t-il un amendement tendant à ce qu'il ne soit rien payé de ce chef à l'Etat. Il y aurait donc lieu de défaillir des 3.968.101 francs qui figurent à l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi les 344.301 francs attribués à l'Etat.

M. Forcioli dit qu'il s'associe à la pensée généreuse qui a dicté à M. le Général Arnaudéau son amendement, mais qu'il ne saurait accepter l'amendement lui-même. Cela n'est moins prouvé d'abord que l'innocence des tribus et les indigènes eux-mêmes attribuent ces incendies à la malveillance. L'orateur cite certains passages de brochures publiées à ce propos par des Musulmans. Mais de plus, trois commissions successives se sont rendues sur les lieux, ont procédé aux mêmes enquêtes et ont abouti aux mêmes conclusions. Le Sénat voudra-t-il, en adoptant l'amendement de M. le Général Arnaudéau, laisser planer une sorte de suspicion sur ces commissions qui ont fait consciencieusement leur devoir? D'un autre côté, la commission des finances ne dépasserait-elle pas les limites de sa compétence en s'inscrivant contre une mesure que le Gouverneur général de l'Algérie a prise dans son autorité souveraine? L'orateur accepterait un moyen quelconque qui permettrait de ne faire payer aux indigènes qu'une partie de la somme qu'on leur réclame, mais il ne croit pas qu'il soit possible d'adopter l'amendement de M. le Général Arnaudéau, parce que, dans l'espèce, il s'agit purement et simplement d'une attribution de sommes entières dans les caisses de l'Etat par suite d'un acte de

99

soumaincte.

Mr le Directeur Général de l'Algérie entre dans les détails des enquêtes faites par l'administration à la suite des incendies de 1881 et cite nombre de faits qui démontrent la culpabilité des tribus. On a trouvé sur les divers points d'attaque des incendies, et souvent à des distances considérables les unes des autres, des fourneaux préparés de la même manière, ce qui indique bien qu'il y avait concert entre les douars. La répression qu'on a exercée contre eux était donc nécessaire et la leçon a porté ses fruits, puisque depuis cette époque, on n'a plus à signaler de sinistre de cette nature dans le département de Constantine.

Mr le Délégué des propriétaires algériens parle dans le même sens et demande à la commission de vouloir bien adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés, afin de donner à l'administration forestière une somme de 300.000 francs qu'elle réclame depuis longtemps pour la mise en défense des forêts de l'Etat, laquelle mise en défense diminuera, en même temps, les chances d'incendie dans les forêts des particuliers.

Mr le Président renvoie de leurs explications Mr le Général Arnaldeau, Forcioli et les directeurs du Ministère de l'Intérieur qui se retirent.

M. Leisseneur de Port dit qu'il ne votera pas l'amendement de Mr le Général Arnaldeau parce qu'il ne le trouve pas pratique, mais qu'il ne saurait approuver, d'une manière générale, la façon dont, longtemps après les incendies, on traite des collectivités indigènes, qu'on va réduire à la misère en leur enlevant le moyen de faire pratiquer leurs troupeaux. L'honorable membre ne votera pas l'amendement de Mr le général Arnaldeau mais il ne prendra jamais la responsabilité d'une

mesure qu'il considère comme indigne d'une nation civilisée, il votera contre le projet de loi.

L'amendement de M. le Général Arnaudet est mis aux voix et n'est pas adopté.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,

A. Gouraud

Séance du 17 Juin 1889

Présidence de M. Guérard.

La séance est ouverte à 8 heures.

Tout présent, M. M. Goullanger, Challemel Lacour, Cordier, Cuniot Denormandie, Soubret, Lénaïcud, Ecissereau de Flot, Girard

M. Dr. Savary et Rendot, sucratiers, sont introduits et prennent place au bureau.

Le Président informe ces messieurs que la commission est disposée à écouter, suivant leur désir, les observations qu'ils ont à présenter sur l'art. 6 du projet de loi sur le régime des sucre, actuellement soumis à l'examen de la commission.

M. Savary dit qu'il ne veut pas combattre l'art. 6, puisque les fabricants de sucre, d'une part, et le Gouvernement, d'autre part, trouvent un intérêt à la disposition qui il renferme. Les sucratiers, dont il se fait l'organe, croient de leur devoir de rester neutres dans cette question ; ils l'ont subtilement chargé d'appeler l'attention de la commission sur les conséquences que la nouvelle loi, si elle est adoptée par le Parlement,

aura sur l'industrie de la sucrerie.

Dans l'état actuel de la législation et en vertu de la loi de 1884, dès que les fabricants de sucre ont couvert leur prise en charge, tout ce qu'ils ont en surplus, soit en sucre, soit en mélasse, leur appartient libéré d'impôt. Or, on sait que depuis l'application de cette dernière loi, ils ont largement couvert leur prise en charge, leurs mélasses étaient absolument libérées et les sucreries les achetaient jusqu'à 18 francs les 100 kilos pour en extraire le sucre et les autres matières qu'elles contenait.

Il existe trois catégories de sucreries : la première comprend celles qui sont établies dans les fabriques de sucre pour travailler la seule mélasse de ces fabriques, la deuxième comprend les sucreries annexes aux raffineries de Paris dans le but de travailler non pas les mélasses des fabriques de sucre, mais celles des raffineries elles-mêmes, et enfin la troisième se compose des trois établissements spéciaux que représente au ce moment l'ordre. Les deux premières catégories ne seront pas frappées par l'art. 6 du projet de loi en discussion, la troisième seule sera la victime de cette disposition introduite, en quelque sorte, subrepticement dans la loi et que M. le Ministre des Finances n'a pas combattue parce qu'il n'avait pas eu le temps de l'étudier.

La création de ces établissements spéciaux pour l'extraction du sucre des mélasses avait été absolument prévue par le rapporteur du projet de loi de 1884 à la Chambre des Députés ; l'orateur donne lecture du passage du rapport de M. Villain ayant trait à cette question, - aussi, étant à cette reproche, le principal distillateur de mélasse de France se fit-il présenter par le bâton de la Somme au ministre de l'agriculture d'alors, M. Méline, pour lui demander d'introduire

dans le projet de loi une disposition analogue à celle de la loi belge. Décidant qu'il y aurait une prise en charge différentielle pour ceux qui extraieraient le sucre des mélasses, il fit ensuite la même proposition à M. le Ministre des finances, mais il ne fut pas donné suite à cette demande parce que, d'une part, les fabricants de sucre disaient qu'il leur fallait la possibilité d'extraire le sucre de leurs mélasses, et, d'autre part, parce qu'on croyait que le projet de loi n'avait aucune chance de passer.

Le projet de loi, heureusement pour le pays, malheureusement pour les sucreries, passa sans que la disposition y fut introduite, et aujourd'hui qu'il s'agit de modifier cette législation, si l'article 6 est maintenu tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés, c'est la fermeture complète et immédiate des trois usines qui représentent, en ce moment, la sucrerie française. Les fabricants de sucre, en effet, qui obtiennent, par l'article 6, une prime de 2 francs par 100 kil. de mélasse, n'environt leurs mélasses chez les sucreries qui à la condition que ceux-ci leur payent quelque chose de plus, 7 francs par exemple, parce qu'ils ont intérêt à exporter directement leurs mélasses en distillerie pour ne pas charger le marché des sucre. Ce chiffre de 7 francs représente une taxe de 33 ou 34 francs par 100 kil. de mélasse, que les sucreries ne pourront certainement pas supposer. En présence des sacrifices qu'ils ont faits depuis deux ans pour établir ou transformer leurs usines, n'y a-t-il pas une question de justice qui se pose, et le législateur ne doit-il pas rechercher et accepter, si on le lui propose, le moyen, sinon de les faire vivre, du moins de leur permettre de

103

liquider dans des conditions honorables? Le moyen, c'est de consentir à ce qu'ils ne paient que 3 francs, en remboursant la moitié de cette taxe à l'Etat, dans le cas où les fabricants de sucre enverraient des mielasses dans les trois établissements exercés dont ils sont propriétaires, et en limitant à 87.000 tonnes la quantité des mielasses qui pourront entrer dans les dites usines. Ce serait une recette d'environ 875.000 francs pour le trésor.

On a dit aux sucratiers: « mais si vous marchez, vous ferez perdre à l'Etat une somme bien plus considérable, (ou 3 millions). » Ils répondent à cette objection: « cette perte existe déjà, elle est la conséquence de la loi de 1884. Nous vous proposons de donner à l'Etat 875.000 francs de plus que ce qu'il percevrait si les dispositions de la loi actuelle continuaient à subsister. Si vous n'acceptez pas, le trésor perdra ces 875.000 francs, car nous chercherons à défendre du mieux que nous pourrons notre existence, et ces 875.000 francs, nous les porterons chez un certain nombre de fabricants de sucre en leur proposant cette convention. »

« Osmosez comme par le passé, et nous vous surpayerons les produits de l'osmose. Nous vous prendrons même les eaux d'osmose qui renferment 2% de sucre et 2% de potasse. »

L'orateur démontre que, dans ces conditions, les fabricants de sucre auront intérêt à accepter, que les eaux d'osmose et les mielasses osmosées seront fatallement envoyées dans les sucreries et que les sucre qui on produirait seraient perdus pour l'Etat. Cette perte serait certainement de plus de 7 francs, elle irait jusqu'à 8, 10 et même 12 francs.

On dira encore aux sucratiers: « mais puisque vous pourrez obtenir une convention si avantageuse, pourquoi présentez-vous votre

amendement? C'est que cet amendement, s'il est adopté par le Parlement, leur donnera une sécurité bien plus grande pour leurs opérations, car s'ils sont obligés de s'entendre quand même avec les fabricants de sucre, ils seront, en même temps, à la merci de ces derniers. C'est un gros aléa à courir. De plus, il faudra pour extraire le plus de sucre possible de ces produits qu'ils payeront si cher, qu'ils apportent encore de nouveaux perfectionnements à leurs appareils. De là, un nouveau sacrifice d'argent. Ils préféreraient de beaucoup que leur amendement fut adopté.

M. Savary répond ensuite à plusieurs questions qui lui sont adressées par M. le Président sur la fabrication du sucre et les rendements de ces dernières années.

M. le Président remercie de leurs explications M. M. Savary et Radd, qui se retirent.

Il résume ensuite la discussion et dit qu'en présence des obscurités et des incertitudes que présente la question soulevée par l'art. 6, en présence surtout du danger qu'il y a à introduire dans la loi cette prime à la distillerie et étant données les circonstances dans lesquelles cet article a été voté, on pourrait dire un peu inconsciemment par la Chambre des Députés, il conclut, pour sa part, au rejet de l'article.

Après un échange d'observations entre M. M. Curmiot, Lissenerie de Mort et le Président, l'art. 6 est mis aux voix et n'est pas adopté.

La commission s'adjourne à mardi 9 h. 1/2 pour entendre la lecture du rapport.

La séance est levée à 3 heures 1/4.

Le Secrétaire,

A. Béjivoy

103

Seance du 21 Juin 1887.

Présidence de M. Léonard.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2.

Tous présents: M. M. Féral, Boulanger, Challemel-Lacour, Cordier, Cusinot, Denormandie, Faye, Gouin, de Freycinet, Loubet, Péricaud, Ecissier de Port, Léonard.

M le Président donne lecture de son rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, sur le régime des succets.

Le rapport est adopté.

M le Président rappelle à la commission qu'elle est toujours saisie de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif à l'agrandissement du Collège de France. M. Berthelot lui a fait connaître son intention de demander au Sénat que ce projet de loi fut discuté le plus tôt possible. La commission a déjà, dans un premier examen qu'elle a fait du projet, manifesté son intention de s'opposer à toutes ces dépenses qui entraînent le parlement au delà de toute mesure. Au lieu de laisser sommeiller dans ses cartons cette affaire du Collège de France, qu'elle avait mise de côté, ne vaut-il pas mieux profiter de cette occasion, faire un rapport négatif et faire connaître sa détermination de ne proposer au Sénat que l'acceptation des dépenses reconnues absolument nécessaires et urgentes? (Assentiment.)

La commission décide qu'elle examinera à nouveau, dans sa prochaine séance, le projet de loi relatif au Collège de France, et que le rapport a été confié à l'honorable M. Merlin.

La séance est levée à 3 heures 1/2.

Le Secrétaire,

A. Gérard

Séance du 26 juin 1887.

Présidence de M. Gérard.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : M. M. Serval, Boulanger, Challeuil Lacour, Cordier, Cuvierot, Devis, Demoumandie, Faye, de Freycinet, Hugot, Merlin, Sénicaud, Gérard.

M. Cuvierot, rapporteur du projet de loi ayant pour objet d'autoriser la concession à la Chambre de Commerce de Dieppe d'un terrain domanial dépendant du port, en vue de l'établissement de magasins généraux, fait remarquer que la convention ne fournit aucune indication sur la propriété des bâtiments construits sur ce terrain domanial dans le cas où l'Etat résilierait la concession avant l'expiration de la période de 30 ans visée dans le projet.

L'honorable membre se propose, si la Commission l'y autorise, de poser sur ce point, une réponse de M. le Ministre des Travaux publics et de l'Inseric au rapport. Ce sera le moyen de mettre l'Etat et la Chambre de Commerce à l'abri d'un procès, dans le cas où la résiliation du contrat aurait lieu avant l'expiration des cinquante années. (Assentiment.)

105

M. Spuller, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et M. Liard, Directeur de l'enseignement supérieur sont introduits et prennent place au bureau.

M. le Président déclare à M. le Ministre que, conformément au désir que ce dernier a exprimé, la Commission est priée d'entendre les explications au sujet du projet de loi relatif à l'agrandissement du Collège de France.

M. le Ministre répond que cette question du Collège de France est nouvelle pour lui et qu'il est venu devant la Commission placé pour la première fois et cependant que pour fournir des explications.

M. le Président rappelle à nouveau les observations qui ont été présentées à la Commission sur ce projet de loi, il y a deux mois environ, par M. Wallon, d'une part, et par M. Berthelot, alors Ministre de l'Instruction publique, d'autre part. Tandis que ce dernier considérait comme absolument nées toute reconstruction totale du Collège de France, le premier affirmait que certains travaux d'amélioration relatifs aux amphithéâtres et aux laboratoires suffisent, et qu'il fallait bien se garder, dans tous les cas, de prendre, dès à présent, le square qui se trouve devant le monument en bois, dans la rue des Ecoles, car cet emplacement doit être considéré comme la réserve de l'avensit. La question qui se pose est donc une question de fait, il s'agit de savoir s'il faut, de toute nécessité, procéder à une

réfection totale des bâtiments affectés au Collège de France, en y affectant les 9 millions visés par le projet de loi, ou si l'on ne pouvait, à moins de frais, en moyen de certains travaux d'amélioration, mettre le Collège de France en état de remplir le but pour lequel il a été fondé.

M<sup>me</sup> le Ministre répond qu'il résulte des documents dont il a pris connaissance que la reconstruction totale du Collège de France paraît s'imposer par ce double motif que, d'une part, les bâtiments actuels, de l'état dans lequel on se plaint depuis vingt ans, tombent littéralement en ruines, et que, d'autre part, l'augmentation du nombre des professeurs et des auditeurs a rendu indispensable la création de nouvelles amphithéâtres et surtout de nouvelles laboratoires. Cel professeur de chimie, en effet, qui a vingt-cinq auditeurs inscrits à son cours ne peut recevoir que quatre personnes dans le laboratoire qu'il lui est actuellement assigné.

M<sup>me</sup> le Ministre répond ensuite à l'objection qu'on peut faire que la Sorbonne, dont les travaux vont être terminés, fait double emploi avec le Collège de France. L'enseignement donné dans les deux établissements n'est pas le même et ne saurait jamais se confondre.

Il faut aussi considérer, quand on étudie cette question, que les terrains dans la ville de Paris vont toujours augmentant de prix. Le terrain vide aujourd'hui par la Ville à 100<sup>fr</sup> le m<sup>2</sup> valait 100<sup>fr</sup> seulement il y a dix ans et 40 sur 50<sup>fr</sup>, il y a vingt ans. Si on avait

fait à cette époque les travaux qui étaient déjà demandés, on ne saurait pas dans la situation où l'on se trouve aujourd'hui; ce serait donc une monstrueuse économie d'ajourner encore ces travaux ou de n'en faire qu'une partie.

Enfin, il faut tenir compte aussi de ce fait que la Chambre des Députés a voté les fonds nécessaires, que ces fonds existent et qu'on peut les prendre.

Telle est en gros la question telle que la voit, en ce moment M. le Ministre.

M. le Directeur de l'enseignement supérieur pourra, si la Commission le désire, entrer dans les détails.

M. le Président répondant au deuxième argument de M. le Ministre, dit qu'en effet l'argent est pris sur le papier, mais que ce sera toujours une somme à prendre sur la dette florissante.

M. le Directeur de l'enseignement supérieur fait l'histoire de la question au point de vue financier, question dont l'origine remonte à la loi de finances de 1885. On était parti, à cette époque, de l'idée de réaliser le plan actuellement soumis à l'examen de la Commission et dont la dépense a été évaluée à 10 millions. Une somme de 985.000 francs inscrite au budget de 1885 a été employée à l'acquisition d'un certain nombre de maisons qui ne seront pas expropriées par la Ville de Paris. Mais est venue la loi du 20 juin 1885, qui, sur les 22 millions de subvention destiné, comme on sait, aux travaux de l'enseignement supérieur, on a attribué 9 pour les travaux d'aménagement et de reconstruction du Collège de France. Chaque année, depuis cette époque,

des sommes prévues sur ces 9 millions, ont été mises à la disposition du Ministre jusqu'à concurrence de 3.600.000, mais rien n'a été dépensé, de telle sorte que ces fonds existent bien comme l'a dit M. le Ministre, chaque jour peut les prendre à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ensuite vient la question au point de vue technique, l'ordre des demandes qu'il faudrait faire pour faire du tout que de ne pas procéder à une reconstruction totale. C'était déjà l'avis du conseil des professeurs et de l'administration général M. Leboulaye, en 1879. Il est nécessaire de mettre le Collège de France à la hauteur des établissements de même genre qui existent à l'étranger, de ne pas laisser les différents services intéressés les uns dans les autres et de faire, au contraire, comme en Allemagne, comme en Italie, comme partout, des instituts séparés.

M. Geissmann de Bort appelle d'une façon générale l'attention de M. le Ministre sur les travaux qui s'effectuent en ce moment, sur les deux édifices importants qui entourent le bureau des architectes et critique en particulier le monument actuellement en construction dans la rue de Varenne et destiné à recevoir les services du Ministère de l'Agriculture.

M. le Ministre répond que les critiques de M. Geissmann de Bort lui paraissent absolument justifiées, mais qu'il peut être nécessaire au sujet des travaux qui sont exécutés au Collège de France. Ces constructions d'abord

ne composent ni ornements ni motifs architecturaux, et l'administration tiendra la main à ce que les architectes se souviennent que des travaux de ce genre n'ayant jamais un caractère définitif peuvent toujours être modifiés suivant les besoins de l'enseignement et de la science, il convient de rendre la dépense aussi faible que possible, en faisant le strict nécessaire.

M<sup>me</sup> le Président s'associe aux critiques dirigées par M<sup>me</sup> Geisselwein de Bort contre l'administration des bâtiments civils.

M<sup>me</sup> Targe dit qu'il profite de la circonstance pour appeler l'attention de M<sup>me</sup> le Ministre sur l'état lamentable de la Cour des Comptes, dont il le conjure de visiter les locaux. Bientôt, si l'on n'y prend garde, cet établissement, qui rend de si grands services à l'Etat ne pourra plus fonctionner.

M<sup>me</sup> le Ministre répond qu'il tiendra compte de cette observation, mais que malheureusement bien des mouvements de l'Etat se trouvent dans la même situation, notamment le palais de Versailles, pour lequel on marchande toujours des crédits.

Sur ce qui concerne le Collège de France, l'orateur dit que la meilleure manière pour la Commission de se rendre compte des travaux qui doivent y être faits, serait de venir visiter les lieux mêmes. En conséquence il propose à la Commission de lui fixer prochainement un jour où il n'y aura rien en cours dans l'une ni

dans l'autre Chambre pour faire avec elle, les plans et devis si la moins, une dessein le sur les lieux.

Cette proposition est adoptée.

M. le Ministre et M. le Directeur se réunissent.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi relatif à la réparation des digues de la Basse Seine, en aval de Caenbecq.

M. le President expose l'économie du projet de loi qui porte sur des travaux dont personne ne conteste l'utilité ou l'urgence. La Commission spéciale nommée pour examiner le projet de loi a donné son approbation à ces travaux, mais ne se trouvant pas assez compétente pour donner son avis sur la combinaison financière qui sert de base au projet, elle laisse ce soin à la Commission des Finances.

M. Coriolles insiste sur l'urgence et la nécessité de ces travaux qui ne ressemblent pas aux travaux dont on vient de parler et qui ne comportent aucun luxe. Il s'agit de ramener des travaux qui existent déjà, qui ont coûté fort cher et de les donner assez de solidité pour qu'ils ne soient pas encore une fois enlevés par les marées d'hiver.

M. Vissiere de Bort dit que le projet de loi soulève deux questions. 1<sup>o</sup> ces travaux sont-ils utiles? - Il est impossible de le contester, 2<sup>o</sup> Doit-on accepter la combinaison financière proposée pour arriver à leur plus prompte exécution?

113

Si l'on peut varier d'opinion. L'honorable membre n'a pas fait une étude suffisante du projet de réparation des digues de la Basse-Seine pour apprécier qu'on pourrait insérer dans ce projet de loi la modification qui il a proposée d'apporter au projet de loi relatif aux travaux du port de St. Nazaire, mais il est d'avis que, chaque fois qu'un projet de loi de cette nature sera soumis à l'examen de la Commission, cette dernière devra rechercher si il n'est pas possible de diminuer la charge du Génie en déchargeant l'Etat du remboursement des avances faites par les Villes ou les Chambres de commerce et en faisant, autant que possible, payer la dépense par ceux qui en profitent.

M<sup>r</sup> Cordier insiste de nouveau sur la nécessité de ne pas retarder l'exécution des travaux, il y a inévitablement péril en la demeure.

M<sup>r</sup> Fay i dit qu'il serait très intéressant de savoir, si l'on se place au point de vue que vient d'indiquer M<sup>r</sup> Geissleren de Bock, quel est le droit de tonnage dans le port de Rouen et quel est, en même temps, le mouvement de ce port.

M<sup>r</sup> Cordier répond que le mouvement du port de Rouen est de 1.620.000 tonnes environ et qu'il y a au port de Rouen un droit d'attache de 75<sup>o</sup>.

M<sup>r</sup> Biral fait observer que le projet de loi parle, au contraire, d'un droit de tonnage de 1.75 centimes seulement.

M<sup>r</sup> le Président dit que le membre que la Commission va désigner pour

préparer un rapport sur le projet de loi en discussion pourra bien prendre des renseignements précis à cet égard auprès du Ministre compétent. La Commission, après avoir entendu la lecture de ce rapport, verra s'il y a lieu d'appliquer au projet de loi le système préconisé par M<sup>e</sup> Geisselme de Bort, ou si, par exception et en raison des circonstances, elle doit adhérer à la combinaison financière proposée par le Gouvernement et déjà adoptée par la Chambre des Députés.

M<sup>e</sup> Sinicaud est désigné par la Commission pour préparer ce rapport. La séance est levée à 4 heures moins un quart.

Le Secrétaire,  
A. Sincaud

Séance du 29 Juin 1887.

Présidence de M<sup>e</sup> Girard.

La séance est levée à 8 heures.

Sont présents: M<sup>e</sup> Biral, Boulanger, Challemand, Lacombe, Cordier, Cuvinot, Faye, Gouin, Mignot, le baron Leguay Merlin, Sinicaud, Geisselme de Bort, Girard.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Ministre des Travaux publics à accepter, au nom de l'Etat, une avance de 1.800.000<sup>f</sup> offerte par la Chambre de commerce de Rouen, par le conseil

11

municipal de cette ville et par le conseil général de la Seine Inférieure, en vue de hâter les travaux autorisés par la loi du 29 Mai 1883, pour la réfection des digues de la Basse-Seine, en aval de Caudebec.

M. Lericaud, rapporteur, après avoir fait l'historique de la question, et démontré l'absolue nécessité de l'assainissement des travaux, expose l'économie du projet de loi et donne lecture de différentes notes sur la situation du port de Rouen qui lui ont été fournies par le service de la navigation. Il résulte de ces documents que, par suite tant des travaux visés par le projet de loi actuellement en discussion que de ceux qui sont projetés pour l'ameublement des parties de l'embâme de la Seine, le droit de tonnage pour les navires qui entrent dans le port de Rouen sera beaucoup plus élevé que celui des autres ports français, beaucoup plus élevé surtout que le droit de tonnage du port d'Anvers.

Dans ces conditions, l'orateur examine les diverses combinaisons auxquelles pourraient donner lieu la proposition que l'honorable M. Génissenne de Bort a dévoilée dans les dernières séances et démontre leur impossibilité. Il conclut, en conséquence, en faveur de l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés.

M. Génissenne de Bort demande à présenter les deux observations suivantes. Les premières lies, il fait remarquer que le Gouvernement ne doit pas être aussi convaincu qu'il vaut bien le dire de l'assainissement de ces travaux, car dans les budgets de ces derniers exercices, il aurait parfaitement pu trouver, en réduisant les

vidits affectés à certains travaux d'amélioration de riviers moins urgents, les sommes nécessaires pour mener avec la rapidité qu'il comporte ce travail de réfection des dikes de la Basse-Seine.

En second lieu, il considère ce projet de loi comme soulevant une véritable question de principe. Si l'on accepte un jour et puis la combinaison proposée par le Gouvernement, on sera contraint d'accepter tous les projets de loi qui se trouveront dans des conditions identiques, comme celui du port de Saint-Nazaire, de Roscoff, de tous les ports qui se diviseront en membres.

L'honorable membre ajoute qu'il n'a pas de projet de loi à proposer, il n'a pas la présentation d'empêcher sur les propositions du Gouvernement, mais il se permet d'indiquer à ce dernier la voie dans laquelle, suivant lui, il devrait marcher et qui peut se résumer ainsi : faire payer les dépenses par ceux qui en profitent à l'aide de combinaisons basées sur l'établissement dans le port où doivent se faire les travaux d'un droit de bomaque que les Chambres de Commerce percevraient pour le remboursement de leurs avances sans rien demander à l'Etat, au bien que l'Etat lui-même s'appliquerait pour faire exécuter et payer les travaux.

M. Gouin apprécie la première partie des observations de M. Guissette de Bois.

M. Cuvinot dit qu'il s'associe pour le faire aux critiques de M. Gouin et Guissette de Bois. Il a toujours

été d'avis qu'on entreprendrait les opérations de travaux à la fois et qu'il fallait que la Commission des Finances compit une bonne fois avec ces errements.

M. de Miridix, Ministre des Travaux publics, est introduit et prend place au bureau. Il est accompagné de M<sup>e</sup> le Directeur général de la navigation.

M<sup>e</sup> le Président résume la discussion qui vient d'avoir lieu au sein de la Commission et fait connaître à M<sup>e</sup> le Ministre les critiques qui ont été dirigées contre le projet de loi et surtout contre le système financier qui lui sert de base par M<sup>e</sup> M. Gosselin de Bort et Lorrain.

M<sup>e</sup> le Ministre répond que pour gérer ce nouveau système financier il convient tout d'abord de faire une distinction entre les travaux auxquels il peut s'appliquer, entre les travaux nus de une part et ceux qui on peut appeler des opérations de liquidation, d'autre part.

Le projet de loi actuellement soumis à l'examen de la Commission vise une opération de ce genre. Cette opération est prévue par la loi du 29 Mai 1883, qui a évalue la dépense à 9.400.000 francs annuels de 700.000 francs inscrit à cet effet au budget. On propose en ce moment le gouvernement une commission qui, sans grever en aucune façon les finances de l'Etat permettra de mener à bien l'opération dans un délai plus rapidement qu'il n'en avait été pratiquement prévu. Il s'agissait pour cela de trouver une somme de 1.800.000 francs. Cette somme est offerte à l'Etat par la Chambre de Commerce

de Rouen qui s'est préalablement  
entendue avec le Conseil général  
de la Seine Supérieure, le conseil  
municipal de Rouen, et cette avance  
si elle est acceptée par l'Etat, sera  
remboursée sans intérêts en cinq  
annuités de 360.000<sup>f</sup> chacune à partir  
de 1896. Cette date n'a pas été choisie  
à la légère. Le Gouvernement l'y  
est arrivé parce qu'à cette époque  
l'annuité qui existe actuellement  
au budget sera diminuée par suite  
de l'achèvement d'une certaine  
catégorie de travaux actuellement  
en cours d'exécution. Ainsi, en 1888,  
on avait un budget avec annuité  
de 4.674.600<sup>f</sup> affectée à toutes les  
opérations de navigation intérieure  
et de ports maritimes, y compris  
minimes travaux similaires des  
lois récemment votées ou de lois  
en préparation, et, en 1896, cette  
minime annuité, qui comprendrait  
360.000<sup>f</sup> du projet de loi actuel s'il  
est adopté par le Sénat, s'élèvera  
à 4.645.000<sup>f</sup> c'est à dire à un chiffre  
un peu inférieur à celui de l'exercice  
prochain. Il est donc certain qu'en  
acceptant la combinaison financière  
proposée, on restera dans le cadre que  
au point de vue budgétaire et qu'on  
n'impose pas de nouvelles charges  
au Trésor. C'est bien un point important  
et sur lequel M<sup>e</sup> le Ministre appelle  
l'attention de la Commission.

L'opinion croît qu'il y a peut-être  
lieu de provoquer de plus en plus l'in-  
tervention des ports intérieurs à l'ex-  
écution de certains travaux et de demander

111

un concours de plus en plus large aux Chambres de Commerce. Ainsi il y aurait, il lui égallement de mettre à la disposition de ces dernières des droits de l'image plus élevés pour leur permettre de gager le concours qu'elles donneront à l'Etat et d'entrer ainsi dans la voie indiquée par M<sup>r</sup> Guizet-Neige de Bost. Ce sont des questions à étudier, mais, dans l'espise, il serait bien difficile d'imposer au port de Rouen des sacrifices plus grands que ceux qui pesent déjà sur lui. L'opération, du reste, est excellente, et présente des garanties de nature à rassurer la Commission, puisqu'en 1896 l'annuité sera inférieure à celle qui est inscrite pour 1888 et qu'elle baisera encore sensiblement dans les exercices suivants. En 1900, elle sera de 3 millions et demi et en 1906, elle ne sera plus que de 2.700.000.

M<sup>r</sup> Veissiere de Bost fait observer que ces chiffres ne seront exacts qu'à la condition que cette opération soit la dernière et qu'on ne commençera pas de travaux nouveaux. Mais il y a le projet qui concerne le port du Havre, il y a l'amélioration des passes de l'estuaire de la Seine, il y en a une grande d'autres qui viendront fatallement modifier et grossir singulièrement cette somme.

M<sup>r</sup> le Ministre répond qu'il entend parler que de la liquidation des opérations engagées. Il juge, quant à lui, qu'il est très faible ce qu'on ait engagé sans tenir les points de perspective, et, en même temps, une multitude d'opérations qu'il a trouvées engagées

en arrivant au Ministère. Ce n'est pas sa faute. Néanmoins que vient-il de faire dans cette situation et en présence des embarras financiers actuels ? Il s'agit de choisir parmi ces opérations celles qui présenteront le plus grand caractère d'utilité et d'urgence pour les législatives immédiatement à venir, au fur et à mesure que ces opérations seront terminées et manquées les ressources qui présenteront nos budgets, de même de plus rapidement possible les autres à bonne fin.

On dit que nous pourrons nous trouver dans la nécessité d'accepter des travaux rapi, de faire de nouvelles opérations. A ce moment-là, M<sup>me</sup> Ministre, croit qu'il devra proposer au Parlement de ces opérations au montant des sommes qui seront alors insérées au budgets et aux ressources générales de ce même budget, car il faut bien espérer que la situation actuelle s'améliorera. Pour ce fait, il est absolument décidé à engager une opération nouvelle si cette opération doit faire peser de nouvelles charges sur le Trésor, il le déclare à la Commission de la façon la plus nette et la plus formelle. Si des opérations nouvelles peuvent être créées par des moyens qui seraient de nature à ne pas gêner d'une façon sévère les finances de l'Etat, le Gouvernement pourra s'y associer, mais ce sera toujours le Parlement qui le fera en dernier recours.

M<sup>me</sup> Gouin fait remarquer à M<sup>me</sup> le Ministre qu'il y a à la 2<sup>e</sup> section de

111

son budget travaux extraordinaires, une somme de 6.415.000<sup>t</sup> destinée aux travaux d'amélioration des rivieres. Est-ce que en redessant à droite et à gauche les crédits affectés à des travaux moins importants, il ne pourrait pas, sans avoir recours à cette combinaison financière qui inquiète au peu la Commission, prélever les 600.000<sup>t</sup> qui lui sont nécessaires pendant trois années pour la réfection des digues de la Basse-Seine.

M. le Ministre établit d'abord que depuis 1883 les crédits affectés aux travaux d'amélioration des rivieres ont toujours été en décroissant et que cette somme de 6.415.000<sup>t</sup> citée par M<sup>r</sup> Gouin représente le strict nécessaire. Il faut d'abord en retrancher les 700.000<sup>t</sup> qui seraient employés aux travaux de réfection des digues de la Basse-Seine. Y aurait-il moyen en réduisant ou en suspendant certains travaux, d'écouler une somme de 600.000<sup>t</sup> sur les 1.700.000<sup>t</sup> restants ? M. le Ministre le croit pas, car on a réduit au minimum le chiffre des crédits affectés à tous ces travaux de rivieres. Si cependant la Commission le décide, il est prié à examiner avec elle, une à une, toutes ces opérations.

M. le Président dit que s'il s'agissait d'un travail neuf dont l'imprécision nécessaire se révèle tout à coup, on comprendrait plus facilement l'emploi de ce nouveau système financier, mais il ne s'agit, en réalité, en ce moment, que de travaux d'entretien et la Commission ne comprend pas qu'ils ne puissent être exécutés avec les ressources ordinaires du budget, alors que ce budget s'élève à des sommes si considérables.

M. le Ministre répond qu'il comprendrait ces objections et ces critiques si le projet de loi devait avoir pour conséquence un dépassement de crédit, mais le chiffre de 9.400.000<sup>t</sup> primitivement fixé pour faire face aux dépenses de ces travaux de la Basse-Seine ne sera en aucune façon dépassé. Il s'agit purement et simplement de savoir si l'on veutachever d'une manière plus rapide cette opération afin de ne pas retomber dans les inconvenients que l'application de la loi de 1883 a présentés.

M. Gouin demande à M. le Ministre ce qu'il aurait fait si la Chambre de Commerce de Rouen ne lui avait pas donné les 1.800.000<sup>t</sup> nécessaires pour le prompt achèvement de ces travaux.

M<sup>r</sup> Béral fait remarquer que M<sup>r</sup> Gouin a semble précédemment se ranger à l'opinion de M<sup>r</sup> Guissenne de Bort qui demande que la dépense occasionnée par cette sorte de travaux soit supportée surtout par les intérêssés. Au ce moment, il combat en demandant que ces dépenses soient couvertes par les ressources demandées à l'ensemble des contribuables. Il y a là une contradiction que l'honorable membre a ou d'vois signaler.

M<sup>r</sup> Guissenne de Bort dit que si l'observation de M<sup>r</sup> Béral peut s'appliquer à M<sup>r</sup> Gouin, elle ne s'applique certainement pas à lui, car il demande, lui, que l'Etat et non la Chambre de

19

Commerce de Rouen s'applique le droit  
de tonnage de 5 francs.

M<sup>me</sup> le Ministre déclare qu'en ce  
qui concerne la grande opération de  
l'estuaire de la Seine, le Gouvernement  
songe à une opération du genre de celle à  
laquelle M<sup>me</sup> Germaine de Bois vient de  
faire allusion. Après que les deux emprunts  
de la Chambre de commerce de Rouen ou  
sont été émis au moyen de la perception  
du droit de tonnage de 5 francs pendant 15  
ans pour le premier, pendant 17 ans pour  
le second, il suffira de prolonger ce droit  
de tonnage pendant 12 ans pour que  
l'opération soit faite avec le concours  
des Chambres de commerce sans aucune  
charge pour le Gouvernement.

M<sup>me</sup> Faye demande à M<sup>me</sup> le Ministre  
si la nécessité d'accéder aux travaux  
de réparation des digues de la Barre Seine  
ne provient pas de faits matériels qui  
se sont produits depuis le commencement  
de ces travaux.

M<sup>me</sup> le Ministre répond que, dans ces  
sortes d'opérations, ce n'est pas au début,  
au moment de la mise en train, que le  
besoin d'argent se fait sentir, c'est lors  
que les travaux sont en pleine activité.

M<sup>me</sup> Faye demande s'il n'y a pas  
eu déjà des avaries.

M<sup>me</sup> le Directeur répond qu'il y a  
des menaces d'avaries parce qu'une digue  
en réparation est toujours plus exposée  
aux avaries qu'une digue, si renouvelée  
qu'elle soit, à laquelle on n'a pas encore  
touché.

M<sup>me</sup> le Président de la Chambre de commerce  
explique à M<sup>me</sup> le Ministre et M<sup>me</sup>  
Directeur qui se retirent.

La discussion est reprise.

M<sup>o</sup> Cuvinot dit que M<sup>o</sup> le Ministre des Travaux publics a fourni à la Commission les observations qu'il voulait lui-même présenter pour aboutir à cette conclusion: qu'il ne fallait pas commencer de nouveaux travaux, mais qu'il était nécessaire de liquider le passé. Aussi l'honorable membre est-il d'accord d'adopter le projet actuellement en discussion, parce qu'il y a un intérêt réel, au point de vue argent, à terminer ces travaux et parce qu'on n'engage pas l'avenir.

L'orateur répond ensuite à M<sup>o</sup> Oeuvreure de Bort qui voudrait que l'Etat mette la main sur les 75 centimes du droit de tonnage du port de Rouen pour les appeler aux travaux nécessaires dans ce port, qui la ville de Rouen comme toutes les autres villes maritimes, est déjà soumise par l'Etat à un droit de quai de 1<sup>o</sup> le produit de ce droit de quai serait plus que suffisant pour payer les travaux en question, - et que lorsque ces villes demanderont l'application de ce droit de quai à leurs besoins, on leur répond: cela va à la masse. Si l'on demande que l'Etat concurrence toutes ces droits, n'est-il pas à craindre qu'il n'arrivera rien aux intéressés, que ce qui a été donné par Rouen n'aille, par exemple, à Dunkerque?

Enfin on a fait un calcul auquel il résulte que pour faire face à la dépense qui vont occasionner les travaux à faire dans l'estuaire de la Seine, la perception du droit de 75 centimes devra être prolongé pendant cinquante-deux ans. C'est une

15

soient, cas cei travaux auront sur le mouve-  
ment et le tonnage du port de Rouen une  
influence analogue à celle qui ont déjà  
eu sur ce port l'agrandissement du  
chenal et les travaux précédemment exé-  
cutés dans la Basse-Seine. Aussi, pour  
ces travaux ultérieurs, l'honorable membre  
souhaitait-il d'avoir d'examiner la question  
au point de vue indiqué par M<sup>e</sup> Geissemer  
de Bort.

M<sup>e</sup> Faye croit qu'il est impossible de  
se résigner à l'adoption d'un projet qui ne  
change rien à la situation financière, qui  
ne gagne en aucune façon l'avenir et qui  
consistera, au contraire, en un expedient de liqui-  
dation très acceptable.

M<sup>e</sup> le Président trouve que la discussion  
n'a pas été inutile en ce sens qu'elle a  
permis M<sup>e</sup> le Ministre à faire des déclarations  
qui seront consignées au procès-verbal  
et dont il sera peut-être bon que M<sup>e</sup> le  
sapposent faire mention dans le rapport.

M<sup>e</sup> Léonard rectifie une assertion  
de M<sup>e</sup> le Ministre qui a dit que pour les  
travaux à faire dans l'embâme de la  
Seine le Gouvernement songeait à adopter  
un système semblable à celui qui a été  
indiqué par M<sup>e</sup> Geissemer de Bort. C'est  
une erreur. La dépense de ces travaux  
est évaluée à 31 millions. La Chambre de  
Commerce de Rouen, grâce à des combinaisons  
prises avec le conseil général et le conseil  
municipal, donne un subside du quart  
de la dépense et fait l'avance du reste,  
moyennant un droit de tonnage de 55  
centimes à percevoir pendant cinquante  
ans. Ce n'est pas dans tout l'opération  
que propose l'honorable M<sup>e</sup> Geissemer  
de Bort.

M<sup>me</sup> Cordier demande à la Commission de vouloir bien se prononcer en faveur du projet de loi et d'adopter les conclusions du rapport.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

La séance est levée à 6 heures.

Le Secrétaire,  
A Vervins

Séance du 5 juillet 1887.

Présidence de M<sup>me</sup> Girard.

La séance est ouverte à 8 heures.

Sont présents : M<sup>me</sup> Béral, Challeux, Lacout, Cordier, Cuvier, Gouin, Mayot, de Freycinet, Loubet, Merlin, Picard, Verrières de Bost.

M<sup>me</sup> le Président donne lecture d'une lettre de M<sup>me</sup> le Directeur de l'Enseignement supérieur faisant savoir à la Commission que M<sup>me</sup> le Ministre de l'Instruction publique est à sa disposition si elle veut bien venir visiter avec lui demain mercredi les bâtiments du Collège de France.

La Commission décide qu'il y a lieu d'accepter l'invitation de M<sup>me</sup> le Ministre. Sous les membres de la Commission seront conviés pour demain 2<sup>me</sup> yr, afin de procéder à cette visite.

M<sup>me</sup> Picard donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet d'autoriser le Ministre des Beaux-

118

publiés à accepter, au nom de l'Etat,  
une avance de 1.800.000<sup>fr</sup> offerte par la Chambre  
de commerce de Rouen, par le conseil  
municipal de cette ville et par le conseil  
général de la Seine-Inférieure en vue de  
hâter l'achèvement des travaux autorisés  
par la loi du 29 Mai 1883 pour la  
réfection des digues de la Basse-Seine,  
en aval de Caen.

M. le rapporteur, sur les observations  
de M. Gresserenc de Bort, l'admet le  
Président, modifie sur certains points  
la rédaction du rapport, qui est en  
suite mis aux voix et adopté.

La séance échelée à 3<sup>h</sup> 45.

Deuxième séance du 1<sup>er</sup> juillet.

Présidence de M. Girard.

La séance est ouverte à 5 heures.  
Sont présents: M. Béral, Boulangé,  
Challamel, Laroche, Cordier, Crimont,  
Gouin, Huguet, Taze, Loubet, Merlin,  
Séricaud, Gresserenc de Bort, Girard.

M. le Président donne lecture du  
projet de loi concernant les droits  
d'entrée sur les alcools étrangers,  
qui, voté par la Chambre des Députés  
dans la séance de ce jour, vient d'être  
renvoyé par le Sénat à l'examen  
de la Commission.

Il ajoute qu'il regrette beaucoup  
que M. le Président du Conseil ne puisse  
pas venir au sein de la Commission  
et qu'il viendrait lui communiquer  
par téléphone l'observation suivante.

Ce qui sera surtout dangereux  
la loi allemande, dont, soit dit en

passant, la Commission ne connaît pas de texte précis, — chose ensoye digne de respect, — c'est que le renseignement des alcools allemands n'aura lieu qu'au mois d'octobre. Le projet de loi actuellement soumis à la Commission dit, dans son article 2, que la disposition de l'art. 1<sup>er</sup> qui relève à 70 francs le droit d'entrée des alcools étrangers n'aura son effet que jusqu'au 30 juillet prochain. Mais, que va-t-il arriver? quand arrivera le moment du recensement, les Allemands feront disparaître les alcools qui sont en leur possession, ils les mettront en entrepôt en Belgique, en Hollande ou même chez nous, ils les feront ensuite franchir la frontière et vers les rapport, feront sans payer la surtaxe. M. le Président du Conseil a répondu: « Votre observation est juste et il nous a déjà frappé, c'est pour ce motif que nous avons ajouté à l'art. 2 ces mots: « si il n'en est autrement ordonné; » si vos prévisions se vérifient, nous demanderons au Parlement la proscription de la surtaxe. »

— M. le Président a répondu: « Vous avez évoqué un autre moyen de parer à cet inconvénient, c'est d'opposer à la nouvelle loi allemande cette clause des traités qui pose que jamais les droits à l'exportation ne peuvent dépasser les lois d'excise prises à l'intérieur. »

— M. le Président du Conseil a répliqué: « Vous avez raison, mais si ce moyen de droit dont nous pourrons faire usage, s'il y a des réclamations diplomatiques, »

M. Geisselwein de Bork fait observer qu'il est bien difficile de discuter le projet de loi sans connaître, tout au moins la teneur de la loi allemande, au moins le

129

rapport dont la proposition de loi de M. Delisse a été l'objet à la Chambre des Députés.

M. Faye dit qu'il regrette que ce ne soit pas le Gouvernement qui ait pris l'initiative de cette proposition.

M. Courbet propose à la Commission de faire demander téléphoniquement le rapport de la Chambre des Députés.

Cette proposition est adoptée.

M<sup>me</sup> Loubet est nommé rapporteur et commence la rédaction de son rapport.

Il lit ensuite le texte du rapport de la Chambre des Députés qui vient d'être apporté au Sénat et remis à M<sup>me</sup> le Président de la Commission, puis il donne lecture de son propre rapport qui est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à 6 heures.

Le Secrétaire,  
A. Bourassa

Séance du 8 juillet 1887.

Présidence de M<sup>me</sup> Girard.

La séance est ouverte à 2 heures.

Maints présents : M<sup>me</sup> Béral, Lomné, Boulanger, Challemel-Lacour, Cuvimot, Devis, Faye, Flugot, Courbet, Merlin Fénier, Frissenerie de Bort, Girard.

L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi relatif à l'agrandissement du Collège de France.

M. Merlin donne lecture de la convention conclue entre l'Etat et la ville

de faire, et fait passer sous les yeux des membres de la Commission les plans annexes à ladite convention.

M. Toge croit qu'avant d'aborder la question de savoir si cette convention est favorable ou non à l'Etat il convient d'abord de décider si le Collège de France doit être agrandi, et dans le cas où cette première question serait résolue affirmativement, dans quelles proportions doit être effectué cet agrandissement. Tient être cet ensemble de travaux de voirie visé par le budget n'est-il pas nécessaire? La Commission alors, laissant de côté la convention passée avec la Ville, pourra demander au Gouvernement une nouvelle étude.

M. Hugot pense que la Commission doit se renfermer dans la question financière. Or il s'agit purement et simplement de décider si l'Etat doit fournir, pour l'agrandissement du Collège de France le concours de 9 millions qui on lui demande.

M. le Président dit que, soit qu'elle accepte ou qu'elle refuse ce concours, la Commission est bien obligée de motiver sa décision et qu'elle ne peut le faire sans examiner en détail le projet de loi et la convention.

M. Devoisement de Bost critique la façon dont les projets de ce genre sont présentés au Parlement. On déclare d'abord d'utilité publique, puis on dit « c'est une affaire engagée, il faut la mettre à exécution ». C'est là un procédé très dangereux.

M. le Président demande à la Commission si, avant d'engager plus à fond la discussion, elle ne devrait pas

131

d'avoir d'entendre à nouveau M<sup>r</sup> Berthelot, qui s'est mis à sa disposition.

M<sup>r</sup> Berthelot est introduit et prend place au bureau.

M<sup>r</sup> le Président expose que la Commission après avoir visité les bâtiments actuels du Collège de France, a recommandé l'absolue nécessité de les reconstruire en partie pour y créer des laboratoires et y agrandir les amphithéâtres, qui sont devenus insuffisants. Mais, à côté de ces travaux d'agrandissement et de reconstruction, il y a toutefois une série d'opérations de voirie qui vise le travail passé avec la Ville de Paris et qui présente tout caractère extrêmement aléatoire. Si les chiffres d'évaluation, sur ce qui concerne l'achat des terrains, seraient à être dépassés, ce serait évidemment l'Etat qui paierait la différence. C'est, il indispensable de lier ces deux opérations, qui sont indépendantes l'une de l'autre et ne pourrait-on pas demander à l'administration une nouvelle étude uniquement restreinte aux travaux à faire au Collège de France pour donner satisfaction aux nouveaux besoins de cet établissement.

M<sup>r</sup> Berthelot répond qu'il n'examine pas la question de savoir si la convention est, au point de vue financier, avantageuse ou non pour l'Etat, (il n'a point étudié ce côté de la question, ce qu'il sait, c'est qu'elle a été arrêtée après de longues délibérations et obtenue très difficilement du Conseil municipal. Si on la modifiait en quoi que ce soit, ce serait une affaire si vaste l'Etat, il faudrait engager de nouveaux pourparlers avec la ville de Paris, ce serait une affaire qui me trait

dix ou quinze ans à aboutir.

M<sup>r</sup> Leisseneire de Bost fait observer qu'on peut procéder à ces travaux restant d'agrandissement du Collège de France sans rien demander à la Ville de Paris.

M<sup>r</sup> Berthelot dit qu'étant donné l'intention bien arrêtée du Conseil municipal d'intervenir dans l'enseignement donné au Collège de France comme à la Sorbonne, il y aurait à craindre, dans ce cas, de s'engager dans une affaire litigieuse.

M<sup>r</sup> le Président demande à l'honorable sénateur s'il ne pense pas qu'en se contentant de prendre ce rectangle (fig. 2) dans le désigne sur le plan, on aurait une étendue suffisante pour exécuter toutes les travaux d'agrandissement nécessaires.

M<sup>r</sup> Berthelot répond qu'il ne le pense pas.

L'honorable sénateur reproduit les observations qu'il a déjà présentées à cet égard dans une séance antérieure de la Commission, alors qu'il était Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Le but principal du projet de loi a été de créer au Collège de France d'instituts séparés, pour que les différents services ne soient pas entremêlés, comme ils le sont actuellement, et ne se gètent pas les uns les autres. Or, il faut à chaque d'entre eux des bâtiments indépendants et une surface suffisante pour qu'ils n'y aient entre eux aucun contact. Le projet de loi actuel présente à cet égard la meilleure combinaison qu'on puisse adopter, et il vaudrait mieux laisser les choses en l'état, se contentant du statu quo qu'il y a rien modifié.

133

M. Challemer. Lorsque fait remarquer  
qu'il existe au Collège de France un labora-  
toire considérable consacré à la pomiculture  
et qu'on pourrait déplacer sans grand in-  
convénient. Les aquariums, en effet, qui  
sont fréquentés par les savants, sont ceux  
qui existent dans les grands ports de  
l'océan.

M. Berthelot répond que ce laboratoire  
est utilisé par M. Baliani pour son cours  
d'embryogénie. Il n'y a point de reste, si  
s'explique, en ce moment, sur l'utilité  
de celle ou celle appropriation. Si le projet  
de loi est adopté, chaque professeur aura  
sa surface déterminée et il en usera comme  
il le jugera convenable.

M. Challemer. Lorsque se demande  
encore si les galeries réclamées dans  
l'exposé des motifs du projet de loi pour  
une collection de plâtres artistiques  
et un musée paléontologique ne font  
pas double emploi avec les collections  
du musée du Louvre et du muséum  
d'histoire naturelle, et si, à ce titre,  
elles ne pourraient pas être supprimées.

M. Berthelot répond que la col-  
lection de plâtres à laquelle M. Challemer  
Lorsque vient de faire allusion, et qui est  
destinée au cours d'esthétique de M.  
Guillaumé, pourroit tenir dans une  
moisie et ne fait nullement double emploi  
avec le musée du Louvre. Quant à la collection  
paléontologique, c'est une collection com-  
mune à Louis XVIII, qui appartient en  
propre au Collège de France et qui est  
maintenant aux leçons très marquables  
de M. Forqué sur la synthèse des roches  
volcaniques.

Il y a, du reste, à propos de ces instal-

bations, la même observation à faire que pour le professeur d'embryologie. Chaque professeur aura un espace déterminé dans lequel il aura à se mouvoir comme il l'entendra. Le rôle de l'architecte sera de constater des corps de bâtiments violés et de les faire aussi modestes que possible.

M. Challemel. J'ajoute qu'il voit dans cette demande, qui est également formulée dans l'exposé des motifs, d'un amphithéâtre pouvant contenir 300 auditeurs, une divagation de l'esprit dans laquelle a été donné l'enseignement spécial du Collège de France, qui ne doit pas être un enseignement populaire, mais un enseignement de l'ordre de le plus élevé permettant aux professeurs toutes les hardissinges parce qu'il ne parle précisément que devant un auditoire d'élite.

M. le Président renvoie de ses explications M<sup>e</sup> Berthelot qui se retire.

Il déclare insur la discussion ouverte.

M<sup>e</sup> Challemel. J'ajoute déclaré que, contrairement à l'avis qui vient d'exprimer M<sup>e</sup> Berthelot, qui veut tout ou rien, il est absolument opposé à l'idée d'une révolution totale du Collège de France, et cela parlementaire principal que l'on arriverait ainsi à faire passer l'esprit de l'enseignement de cet établissement et à en faire une seconde Sorbonne. Il conviendrait plus à l'avis de la Chambre de modifier cet enseignement de manière à le ramener à son véritable caractère. Sur les 41 chaises du Collège de France, il y en a peut-être la moitié qui devraient naturellement leur place,

soit à l'école des Hautes Etudes soit à la Sorbonne, et si l'on faisait cette réduction qui commande la logique, il est probable qu'on ne se plairait pas de l'insuffisance des amphithéâtres et des laboratoires. Si cependant des agrandissements partiels sont reconnus nécessaires,

au Collège de France, l'assemblée ne demande pas moins que de les voter, mais il est absolument déridé à repousser le grand plan qui est actuellement soumis à la Commission.

M. Devis dit qu'il ne croit pas qu'il y ait dans la Commission beaucoup de partisans de la reconstruction totale, il en est lui-même l'adversaire et il n'accepterait un projet d'agrandissement du Collège de France que s'il l'aurait présenté dans des propositions plus modestes. Il se demande seulement, si la Commission est du même avis, de quelle manière il devra formuler cet avis. Il croit, quant à lui, qu'il y aurait un certain danger à demander au gouvernement une ébaude nouvelle en indiquant que le projet doit se borner à des travaux plus restreints et qu'il serait plus prudent de repousser provisoirement et simplement le projet actuel sans proposer à l'administration une orientation nouvelle.

M. Cuvier ne partage pas cette manière de voir et croit qu'il serait utile de faire connaître au Ministre les raisons qui ont déterminé la Commission à repousser le projet de loi. Il verrait alors s'il doit saisir le Parlement d'un projet nouveau.

M. Foye croit également qu'il est de convenance, aussi bien vis-à-vis du Ministre que de la Chambre des Députés, de demander définitivement le projet de loi.

qui après avoir mis le Gouvernement en demeure de se déterminer s'il doit substituer au projet de loi actuel un nouveau projet moins vaste et concue dans le sens indiqué par la Commission des Finances du Sénat. Toute la question est de savoir si cette dernière l'informe de sa décision par une démarche de son Président ou de son rapporteur ou si l'aide du rapport déposé sur le bureau du Sénat.

M. le Président propose de charger M. Merlin rapporteur désigné du projet de loi, d'aller voir le Ministre pour lui faire connaître la résolution de la Commission.

Cette proposition est adoptée.

M. Envirog dit qu'il lui a remis le dossier d'un projet de loi relatif à l'extension des domaines d'irrigation et de submersion du département de l'Orne et qu'il croit devoir appeler sur cette affaire l'attention de la Commission.

Après avoir exposé l'économie du projet de loi et ci-joint le rapport de la Commission spéciale qui l'a étudié à l'adoption, l'honorable membre rappelle que, l'année dernière, un projet de loi fait par une combinaison identique, n'a été voté par le Sénat qu'à la condition que cette combinaison ne se reproduirait plus à l'avenir. M. Neville, alors Ministre de l'Agriculture, répond aux observations de l'orateur, dit qu'il avait adopté pour l'avenir un autre système et fait l'engagement de ne plus présenter au Parlement de projet de loi semblable. Or le projet de

loi, actuellement soumis à l'examen de la Commission, reposent sur une combinaison absolument semblable à celle que le Ministre promettait d'abandonner. Dans ces conditions, l'honorable membre pense que la Commission ne peut donner un avis favorable; il lui propose, en conséquence, de renvoyer au Gouvernement le projet de loi relatif aux canaux d'irrigation de Fabrezan et de l'ass. Oïsine.

M. Rieus dit qu'il n'a pas d'explications sur la combinaison qui vient d'être évoquée et que, du reste, il n'a pas étudié, mais il est évident que, quelle que soit la forme sous laquelle doit se produire l'intervention des populations dans ces questions d'irrigation et de submersion, ces travaux sont de la plus grande urgence. À ce titre, l'orateur demande à la Commission de vouloir bien en demander à M<sup>e</sup> le Directeur de l'hydrodraulique agricole, qui est prêt à fournir sur le projet de loi toutes les explications qu'on voudra bien lui demander.

M<sup>e</sup> Cuvinot dit qu'il trouve tout naturel qu'il l'Etat donne une subvention pour les travaux de cette nature, mais il ne comprend pas qu'il passe la totalité d'une dépense qui doit procurer aux propriétaires des terrains iniques ou submergés un bénéfice de 15000<sup>f</sup> par hectare.

M<sup>e</sup> Béral fait observer qu'au moyen de la redevance que s'engagent à payer les propriétaires, redevance qui constitue pour eux un sacrifice considérable, l'Etat est sûr non seulement de rentrer dans les dépenses qu'il aura faites, mais d'en répandre encore, à un certain moment, un

besoin assuré.

M. Thugot dit que ces travaux d'irrigation ont toujours constitué l'Etat en perles. Les propriétaires font des engagements verbaux qui sont ensuite rétrocédés.

M. Devis insiste pour que la Commission interroge sur ces différents points M<sup>me</sup> le Directeur de l'hydraulique agricole.

M<sup>me</sup> Philippe, Directeur de l'hydraulique agricole au Ministère de l'Agriculture, est introduit et prend place au bureau.

M. Cuvier lui demande : 1<sup>o</sup> si l<sup>e</sup> il pense que le chiffre de 3 millions, indiqué dans le projet de loi comme maximum de la dépense constitue une évaluation suffisante, 2<sup>o</sup> si la redevance payée par les propriétaires est de nature à couvrir au moins les intérêts de la dépense ainsi mise à la charge de l'Etat.

M. le Directeur lui répond :

Sur le premier point, que ce qui s'est passé pour les canaux antérieurement construits dans le dép. de l'Orne permet d'affirmer que certainement le chiffre de 3 millions ne sera pas dépassé.

Sur le second point, qu'il est également certain, d'après ce qui s'est produit dans le passé pour ces mêmes canaux de l'Orne, qu'on n'inscrira pas de redevances au point de vue de la recette, qui couvrira et au delà les intérêts des sommes dépensées par le Trésor.

Sur la demande de M<sup>me</sup> le Trésorier, M<sup>me</sup> le Directeur donne des détails sur la formation des associations syndicales, toujours très difficile lorsqu'il s'agit de la construction de canaux d'irrigation.

139

on de subversion, par ce motif que ces ouvrages sont toujours établis dans des contrées déjà dévastées par le phylloxéra et dont les habitants sont dans l'impossibilité de se procurer les ressources nécessaires pour faire face à ces dépenses. La difficulté est d'autant plus grande dans le cas actuel que la propriété dans le dép<sup>t</sup> de l'Aude, est très morcelée et que le périmètre irrigable est divisé en un très grand nombre de parcelles.

M<sup>°</sup> le Directeur ajoute, sur l'interpellation d'un des membres de la Commission, que le débit des eaux est assuré en temps normal et que depuis plusieurs années, des travaux de vérification sois précis ont été faits à cet égard par le service compétent.

M<sup>°</sup> Flaugot exprime la crainte de voir des propriétaires ayant promis des souscriptions actives envoier leurs promesses.

M<sup>°</sup> le Directeur répond qu'il n'y a jamais eu dans l'Aude l'exemple d'une souscription révoquée.

M<sup>°</sup> le Président remercie des explications M<sup>°</sup> le Directeur qui se retire.

M<sup>°</sup> Caminot persiste à trouver déplorable le procédé financier proposé par le projet de loi, il rappelle de nouveau l'engagement pris, hier demain, par le Ministre de l'Agriculture et propose à la Commission soit de donner un avis défavorable, soit d'ajourner son approbation jusqu'à ce que les intérêts aient constitué un syndicat chargé de la construction et de l'administration du canal moyen-maurin

subvention dont le chiffre pourra être fixé au <sup>su</sup> secondaire à la moitié de la dépense totale.

M. Loubet répond qu'il ne peut pas, pour sa part, considérer la construction d'un canal d'irrigation comme un travail d'intérêt privé, c'est un travail d'intérêt général au même titre que la construction d'une route départementale ou d'une voie ferrée. Sans doute, en théorie, il vaudrait mieux que des travaux de ce genre fussent pris à l'initiative des particuliers, mais M. le Directeur a démontré, tout à l'heure, que dans la pratique, la formation de syndicats pour des travaux de cette nature était presque impossible. Les propriétaires font déjà un sacrifice considérable en contribuant à la dépense par l'engagement qui ils prennent de verser une redevance annuelle de 60<sup>fr</sup> par hectare pendant 15 ans et de se constituer en syndicat pour faire face aux frais d'ad. ministration et d'entretien qui reposent sur une nouvelle charge de 7 à 10<sup>fr</sup> par hectare. Leur demande d'avantage seraient renoncées si l'exécution d'un travail dont l'utilité et l'urgence ne peuvent être contestées.

En conséquence, l'honorable membre est d'avis que la Commission doit donner un avis favorable.

M. Cuvier maintient sa proposition du renvoi du projet de loi au Ministre de l'Agriculture.

Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.

M. Loubet est chargé de la rédaction de l'avis favorable à donner sur le

101

projet de loi en discussion.

La séance est levée à 8 h. 1/2.

Le secrétaire,

A. Bourdax

Séance du 16 juillet 1887.

Présidence de M. Girard.

La séance est ouverte à 8 h. 1/2.

Sont présents: M. M. Féral, Challeix, Sacour, Boulanger, Faye, de Freycinet, Hugot, Soubet, Merlin, Geisserey de Fort, Pénicaud, Girard.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le Ministre de la guerre demandant à la commission de vouloir bien examiner et rapporter avant la clôture de la session le projet de loi concernant: 1<sup>o</sup> l'annulation de crédits de l'exercice 1887; 2<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits de l'exercice 1886; 3<sup>o</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits de l'exercice 1887.

M. Faye est d'avis que l'heure tardive de la présentation de ce projet de loi et l'importance de plusieurs des propositions qui y sont contenues ne permettent pas à la commission de faire, avant la clôture de la session, un rapport complet sur l'ensemble du projet, mais on pourrait donner satisfaction à M. le Ministre de la Guerre en en détachant les crédits qui concernent les services de la guerre, de la marine et des travaux publics et rapporter seulement cette partie du projet de loi. Celle

est la proposition que l'honorable membre a l'honneur de faire à la commission.

Cette proposition est adoptée, et M. Faye est chargé de rédiger ce rapport.

M. Loubet donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif aux spiritueux embarqués antérieurement au 30 juin 1887.

Le rapport est adopté.

M. Loubet donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un crédit de 1,250 francs destiné à assurer la participation de la France aux travaux de l'association géodésique.

Le rapport est adopté.

M. le Président donne lecture du projet de loi relatif aux travaux à exécuter au port d'Oran et dit que c'est toujours la même question que pour les projets de loi analogues envoyés depuis quelque temps à l'examen de la commission : il s'agit de savoir à la charge de qui restera la dépense si le chiffre fixé pour l'ensemble de ces travaux est dépassé.

M. Faye dit qu'il y aura une réserve à faire à cet égard dans le rapport.

M. le baron Le Guay est nommé rapporteur du dit projet de loi.

M. Merlin informe la commission que conformément au désir qu'elle a exprimé dans une de ses dernières séances, il s'est rendu auprès du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pour lui faire part des objections que souhaitait le projet de loi relatif à l'agrandissement du Collège de France et lui demander s'il ne jugerait pas convenable de faire étudier un projet de reconstruction.

103

plus restreint.

Le Ministre lui a répondu qu'il n'était pas fanatique du projet de loi soumis à l'examen de la commission et qu'il serait assez disposé à en faire étudier un nouveau pour remettre en meilleur état les dépendances du Collège de France et y faire exécuter des travaux dont la dépense serait bien inférieure à 9 millions. Seullement, il a prié l'honorable rapporteur de vouloir bien conférer à ce sujet avec M. le Directeur de l'instruction supérieure.

Le Rapporteur s'est rendu à ce désir, mais il n'a pu rencontrer M. Liard qu'il verra demain probablement. Dans tous les cas, il n'est pas possible que cette affaire reçoive une solution avant la clôture de la session.

La séance est levée à 3 h. 1/4.

Le Secrétaire,  
A. Bénard

Séance du 18 juillet 1887.

Présidence de M. Faye  
Vice-Président.

La séance est ouverte à 1 h. 1/2.  
Sont présents: M. M. Faye, de Freycinet,  
Hugot, Le Guay, Loubet.

L'ordre du jour appelle l'examen du  
projet de loi, adopté par la Chambre des Députés,  
tendant à approuver la convention passée avec le  
Crédit foncier de France en vue des prêts qui  
pourront éventuellement être faits aux départements,  
aux communes des Alpes Maritimes et aux

propriétaires d'immeubles de ce département pour la reconstruction et la réparation des bâtiments détruits ou endommagés par le tremblement de terre du 22 février 1887.

M. Hugot, chargé de préparer le rapport sur ce projet de loi, expose l'économie du projet et dirige contre lui les critiques suivantes.

1<sup>o</sup>: Le taux de 4,75% qui sera payé au Crédit Foncier pour l'intérêt seulement, lui semble trop élevé.

2<sup>o</sup>: L'époque où ce projet de loi est présenté au Sénat, c'est à dire à la dernière heure de la session, ne permet pas à la commission d'exercer un contrôle quelconque sur la façon dont les commissions ont fonctionné. Peut-être ont-elles grossi dans une proportion considérable l'évaluation des dégâts causés par le tremblement de terre. Ce qui tendrait à le démontrer, c'est que déjà le Gouvernement a réduit de 2 à 6 millions le chiffre des indemnités qui on devra donner aux sinistrés. En second lieu, comment se fera la répartition entre ces derniers des prêts qui leur seront consentis ? Et trahira-t-on à cet égard une différence entre les riches et les pauvres ? Autant de questions sur lesquelles, étant donnée l'époque avancée de la session, la commission ne peut se renseigner.

3<sup>o</sup>: La période d'amortissement, quarante ans d'une part, quarante cinq, d'autre part, est bien longue.

Si c'est vrai, ajoute M. le rapporteur, qu'il y a en faveur de l'adoption immédiate du projet de loi les raisons sentimentales et patriotiques que M. le Président du Conseil a fait valoir à la tribune de la Chambre des Députés. La France, a dit en substance, l'honorable ministre des finances, ne peut rester en arrière de l'Italie, qui a fait des

145

sacrifices considérables pour ses nationaux, qui a dégrisé tous les propriétaires sinistrés et a décidé que des prêts s'élevant à 30 millions, dont 20 millions sans intérêt pendant cinq ans, leur seraient consentis.

M. de Freycinet est loin de penser qu'on ne doive dans la plus large mesure venir en aide aux propriétaires victimes du tremblement de terre de février dernier, mais il trouve que le concours que l'Etat donne à ces derniers, aux termes du projet de loi, est beaucoup trop élevé. Néanmoins l'Etat n'a concouru pour les deux tiers, comme dans le projet actuel, quand il s'est agi de venir en aide aux propriétaires victimes des inondations ou des incendies, sinistres qui, sans frapper autant l'imagination, causent des dommages réels tout aussi considérables qu'un tremblement de terre.

S'orâtera trouv, en outre, que le mécanisme du projet de loi n'est pas avantageux pour l'Etat. En se servant du Crédit Foncier comme intermédiaire, il paie 4. $\frac{7}{10}$ % un intérêt qu'il payerait au plus 4% si les prêts étaient faits directement.

M. le Président dit qu'il est véritablement fâcheux qu'un projet de loi de cette nature, soulevant des critiques aussi graves, soit apporté au moment où la séance va prendre fin et où la commission n'est déjà plus en nombre.

M. le Baron le Guay propose l'ajournement pur et simple de l'examen du projet de loi.

M. le Président propose à la commission de suspendre la séance et de la reprendre, pour prendre une détermination définitive, après la séance publique, qui vraisemblablement sera très courte aujourd'hui.

Cette proposition est adoptée.

La séance est suspendue à 7 heures.

La séance est reprise à 3 h. 3/4 sous la

présidence de M. Girard.

Tous présents. M. M. Faye, de Freycinet, Hugot, le Guay, Loubet, Geisserec de Mort, Girard.

M. Hugot renouvelle les observations qu'il a présentées dans la première séance.

M. de Freycinet répète également ce qu'il a dit du concours de l'Etat qui lui semble trop fort et du mécanisme sur lequel repose le projet de loi, qui est désavantageux pour l'Etat.

M. le Président dit que ce qui le frappe le plus dans cette affaire, c'est le taux de l'intérêt qu'on paye au Crédit Fiscaux. Il en résulte que cet établissement de crédit semble tirer d'un malheur public l'occasion de faire une excellente affaire.

M. Geisserec de Mort est d'avis de demander sur ce point des explications à M. le Président du Conseil.

À la suite d'un échange d'observations entre M. M. Faye, de Freycinet, le baron Le Guay, Hugot et le Président, la commission décide qu'elle entendra, dans sa prochaine séance, M. le Président du Conseil avant de prendre une résolution définitive.

La séance est levée à 6 h. 1/2.

Le Secrétaire,  
A. [Signature]

Séance du 19 juillet 1887

Présidence de M. Girard.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.  
Tous présents: M. M. Féral, Ernest Boulanger,

142

Challamel-Lacour, l'Deves, Hugot, le baron de Guay,  
Loubet, de Freycinet, Cessienc de Port, Girard.

M. Loubet donne lecture d'un rapport  
sur le projet de loi, adopté par la Chambre  
des Députés, concernant les contributions directes  
et taxes y assimilées.

M. Goulauger dit qu'il aurait bien  
des observations à présenter sur les dispositions  
du projet de loi, mais l'époque avancée de  
la session ne lui permet de les examiner  
ni dans leur ensemble, ni dans leurs détails.

Il se contentera d'appeler l'attention  
de la commission sur les deux points suivants.

1<sup>e</sup>. L'article 2 ne fait pas mention des taxes  
assimilées. En rapprochant l'article 2 de l'art. 4,  
ne pourra-t-on pas être induit à penser  
que le bénéfice des dispositions de l'article 2 ne  
s'appliquera pas aux taxes assimilées dont il  
est question dans l'article 4?

2<sup>e</sup>. Le dernier paragraphe de ce même  
article 2 ne vise pas la loi de 1844, qui, à  
la date de l'émission du rôle des contributions  
comme point de départ des délais accordés  
aux contribuables pour formuler leurs réclamations,  
substitue celle de la publication. Cette omission  
est-elle intentionnelle et répond-elle à une  
précise d'abrogation des dispositions de la loi  
de 1844, ou bien faut-il considérer que la  
loi de 1832 étant la loi organique de la matière,  
la loi de 1844 continuera à recevoir son application.

M. Rouverier, ministre des finances,  
Président du Conseil, est introduit et prend  
place au bureau.

M. Goulauger lui adresse les deux questions  
qu'il vient de formuler devant la commission.

M. le Président du Conseil répond que,  
sur le premier point, il faut interpréter la loi  
dans le sens le plus liberal et qu'il ne lui  
semble pas nécessaire d'introduire, à cet effet,

dans l'article 1 une modification de texte, qui entraînerait le renvoi du projet de loi à la Chambre, et que sur le second point, il était bien évident également que le bénéfice de la loi de 1844 serait maintenu aux contribuables et qu'on n'abroge pas une loi par ce seul fait qu'on omet de la citer.

M. Boulanger pense qu'une déclaration du Gouvernement dans ce sens devra être faite à la tribune.

Sous le bénéfice de ces observations, le rapport de M. Soubel est adopté.

M. Hugot soumet à M. le Président du Conseil les observations qu'il a présentées dans la dernière séance de la commission sur le projet de loi relatif à la convention passée avec le Crédit Foncier en vue des prêts à faire aux communes et aux particuliers des Alpes Maritimes victimes du dernier tremblement de terre.

M. le Président du Conseil rappelle d'abord à la Commission que le projet de loi en discussion n'est pas l'œuvre du cabinet actuel et qu'il a été étudié et adopté par le cabinet qui l'a précédé.

Il fait remarquer, en second lieu, que le Gouvernement italien a mis à la disposition des sinistres de l'autre côté de la frontière un ensemble de sommes qui, indépendamment des 1,800,000 francs accordés aux indigents, s'élève au chiffre de 3 millions. Veut-on que l'opinion publique en Europe fasse entre les deux pays des comparaisons qui ne seraient pas à l'avantage de la France?

En ce qui concerne le taux de l'intérêt stipulé par le Crédit Foncier, il n'est pas exact de dire que ce taux est exagéré, car cet établissement qui a l'habitude de prêter à 4.8% sur première hypothèque, et, par

conséquent, sans risques, fait ici en prenant à 1.77 seulement, une opération aléatoire qui peut tourner à son détriment si le débiteur est de mauvaise foi ou s'il est ruminé par de nouvelles catastrophes. L'Etat lui garantit bien les trois cinquièmes du taux total, mais il reste toujours les 1.90 de surplus qui doivent être payés par les emprunteurs, qui sont soumis à tous les aléas et ne sont garantis absolument que par le privilége du prêteur.

Enfin il ne faut pas oublier que les populations auxquelles il s'agit de venir en aide se sont données volontairement à la France et que, quel que soit leur déroulement pour leur nouvelle patrie, il ne serait peut-être pas bon de leur faire faire sur la manière dont le Gouvernement de France et celui d'Italie secourent leurs nationaux, une comparaison qui ne serait pas à l'avantage de la République.

M. le Président remercie de ses explications M. le Président du Conseil, qui se retire.

M. Hugot donne lecture du rapport qu'il a préparé sur le projet de loi qui vont d'être discuté.

Le rapport est adopté.

M. Ceissacenc de Port donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet:

1<sup>o</sup> la déclaration d'utilité publique de travaux d'amélioration au port de Bordeaux;

2<sup>o</sup> les voies et moyens propres à assurer la réalisation de ces travaux.

Le rapport est adopté.

La séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire,  
A. Grimaud

Séance du 20 juillet 1887.

Présidence de M. Girard.

La séance est ouverte à 1 h. 1/2.

Sont présents: M. M. Féral, Ernest Boulanger, Challemel-Lacour, Cuvinot, Faye, Deves, le baron de Guay, Hugot, Loubet, Geisserein de Port, Girard.

M. le Président rappelle à la commission que le Sénat lui a renvoyé, dans la séance d'hier, le projet de loi sur la mobilisation déjà examiné et adopté par la commission technique. Évidemment, malgré la situation actuelle du trésor, la commission ne peut émettre qu'un avis favorable s'il lui est démontré que cette expérence, qui va entraîner une dépense minima de 2 millions, est absolument indispensable. Il a donc été proposé d'envoyer M. M. les ministres de la guerre et des finances qui se déclareront prêts à fournir à la commission toutes les explications qu'elle jugera nécessaires.

M. M. Férou, ministre de la guerre, et Février, président du conseil, ministre des finances, sont introduits et prennent place au bureau.

M. le Général Férou, sur l'invitation de M. le Président, indique sur quels points le projet de loi actuellement soumis à la commission, diffère de celui qui avait été présenté au Parlement par son prédecesseur.

On sait que la convocation des hommes au moyen d'affiches s'effectue parfaitement. Chaque année, l'habillement et l'équipement des territoriaux se fait lors de la convocation pour les appels et ne donnent lieu à aucun

151

difficultés. Ces premières opérations sont donc d'une grande simplicité et n'ont pas besoin d'une nouvelle épreuve.

Dans le premier projet, on se bornait à mobiliser sur place le corps d'armée et on appelait l'armée territoriale. La convocation de cette dernière partie de l'armée, même au point de vue de la réquisition des chevaux, ne pouvait donner aucun enseignement, car si les commissions de réquisition fournissent en temps opportun aux unités actives les animaux nécessaires à la mobilisation, elles seront, à plus forte raison, en mesure de les fournir aux unités de l'armée territoriale. Elle constituerait donc une dépense inutile, elle aurait gêné dans une mesure considérable la région où aura lieu la mobilisation, et voilà pourquoi elle a été supprimée.

M. le Ministre de la guerre l'a remplacée par la partie qui termine et complète l'opération, la plus essentielle à ses yeux, c'est à dire par celle qui consiste à embarquer le corps d'armée mobilisé tout entier, à le transporter sur un point donné, à le débarquer et à le faire manœuvrer pendant quelques jours. On pourra voir aussi si les dédoublements se font sans difficulté, et si les unités, complètement équipées et prêtes à combattre, peuvent arriver dans les gares au temps opportun pour prendre place dans cet immense mouvement d'horlogerie qui les emportera vers les frontières.

M. le Président demande à M. le Ministre si cette expérience, telle qu'il vient de l'indiquer, lui paraît absolument indispensable.

M. le Ministre répond qu'il n'a jamais dit que l'expérience était indispensable; les Allemands ne l'ont pas faite, mais depuis quelques années, l'opinion publique, en France, semble la réclamer. S'il avait été complètement libre, peut-être aurait-il demandé autre chose

au Parlement, mais la question étant posée, il y aurait quelque danger à ne pas la résoudre.

M. Challemel-Lacour dit que dans les calculs des dépenses afférentes aux diverses parties de l'opération, il doit y avoir des chiffres dont on est certain d'avance et d'autres qui ne sont que de simples évaluations. M. le Ministre pourrait-il donner à cet égard quelques explications?

M. le Ministre répond qu'il n'y a d'une part d'imprécision que sur la dépréciation des chemins qui seront réquisitionnés. Il est à croire cependant que le chiffre de 500.000 francs porté, de ce chef, au projet de loi ne sera pas dépassé. Tous les autres chiffres peuvent être considérés comme fermes.

M. Faye demande à M. le Président du Conseil quelles mesures il entend prendre à l'égard de la presse. Le Gouvernement laissera-t-il les reporters des divers journaux suivre les opérations de la mobilisation, les apprécier, les commenter et divulguer ainsi certaines parties de l'expérience qui il serait peut être bon de tenir secrètes?

M. Desvres dit que dans la réunion de la gauche, où s'est agitée cette question, on a été unanime à reconnaître qu'en temps de guerre les indiscretions commises par la voie de la presse constituaient un véritable danger, mais que dans le cas actuel, il était bien difficile, sinon impossible, de mettre une question de législation de presse à une question d'expérience militaire, on aurait l'air de vouloir remettre en question le texte du projet de loi. Dans le cas où l'on craindrait les indiscretions des journaux, ce serait au ministre de la guerre et au commandant du corps d'armée à intervenir et à interdire à la presse, par voie administrative, l'accès de certains points.

M. Challemel-Lacour pense qu'il y aurait intérêt à faire pour ce simulacre de guerre

183

ce qu'on ferait pour la guerre elle-même.

M. le Ministre de la guerre ne croit pas qu'il y ait analogie absolue entre les deux cas. Il serait bien difficile au commandant de corps d'armée de ne pas admettre des correspondants français pour une opération de ce genre, tandis que si la guerre était véritablement déclarée, il ne les admettrait certainement pas.

M. le Président du Conseil dit qu'il sera facile, dans la pratique, de parer aux incouragements qu'on vient de signaler au moyen des mesures de précaution qui seront prises au besoin par l'administration de la guerre.

M. le Président remercie de leurs explications M. M. les ministres, qui se retirent.

Il déclare ensuite la discussion ouverte sur l'avis à donner par la commission des finances.

M. le Baron Le Guay dit que M. le Ministre de la guerre a commis une erreur en disant que cette expérience était réclamée par l'opinion publique.

M. Guisseron de Flot comprendrait une expérience de mobilisation générale, mais est-il juste de la faire porter sur trois ou quatre départements, où la vie sociale va être tout à coup interrompue ?

M. le Président fait observer que la commission n'a qu'à se préoccuper du côté financier de la question.

M. Faye demande qu'il y ait à la fin du rapport une phrase indiquant que la commission n'ayant ni qualité ni compétence pour se prononcer sur le côté technique de la question décline, sous ce rapport, toute espèce de responsabilité.

M. le Président donne lecture d'un projet d'avis qu'il a préparé.

Quelques changements de détail sont apportés à sa rédaction à la suite d'observations présentées par M. M. Devès, Faye et Challamel-Lacour.

Le rapport est ensuite mis aux voix et adopté.  
M. Fallières, ministre de l'Intérieur, est introduit dans le sein de la commission et prend place au bureau.

M. le Ministre expose l'économie du projet de loi portant répartition des fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements et déclare que la réduction de 400.000 francs, adoptée à la presque unanimité par la commission du budget et la Chambre des Députés, a été faite de telle façon que les départements atteints ne seront pas dans la nécessité de recourir à des impôts nouveaux.

M. Loubet dit que le temps lui manque pour combattre la répartition proposée, mais qu'il a l'intention de défendre, en séance publique, un amendement qu'il a déposé avec plusieurs de ses collègues pour demander le maintien du fonds de subvention au chiffre des 4 millions de francs.

M. le Président met aux voix le projet de loi, qui est adopté par la majorité de la commission.

M. le Baron de Guay, nommé rapporteur, est autorisé à déposer son rapport au commencement de la prochaine séance.

M. Léon Léonard donne lecture d'une lettre de M. le Ministre des finances demandant à la commission des finances de vouloir bien déposer son rapport sur le projet de loi relatif au phylloxéra, déposé sur le bureau du Sénat depuis le mois d'Avril 1887.

Un honorable membre fait observer qu'il a donné à la commission lecture d'un rapport qui a été imprimé en épreuves et distribué aux membres de la commission en vue d'une discussion ultérieure. Cette discussion n'a pu avoir lieu parce que le rapporteur ayant demandé à M. le Ministre de l'Agriculture

155

de lui indiquer un jour où il pourrait l'entretenir de cette question. Le Ministre ne lui a pas encore fait de réponse. Il serait impossible, à cette époque de la session, de discuter et de rapporter au temps utile, le dit projet de loi.

M. le Rapposeur est chargé par la commission d'adresser une réponse dans le sens qui vient d'être indiqué à la lettre de M. le Président du Conseil.

M. l'Héral donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à ouvrir au ministre de la marine, sur l'exercice 1887, un crédit supplémentaire de 931.668 francs pour les frais d'occupation de Diego-Suarez pendant l'année 1887.

Le rapport est adopté.

M. Boulanger donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif à l'amélioration de la situation des sous-officiers engagés et commis-sionnés non-adjudicants.

Le rapport est adopté.

La séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire,  
A. Gérard

Séance du 21 Juillet 1887.

Présidence de M. Gérard.

La séance est ouverte à 1 h. 1/2.

Sont présents: M. M. Héral, Boulanger, Chalmette, Lacour, Cuvinot, Loubet, le baron Le Guay, Geisserey de Mort, Gérard.

Mr. Féral donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet d'approuver l'usage pour l'infanterie, l'artillerie, les sapeurs constructeurs du génie et les trains des équipages d'un nécessaire individuel du système dit Gouthéon destiné à remplacer au fur et à mesure de sa mise hors de service le matériel similaire actuel (marmite et gamelle et marmite individuelle).

Le rapport est adopté.

Mr. Spuller, ministre de l'instruction publique, est introduit et prend place au bureau.

Le Ministre demande à la commission de vouloir bien examiner, pour qu'il soit voté avant la clôture de la session, le projet de loi ouvrant au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-Arts, un crédit extraordinaire de 600.000 francs, sur l'exercice 1887, pour l'installation provisoire du théâtre national de l'Opéra Comique.

Mr. Loubet est chargé de la rédaction du rapport.

Mr. Poulanger donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique d'un crédit complémentaire de 500.000 francs au chapitre 33 du budget extraordinaire de 1886 et annulation d'une somme égale au chap. 34 du même exercice.

Le rapport est adopté.

Mr. Poulanger donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif à la délivrance de médailles aux soldats du Tonkin et de Madagascar.

Le rapport est adopté.

La séance est levée à 2 heures.

Le Secrétaire,  
A. Geny

137

Séance du 27 Octobre 1887.

Présidence de M. Girard.

La séance est ouverte à h. h. 3<sup>1/2</sup>.

Tous présents. M. M. Bérat, Moulanger, Denormandie, de Freycinet, Hugot, Merlin, Bécaud, Séon Say, Secrétaire de l'Assemblée, Girard.

M. le Président passe successivement en revue les divers projets de loi dont la commission reste actuellement saisie, et dont les rapports ne sont pas délivrés.

On se rappelle que saisie, à la dernière heure de la séance, d'un cahier de crédits supplémentaires qu'elle n'avait pas le temps d'examiner, la commission, pour répondre aux pressantes sollicitations de M. le Ministre de la guerre, détacha de ce fascicule les crédits afférents aux ministères de la guerre et de la marine, qui furent rapportés par elle et votés par le Sénat. M. Faye, qui a été le rapporteur de cette première partie du projet de loi, voudra bien sans doute se charger du rapport sur la seconde.

Vient ensuite le projet de loi relatif à l'agrandissement du collège de France.

La commission se souvient qu'à la suite d'une visite que plusieurs de ses membres firent au Collège de France, elle fut d'avis qu'il y avait lieu de procéder à certains travaux de réfection et d'agrandissement de cet établissement, mais qu'il n'était nullement nécessaire de le reconstruire en entier et surtout de se lancer dans des opérations de vocation aussi importante et aussi difficiles que celles que visait la convention conclue avec la ville de Paris. M. le Ministre de l'Instruction publique,

appelé dans le sein de la commission, se rallia à cette manière de voir et il fut convenu que le rapporteur du projet de loi, l'honorable M. Merlin verrait M. le Directeur de l'enseignement supérieur pour s'entendre avec lui sur un projet plus restreint qui serait présenté au Parlement à l'ouverture de la présente session.

M. Merlin dit que l'état actuel de ses relations avec M. le Directeur de l'enseignement primaire, principal auteur du transfert des facultés de Douai à Lille, ne lui a pas permis de remplir le mandat que la commission lui avait confié. Il la prie, en conséquence, de vouloir bien charger M. Pincaud de la suite de cette affaire (Approbation).

M. Pincaud dit qu'il verra M. le ministre de l'instruction publique et M. le Directeur de l'enseignement supérieur et qu'il rendra compte à la commission de l'entretien qu'il aura eu avec eux.

M. le Président rappelle que la commission est également saisie de l'examen d'un projet de loi relatif aux vignes phylloxerées.

M. Stoulanger dit que la commission doit se souvenir qu'il lui a déjà donné sur cette question lecture d'un projet du rapport, qui a été imprimé en épreuves et sur lequel devait s'établir la discussion. Cette discussion, pour divers motifs, n'a pas pu venir. Et la suite de renseignements nouveaux qui lui ont été fournis par le ministère de l'agriculture, tant sur le projet de loi lui-même que sur deux amendements déposés par M. de Vermaux, l'honorable membre a complété son rapport, qu'il sera en mesure de lire dans quelques jours à la commission.

M. le Président dit qu'il reste encore à rapporter trois projets de loi relatifs à des travaux à exécuter dans les ports de Brest et de

159

S<sup>e</sup> Hayatre et Calais, mais sans doute la commission, avant de prendre une décision à cet égard, voudra attendre le retour de Mr. Cuvimot, rapporteur de ces divers projets de loi (Assentissement).

Mr. Merlin demande à la commission la permission de lui poser une question au sujet de l'interpellation qu'il compte développer devant le Sénat jeudi prochain sur les décrets qui ont ordonné le transfert à Lille des facultés de droit et des lettres de Douai.

Après avoir fait un rapide exposé de l'affaire, l'orateur critique la procédure employée par le ministère actuel et prétend qu'on ne pouvait procéder au transfert des dites facultés qu'après que le projet de loi, déposé par M. Berthelot le 26 mars 1887, sur le transfert du siège académique de Douai à Lille aurait été préalablement adopté par les deux chambres. On a procédé par décrets pour pouvoir engager la dépense, effectuer des travaux et venir dire ensuite au Parlement, « vous ne pouvez pas ne pas voter ce que je vous demande, la dépense est faite, il faut bien la payer... l'est la carte forcée.

L'honorable membre demande à la commission si, au cours de l'interpellation, la commission des finances ne pourrait pas intervenir pour signaler l'irrégularité de ce côté financier de la question.

Le Président dit qu'il ne lui semble qu'assez possible que la commission intervienne dans une question dont elle n'est pas saisie. Le Gouvernement a pris des décrets, qui, suivant l'honorable Mr. Merlin, n'auraient pas dû précéder la discussion du projet de loi sur le transfert du siège académique de Douai à Lille, mais enfin il avait le droit de les prendre et quand on lui montrera les conséquences financières, il pourra répondre : « Ces décrets que j'avais le

droit de prendre, je les ai pris à mes risques et périls, quand viendra la discussion du projet de loi et qu'on en sera à la question des voies et moyens, vous refuserez ou vous accorderez les crédits que je vous demande. Ce sera la condamnation ou l'approbation de ma conduite, mais jusque là vous ne pourrez attaquer une mesure que j'ai prise régulièrement.

M. Ceisseneur de Fort ne voit pas, du reste, sous quelle forme la commission des finances pourrait intervenir dans une interpellation de ce genre.

M. Denormandie se demande si l'interpellateur, à la fin de la discussion, ne pourrait pas proposer le renvoi à la commission des finances.

M. Léon Say trouve qu'il y aurait inconvenient pour la commission à accepter d'arrêter le renvoi. Si ce renvoi est ordonné, la commission saura ce qu'elle aura à répondre.

M. de Freycinet ne croit pas non plus que la commission puisse se saisir d'office de la question et se solidariser avec l'interpellateur. Si le renvoi est ordonné et si le ministre l'accepte, il n'y aura aucun inconvenient à conférer avec lui sur cette question, mais la commission ne peut pas prendre sur elle de régler des questions administratives. La seule chose que l'interpellateur, suivant l'honorable membre, puisse demander, c'est que le Gouvernement ne procède à aucune dépense avant d'avoir obtenu du Parlement un crédit régulier.

D'autres observations sont échangées entre les divers membres de la commission, qui décide, qu'en somme, elle n'a pas de résolution à prendre.

La séance est levée à 5 h moins un quart.

Le Secrétaire,  
R. Gerin

161

Séance du 4 Novembre 1887.

Présidence de M. Girard.

La séance est ouverte à 3 heures.

Sont présents: M. M. Boulanger, Chalumeau-Lacour, Cordin, Deves, Faye, de Freycinet, Loubet, Picaud, Tessierin de Mort, Girard.

M. Rousier, ministre des finances, président du Conseil, est introduit et saisit officieusement la commission de l'examen du projet de loi relatif à la conversion du 4  $\frac{1}{2}$  (ancien) et du 4 % en 3 % qu'il déposera, au début de la séance, sur le bureau du Sénat.

M. le Ministre expose sommairement les motifs qui ont déterminé la Chambre des Députés à modifier les art. 2, 11 et 12 du projet de loi et résume les observations qu'il a fait valoir devant la Chambre en faveur de la conversion. Son but principal, en présentant au Parlement ce projet de loi, a été de laisser à son successeur, — car il ne lui est pas permis d'avoir des vues à longue échéance, — une somme qui permettra de supprimer dans un avenir prochain le budget extraordinaire.

M. le President du Conseil se retire en laissant la commission de vouloir bien adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés.

M. Comeau, Directeur de la comptabilité générale au ministère des finances, est introduit et prend place au bureau.

M. Faye rappelle à la commission qu'un cahier de crédits supplémentaires a été déposé sur le bureau du Sénat à la veille de sa séparation. La commission des finances, à laquelle le projet de loi fut envoyé, n'avait pas le temps

de l'examiner sérieusement et de le rapporter en temps utile, mais sur les pressantes sollicitations de M<sup>me</sup> le Ministre de la guerre, les divers crédits rattachant aux trois ministères de la guerre, de la marine et des travaux publics furent détachés du projet de loi, furent l'objet d'un rapport spécial et furent votés par le Sénat.

Parmi les divers crédits qui vont peut-être être examinés au mois de juillet dernier et qu'il reste à voter, figurent plusieurs crédits demandés sur l'exercice 1886 aujourd'hui clos. Si l'on demande au Sénat de vouloir bien voter ces crédits, on se heurtera évidemment aux observations que M<sup>r</sup> Blaize a déjà présentées contre cette manière de procéder. Ne connaît-il pas d'aller au devant d'une difficulté qu'on peut d'autant moins prévoir que les crédits qui se trouvaient dans une situation analogue n'ont été dernièrement adoptés par le Sénat qu'à la condition de ne plus voir reparaître une demande faite dans les mêmes conditions.

M<sup>r</sup> le Directeur fait d'abord observer que les ministères qui se trouvent avoir des dépassements de crédits sur l'exercice 1886 et qui sont dans la nécessité d'obtenir le supplément de crédit qui leur est nécessaire, ont adressé leur demande au ministère des finances en temps utile, c'est-à-dire dans le courant ou à la fin de mai 1886.

L'orateur fait ensuite remarquer qu'il y a plusieurs clôtures d'exercices. Il y a d'abord les clôtures d'exercice qui ont lieu le 31 juillet et le 31 aout de chaque année. Il est bien certain que pour des demandes de crédits qui nécessitent un paiement effectif, ces deux dates de clôture doivent être respectées, la première pour l'ordancement, la seconde pour le paiement. Mais il y a une troisième sorte de clôture qui n'a lieu seulement qu'au 30 novembre. Du 31 aout au 30 novembre, le ministère a un délai de trois mois pour les

(163)

réglements d'écritures, pour les changements d'imputation qui doivent avoir pour conséquence un dépassement de crédit et nécessiter un remboursement d'un chapitre sur un autre. On est toujours obligé de demander ensuite le crédit aux exercices clos, mais cette manière de procéder a cet avantage, au point de vue de la régularité de la comptabilité, de faire apparaître la dépense au chapitre de l'exercice auquel elle appartient. Si l'on enlève cette faculté aux différents ministères en ne leur permettant plus de demander que des crédits effectifs, et ce, avant le 31 juillet de chaque année, on les mettra dans une situation extrêmement difficile, et les bonnes règles de la comptabilité en souffriront. De cette façon, les changements d'imputation devront amener un dépassement de crédit ainsi que les remboursements d'avances de ministère à ministère seront absolument entravés.

M. le Président demande à M. le Directeur quel inconveniencement il verrait à ce qu'on impute le crédit sur exercice clos au lieu de l'imputer sur l'exercice lui-même.

M. le Directeur répond qu'on n'impute jamais, en réalité, le crédit que sur exercice clos, mais qu'en le demandant sur l'exercice lui-même, on l'y fait apparaître comme droit constaté.

M. Faye dit qu'il adopterait très volontiers ce système à la condition que le décret de 1862 fut modifié dans le sens de la théorie que vient d'exposer M. le Directeur.

Après un échange d'observations tournant toujours dans le même cercle entre plusieurs membres de la commission et M. le Directeur, ce dernier se retire.

M. Faye donne lecture du passage de son rapport ayant trait à la discussion qui vient d'avoir lieu.

Les conclusions de ce rapport sont mises au vote et adoptées.

M. Boulanger donne ensuite lecture du rapport

sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, ayant pour but d'examiner de l'impôt foncier les terrains plantés en vignes dans les pays ravagés par le phylloxéra.

Le rapport est adopté.

La séance est levée à 3 h. 1/2.

Le Secrétaire,  
A. Grimaux

Séance du 5 Novembre 1883

Présidence de M. Girard.

La séance est ouverte à 2 h. 1/4.

Sont présents: M. M. Goulaenger, Curinot, Denormandie, Faye, Heugot, de Freycinet, Scubel, Merlin, Léon Say, Girard.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant conversion des rentes à 1/2 % (anciens fonds) et des rentes à 1 % en rentes 3 %.

Le Président fait observer que le Parlement a adopté, depuis 1877, au point de vue financier, une politique d'amortissement. Par l'opération qui est aujourd'hui proposée, on va accroître de plus de 200 millions le capital nominal de la dette publique; c'est à-dire que l'on va faire absolument le contraire de ce qui a été fait jusqu'à présent. Doit-on purement et simplement accepter ce nouveau système en adoptant le projet de loi sans aucune observation, ou doit-on faire, dans le rapport, certaines réserves à cet égard? Celle est la question qui, suivant l'avis, doit être d'abord résolue par la commission.

16

Il regrette, pour sa part, que cet emprunt, - car c'est un véritable emprunt - n'ait point été fait en 4 %.

M. Léon Say dit qu'il n'a pas de parti pris sur les emprunts en 3 %, plutôt que sur ceux en 4 % et qu'il trouverait peut-être dangereux de faire porter des critiques sur ce point.

M. de Freycinet fait remarquer que M. le Président, s'il a bien compris l'observation qu'il vient de faire, ne demande pas qu'on spécifie la forme sous laquelle l'emprunt éventuel pourrait être fait, mais qu'on fasse des réserves pour que la forme en 3 %, adoptée aujourd'hui, ne puisse constituer un précédent pour les emprunts futurs.

M. Taffe est de l'avis de M. le Président et croit qu'il serait bon d'insérer dans le rapport une phrase exprimant le regret qu'on ait adopté un système de conversion qui semble fermer la porte aux amortissements à venir.

M. Léon Say ne partage pas cette opinion. On peut répondre d'abord qu'on a beaucoup amorti sous la forme du 3 % et par le rachat des rentes à la clôture. Cette forme d'amortissement, il est vrai, peut-être critiquée, mais elle peut être aussi défendue, car si elle a des inconvénients, elle a aussi des avantages. Il en est de même, du reste, de toutes les formes possibles de conversions d'amortissements et d'emprunts, et il est toujours dangereux de se prononcer en semblable matière, car il n'y a pas de système qui ne soit pas discutable.

M. de Freycinet dit qu'il aurait préféré qu'on convertît en 4 %, mais puisque la commission doit accepter le projet de loi, il se demande s'il serait bien opportun de faire valoir dans le rapport les raisons que l'on aurait de le repousser. Peut-être y aurait-il lieu

seulement de faire une réserve générale en vue de l'avenir, mais sans préconiser aucune forme déterminée de conversion ou d'emprunt?

M. le Président, après avoir constaté que la discussion générale est épuisée, donne la parole à M. Soulet pour la lecture du projet de rapport qu'il a préparé sur le projet de loi.

M. Soulet donne lecture de son rapport.

Une discussion s'engage sur la modification apportée à l'art. 11, dont le sens échappe à plusieurs membres de la commission.

À la suite d'un échange d'observations entre M. M. Léon Say, Goulauger et le rapporteur, la commission décide que M. le Directeur du mouvement des fonds au ministère des finances et M. le Directeur de la comptabilité seront appelés pour fournir à la commission des explications à cet égard.

M. Léon Say combat ensuite l'art. 12, qui, suivant lui, présente un grand danger parce qu'il tend à la réunion des deux contrôles administratif et judiciaire dans les mêmes mains. La commission du budget demande seulement aujourd'hui qu'on lui remette une partie du contrôle qui est soumis à la commission de la Cour des Comptes, mais il semble ressortir de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Députés que la commission vise, dans un avenir plus ou moins éloigné, à la suppression totale de cette dernière nature de contrôle.

Le rejet du 2<sup>e</sup> ff de l'art. 12 aurait évidemment pour effet de faire renvoyer le projet de loi devant la Chambre et de retarder de quelques jours la conversion, mais ce retard, dans les circonstances actuelles, n'a aucune espèce d'inconvénient.

En conséquence, l'honorable membre propose à la commission le rejet du 2<sup>e</sup> ff de l'art. 12.

M. de Frayinet fait remarquer qu'il sera

167

très difficile au ministre des finances de déplacer, à la Chambre des Députés, une majorité aussi considérable que celle qui s'est prononcée en faveur de cette disposition de l'art. 11, et qu'un échec essuyé dans ces conditions serait très-désagréable pour le ministère.

L'honorable membre croit qu'il convient plutôt de voter le projet de loi tel qu'il est, en se contentant des réserves et des explications qui figurent à cet égard dans le rapport.

Après un échange d'observations entre M. M. Cuvinot, Boulanger, le Président et Léon Say, la proposition de ce dernier est mise aux voix et n'est pas adoptée.

M. M. de Pommery d'Girolles, directeur du mouvement général des fonds, et Beaumau directeur général de la comptabilité, tout introduits et prennent place au bureau.

M. le Directeur du mouvement des fonds donne des explications sur l'ancienne rédaction de l'art. 11 que le Gouvernement avait proposée comme plus symétrique, il explique ensuite la nouvelle rédaction, et reconnaît que la modification demandée par la Chambre est plus rationnelle et que l'ancien art. 11 qui déchargeait à tort le budget ordinaire d'une dépense qui lui incombaît.

M. Faye, après avoir rappelé la discussion qui s'est engagée, à la dernière séance, à propos des crédits supplémentaires demandés sur un exercice après la clôture de cet exercice, et rappelé des arguments qu'on a fait valoir de part et d'autre, prie M. le Directeur général de la comptabilité de vouloir bien renseigner sur les explications qu'il a déjà fournies, hier, à la commission.

M. le Directeur de la comptabilité expose d'abord qu'il y a, dans les règlements financiers, des périodes distinctes pour des opérations différentes, et que les exercices sont clos à des moments divers

suivant telle ou telle nature d'opération. Pour les dépenses qui doivent être suivies d'un paiement effectif, les deux dates de clôture des exercices sont les 31 juillet pour l'ordonnancement et le 31 aout pour le paiement, mais il est alloué trois mois de plus au ministère des finances pour faire toutes les opérations de régularisation et mettre les comptes en bon ordre. Pour tous les dépassements de crédits ou remboursements d'avances nécessitant des changements d'imputations et constituant de simples remboursements de crédits d'un chapitre à un autre la clôture de l'exercice est le 31 novembre. Jusqu'à cette date, le Gouvernement peut demander l'ouverture de crédits supplémentaires sur le dernier exercice et le but qu'il poursuit en procédant de cette manière est de faire apparaître la dépense comme droit constaté dans l'exercice auquel elle appartient.

Le Président. De sorte que de vos explications, il résulte qu'en lieu de violer les règles de la comptabilité, vous en êtes les plus scrupuleux observateurs.

Le rapport de M. Faye sur les crédits supplémentaires est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à 4 h. 30 minutes.

Le Secrétaire,  
A. Gérard

Séance du 10 Novembre 1887

Présidence de M. Faye (Vice Président)

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents: M. M. Giral, Houlanger,

189

Challamel-Lacour, Devès, Faye, Hugot, Cordier,  
Loubet.

Le Président rappelle à la commission  
qu'il a été déposé sur le bureau du Sénat,  
lors de la dernière séance, un projet de loi de  
crédits relatifs au ministère de la marine, dont  
l'examen présente une certaine urgence.

Il propose à la commission de nommer  
rapporteur du dit projet de loi M. Pencaud,  
sauf, bien entendu, acceptation par ce dernier,  
qui, à la prochaine réunion de la commission  
ferait un rapport verbal, à la suite duquel on  
pourrait entendre les explications de M. le  
Ministre de la marine.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 1 h. 1/2.

Le Secrétaire,  
R. Grimaud

Séance du 14 Novembre 1887.

Présidence de M. Girard.

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents M. Mérat, Ernest Moulanger,  
Denormaude, Devès, Faye, Challamel-Lacour,  
Gouin Loubet, Merlin, Pencaud, Girard.

M. Pencaud demande à la commission,  
qui l'a désigné en son absence, comme rapporteur  
du projet de loi concernant les crédits de la marine,  
de vouloir bien le décharger de ce mandat. La  
crise municipale qui vient d'éclater à Limoges  
ne lui laisserait pas le temps de s'acquitter  
de ce travail, pour lequel d'ailleurs, il n'a  
aucune compétence.

Sur la proposition de M. le Président,  
M. Gouin est nommé rapporteur du dit projet  
de loi en remplacement de M. Fénicaud.

M. le Président informe la commission  
qu'il a reçu de l'Ingénieur en Chef, par l'organe  
de M. Jacques, de très vives sollicitations pour  
que le projet de loi relatif aux travaux à  
exécuter dans le port de Mostaganem soit  
rapporté dans le plus bref délai possible.

Il rappelle ensuite la difficulté  
devant laquelle s'était arrêtée la commission  
en ce qui touche le projet de loi relatif au  
port de St. Nazaire. Elle s'était demandée  
à la charge de qui serait la dépense dans le  
cas où les dépenses indiquées dans le projet de loi  
seraient dépassées. Or, le Président de la Chambre  
de Commerce de St. Nazaire, à la date du 15  
juin dernier, a écrit une lettre dans laquelle  
il déclare que la chambre de commerce de cette  
ville est prête à prendre à sa charge cet  
excédent de dépense dans le cas où il se produirait.

Quelle décision la commission entend  
elle prendre sur ces deux projets de loi ?

À la suite d'un court échange d'observations  
entre M. le Président et M. Faye, la commission  
décide qu'elle attendra, pour statuer, que le  
rapporteur de ces deux projets de loi, M. Cuvinot,  
ait pu lui fournir sur chacun d'eux  
quelques explications.

M. Fénicaud, chargé par la commission,  
d'une démarche auprès de M. le Ministre de  
l'Instruction publique et de M. le Directeur de  
l'enseignement supérieur au sujet du projet de  
loi relatif à l'agrandissement du Collège de  
France, rend compte de l'entretien qu'il a eu  
avec chacun d'eux.

M. le Directeur de l'enseignement  
supérieur lui a dit qu'il n'aurait été, en  
aucune façon, chargé par le ministre d'étudier

un nouveau projet de loi. M. le Ministre, de son côté, lui a dit qu'il partageait toujours l'opinion de la commission qui voudrait que le projet d'agrandissement du Collège de France fut réduit au strict nécessaire et ne comprenne pas l'opération de vente qui le complique et augmente dans des proportions considérables la dépense, mais qu'il hésite à retirer l'ancien projet de loi et qu'il laisserait volontiers, en ce moment, dormir cette affaire.

M. le rapporteur, du reste, doit avoir, dans une quinzaine de jours, un nouvel entretien, à ce sujet, avec le Ministre.

M. le Président fait remarquer que ces entremissemens ont pour effet déplorable de laisser croire, dans le public, que c'est le Sénat qui laisse dormir ou enterrer même les affaires. Il serait bon qu'il y eut une discussion à propos de cette question du Collège de France et qu'on parvienne sur ce point une résolution définitive.

M. Fénicaud dit qu'il pourra renvoyer, à ce sujet, M. le Ministre de l'Instruction publique dans un délai plus rapproché (Approbation)

M. Faye donne à la commission divers renseignements sur les incidents probables de la discussion qui va s'engager au Sénat, dans la séance de ce jour, sur le projet de loi concernant les crédits supplémentaires dont il est le rapporteur.

La commission approuve complètement l'argumentation conforme, du reste, au rapport, que l'honorable membre entend oppose aux observations que M. Glairier lui a déclaré vouloir présenter sur le projet de loi.

La séance est levée à 2 heures.

Le Secrétaire,

A. Bénacq

Seance du 17 Novembre 1887

Présidence de M. Girard.

La séance est ouverte à une heure <sup>1/2</sup>.  
Sont présents: M. M. Béral, Boulanger,  
Sayé, Denormandie, Gouin, de Freycinet,  
Soubret, Merlin, Lénaïcand, Cuisséenne de Port,  
M. Say.

M. Lénaïcand donne lecture du  
procès-verbal de la dernière séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. Gouin donne lecture du rapport  
sur le projet de loi, adopté par la Chambre  
des Députés, portant: 1<sup>o</sup> annulation d'une somme  
d'un million de francs sur les crédits ouverts au  
ministère de la marine et des colonies au titre  
du budget ordinaire de l'Ex. 1887 (1<sup>o</sup> section:  
service maritime.), 2<sup>o</sup> l'ouverture d'un crédit  
de 10,260,140 francs au titre du budget de l'exercice 1887.

M. le Président fait observer que M. le  
rapporteur semble blâmer seulement le chef  
de la comptabilité, peut ignorer ce qui s'est  
passé dans le cabinet du ministre. C'est donc  
plutôt à ce dernier que doivent s'adresser  
les critiques légitimes contenues dans le rapport.

M. de Freycinet ajoute qu'en tous cas,  
il semble plus correct de blâmer l'administration  
de la marine en général plutôt que de faire  
tomber ce blâme sur un agent spécial de ce ministère.

M. le rapporteur dit qu'il modifiera la  
réécriture de son rapport dans le sens qui voudra  
d'être indiqué.

M. Flarby, ministre de la marine et des  
colonies est introduit et prend place au bureau.

Sur la demande de M. le Président, M. le  
Ministre explique comment l'administration de la

(18)

marine avait été amenée à demander primitivement un crédit de 19.139.973 francs, réduit, dans le projet de loi actuellement en discussion, à la somme de 10.260.140 francs. Cette dernière somme représente des dépenses qu'il est indispensable de solder immédiatement. Aussi la Chambre ne pouvait-elle faire autrement que d'accorder au ministre ce qu'il demandait de ce chef. Quant aux 8.879.833 francs de surplus, ils s'appliquent à la solde et à l'entretien d'un personnel d'équipages et de troupe notamment plus élevé que ne le supposaient les prévisions du budget de 1887. Grâce au système des traites au moyen desquelles sont payés ces équipages, qui sont aujourd'hui dans le Pacifique, le besoin de ce supplément de crédit n'est pas aussi immédiat et le Gouvernement a pu déferer au désir de la commission du budget qui a écarté ou plutôt ajournée la question, car il est certain qu'une demande de crédit supplémentaire s'imposera de ce chef avant la clôture de l'exercice. Seul - être sera-t-il possible de réaliser à cet égard certaines économies et de réduire le montant du crédit qui sera alors demandé, mais, dans tous les cas, ce sera fort peu de chose.

M. le Rapporteur demande à M. le Ministre si la comptabilité de la marine pouvait savoir, le 13 janvier 1887, ce qu'il y avait à payer pour achats de bateaux neufs à l'industrie privée, s'il y avait, en un mot, à payer de ce chef 13 millions ou 6 millions.

M. le Ministre explique comment il est arrivé, en établissant le budget de 1888, à constater le déficit qui existait à cet égard. Il n'a eu pour cela, grâce à l'état des engagements de la marine qui figure comme annexe au rapport de la Chambre des Députés, qu'à faire l'addition des sommes qui restaient dues à l'industrie privée. Si le Directeur général de la comptabilité avait fait, à cette époque, ces additions, il aurait trouvé

non pas les 13 millions, car dans la marine il y a beaucoup d'aléas et, à chaque instant, les devis de navires sont forcément modifiés, mais il aurait couru 11 millions, et le ministre aurait su qu'il se trouvait en présence d'une dépense de plus de six millions.

C'est à tort, ajoute M. le Ministre, qu'on a accusé mon prédecesseur d'être la cause du déficit, car on a payé, en 1887, des parts de navires dont la commande remonte à 1878. M. l'Amiral Aubé n'a pas commandé plus que sa part, et moi-même n'ayant rien commandé, j'aurais eu un déficit de 2 millions sur le chap. 80, si je ne m'étais aperçu à temps de l'erreur.

Quelques observations sans importance sont encore échangées entre M. le rapporteur et M. le Ministre, qui se retire.

M. le Rapporteur donne une nouvelle lecture de certaines parties de son rapport.

Le rapport est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à 2 heures 30.

Le Secrétaire,  
P. Béranger

Séance du 5 Décembre 1887.

Présidence de M. Girard.

La séance est ouverte à 2 h. 10 minutes.

Tous présents : M. M. Féral, Goullanger, Challemel-Lacour, Denormandie, Deset, Faye, Gouin, Loubet, Lericaud, Bissardon de Mort, Girard.

M. Loubet donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet d'ouvrir au ministre

125

du Commerce et de l'industrie sur l'exercice 1887 un  
crédit supplémentaire de 1.000.000 de francs pour  
les encouragements aux pêches maritimes.

M. le rapporteur explique en quelques mots  
l'urgence d'un vote immédiat en ce qui concerne ce  
projet de loi.

Le rapport est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à 2 h. 1/2.

Le Secrétaire,  
A. Boincay

Séance du 10 Décembre 1887.

Présidence de M. Girard.

La séance est ouverte à une heure.

Sont présents : M. M. Féral, Boulanger,  
Denormandie, Denys, Faye, de Freycinet, Hugot,  
Challamel, Sacour, Soubet, Péricaud, M. Spy,  
Leisserenc de Port, le baron de Guay, Girard.

L'ordre du jour appelle l'examen du  
projet de loi, adopté par la Chambre des Députés,  
ayant pour objet : 1<sup>o</sup> d'autoriser le ministre des  
Travaux publics à accepter, au nom de l'Etat,  
une somme de trois millions offerte par la ville  
de Mostaganem pour l'exécution, au port de  
cette ville, des travaux autorisés par la loi du 29  
août 1887, 2<sup>o</sup> d'autoriser les voies et moyens destinés  
à permettre à la ville la réalisation de ses engagements.

M. Péricaud, rapporteur, fait l'historique de  
l'affaire et expose l'économie du projet de loi  
actuellement soumis à l'examen de la commission ;  
il rappelle ensuite la discussion qui a déjà eu  
lieu à ce sujet dans le sein de la commission, au  
mois de juin dernier, et comment M. Leisserenc de Port

avait proposé d'appliquer en général aux travaux de cette nature le système adopté depuis longtemps en Angleterre, système qui consiste à faire payer en totalité par les villes elles-mêmes, au moyen de droits de quai et de tonnage, les dépenses d'amélioration des ports qui les intéresseront.

Un référant aux paroles prononcées, à cette époque, par le ministre des travaux publics en réponse aux observations de M. Ecclésiarche de Bort. Il le rapporteur démontre qu'au point de vue général, il n'y a pas d'assimilation à faire, à ce sujet, entre la France, puissance continentale, et l'Angleterre, puissance insulaire qui n'a à redouter pour ses ports aucune concurrence des chemins de fer de pénétration, et qu'au point de vue particulier du projet de loi concernant le port de Mostaganem, le droit de tonnage de 10 centimes proposé par le dit projet de loi, constitue un maximum qu'il serait impossible de dépasser. La combinaison financière sur laquelle repose le projet de loi actuellement en discussion, est donc la seule, selon lui, qui puisse être acceptée par le Sénat.

Le orateur ajoute que si le port de Mostaganem n'est pas mis dans un délai très- court en état de recevoir les gros navires, le chemin de fer de Mostaganem à Ciaret qui, dans un an ou deux ans plus tard, va être livré à la circulation, n'aura, pour ainsi dire, aucun trafic et que la garantie d'intérêts à payer par l'Etat, sera, de ce fait, beaucoup plus considérable. Il estime donc que, dans ces conditions, la commission ne peut qu'approver le projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés.

Un honnorable membre déclare qu'il a préparé un rapport dans ce sens et qu'il est prêt à en donner lecture à la commission.

Mr le Président fait remarquer que le projet de loi actuel, qui mise une dépense de 3 millions,

128

n'est que la moitié de l'exécution d'un projet complet, initialement proposé au Parlement et dont la dépense s'élevait à 7 millions 1/2. M. l'ingénieur en chef Gentil lui a expliqué qu'il ne s'agissait, avec les 3 millions du projet de loi en discussion, que de faire une petite jetée et certains travaux d'amélioration qui seront forcément suivis plus tard d'autres travaux qui occasionneront une dépense totale de 7 millions 1/2.

M. le rapporteur dit qu'il ignore cette circonstance, étant, en quelque sorte, un rapporteur de hasard, et remplaçant à l'improviste M. Corniot, qui a eu, lui, toutes les pièces entre les mains et qui a sérieusement étudié cette affaire.

M. Féral dit que les travaux qui seront faits en vertu du projet de loi actuel ne donneront pas à la navigation toutes les commodités possibles, mais qu'ils suffiront pour mettre en exploitation le chemin de fer de Mostaganem à Tiziaret.

L'honorable membre ajoute qu'il comprendrait l'hésitation de la commission à adopter la solution qu'on lui propose s'il s'agissait d'un commencement de travaux, mais il s'agit simplement de travaux d'amélioration qui répondent à des besoins urgents.

M. M. Faye et Challemand Lacour trouvent que la première question à discuter devrait être celle-ci: le projet actuel est-il complet oui ou non? Suffira-t-il de construire dans le port de Mostaganem une petite jetée capable d'abriter quelques navires pour que le trafic du chemin de fer soit assuré?

M. M. Jacques, sénateur de l'Algérie, Gronelaan et Brion, délégué de la ville de Mostaganem, soutiennent et prennent place au bureau.

M. le Président demande à M. les délégués si, dans leur pensée, le projet actuel est un projet définitif?

M. Grosclaude répond qu'il est convaincu que les travaux qui seront exécutés avec les 3 millions du projet actuel suffiront, pendant un long temps, à tous les besoins du port de Mostaganem. Si, plus tard, des travaux d'amélioration deviennent nécessaires, il est certain que grâce à ce premier outillage et à la prospérité qui résultera pour la ville de Mostaganem de l'amélioration du port et de l'exploitation du chemin de fer, cette dernière pourra les faire elle-même sans avoir besoin de recourir à l'Etat.

M. Brion ajoute que les projets auxquels vient de faire allusion M. le Président, projet de 3 millions, projet de 2 millions  $\frac{1}{2}$ , sont indépendants l'un de l'autre. Le projet de 3 millions aura peut-être besoin, dans l'avenir, d'être complété par celui de 2 millions et demi, cela dépendra des résultats que donnera, au point de vue de l'extension du commerce de l'alpha, des moutons, des laines, des chevaux, la ligne de pénétration dont le port de Mostaganem sera le terminus, mais le projet de 3 millions suffit parfaitement aux besoins présents.

Orateur expose que c'est à Giaret que prennent naissance les hauts plateaux, plaine immense qui n'a jamais été colonisée et où se trouvent des prairies naturelles arrosées par le Chélif où l'industrie chevaline pourrait prendre un grand développement.

M. le Président fait remarquer que les trois départements de l'Algérie sont beaucoup plus prospères que les départements français, notamment ceux du midi de la France, qu'ils ne payent cependant aucun impôt profitant à la mère patrie, et que l'Etat est toujours obligé de faire des dépenses à leur profit. C'est là une situation qui ne saurait pourtant s'éterniser.

M. Grosclaude répond que la prospérité de l'Algérie est bien plus facile que celle et que

199

si l'on faisait le relevé de la fortune nette des propriétaires algériens, on verrait qu'elle est bien inférieure à celle des propriétaires français. En Algérie, on veut aller vite et l'on ne craint pas de faire des dépenses qui trop souvent se traduisent par des nécomptes et viennent diminuer dans de notables proportions les bénéfices apparents de certaines exploitations.

En Algérie a eu le tort de se faire trop belle.

Ainsi la création du vignoble algérien est considérée en France comme une affaire splendide, la vigne, en effet, rapporte 500 francs par hectare, mais on ne tient pas compte des dépenses de défrichement, des aléas et des nécomptes de toute sorte, qui viennent annihiler ou diminuer ce rendement.

M. le Baron Le Guay dit que les viticulteurs sont bien heureux, en France, de retirer 50 francs de chaque hectare, bien qu'ils payent beaucoup d'impôts taudis qu'on n'en paye guère en Algérie.

M. Prion répond que ce chiffre de 500 francs par hectare est un lapsus de M. le Maire de Mostaganem. On offre 18 francs de l'hectolitre de vin en Algérie et chaque hectare donne une moyenne de 8 hectolitres. Cela ferait 144 francs s'il ne fallait déduire de cette somme les frais de défrichement, les ravages causés par le scorco et des dépenses de toute espèce. En Algérie, il faut tout créer et l'on ne commence guère à y récolter sérieusement que depuis cinq ou six ans.

M. Jacques donne à la commission des renseignements complémentaires sur les points suivants.

Il est bien vrai que le projet primitif concernant le port de Mostaganem comportait une dépense de 7.000.000 francs. Il s'agissait de créer un port complet et tout à fait outillé. On a trouvé que l'effort à demander au Gouvernement serait trop grand et l'on a dit: « faisons d'abord

des quais et une jetée. Et sans modifier le projet primitif, on l'a réduit à ces travaux essentiels qui comportent une dépense de 3 millions. Ces trois millions demandés à l'Etat suffiront amplement aux besoins actuels et si, dans l'avenir, il est nécessaire de faire des travaux complémentaires pour une somme de 3.500.000 francs, cette somme pourra être fournie par la ville elle-même avec ses propres ressources et sans rien demander au budget de l'Etat.

La prospérité de l'Algérie, comme l'a dit M. le Maire de Mostaganem, est beaucoup plus factice que réelle. On ne peut plus quier, aujourd'hui, compter sur les céréales en Algérie et si les vins, il y a deux ans, se sont bien vendus, c'est que la récolte avait manqué en Italie et en Espagne. L'année dernière ces deux pays ont produit beaucoup de vin, et les propriétaires Algériens ont été obligés de vendre leurs vins jusqu'à 11 francs l'hectolitre. Le Crédit Foncier fait beaucoup de prêts en Algérie; s'il était possible d'apporter à la commission les journaux relatant les saisies immobilières pratiquées en Algérie, elle verrait que les expropriations y ont été très nombreuses et que si elles ne l'ont pas été d'avantage, c'est à cause de la difficulté de vendre les terrains ainsi expropriés. Si l'on imposait à l'Algérie les mêmes impôts qu'à la France, on ferait la même chose qu'en voulant imposer à un cheval de deux ou trois ans le travail d'un cheval de cinq ans, on l'éreinterait.

M. le Président remercie de leurs explications M. M. les Délégués qui se retirent.

La séance est suspendue à l'heure pour être reprise à l'issue de la séance publique.

La séance est reprise à 9 h. 1/2.

M. Pincaud donne lecture du rapport qu'il a préparé et qui conclut à l'adoption du projet de loi.

M. Géiselerne de Mort rappelle que il a

171

decliné l'honneur d'être rapporteur de ce projet de loi et qu'il ne voudrait pas être un obstacle à ce qu'on fit un port à Mostaganem. Il fait simplement observer que la commission avait décidé d'une manière générale qu'elle ne voulait plus autoriser le commencement de travaux nouveaux en présence du chiffre énorme des travaux déjà commencés. Or le travail qu'il s'agit d'exécuter dans le port de Mostaganem est, en réalité, un travail nouveau, qui ne comporte pas, comme on pourrait le croire en lisant le projet de loi actuel, une dépense de 3 millions, mais une dépense de 2 millions et demi, sans compter les dépenses imprévues. Est-ce que la commission n'est pas effrayée du nouvel engagement qu'elle va faire prendre par l'Etat ?

Le rapporteur répond que si la dépense de 3 millions, visée par le projet de loi actuel, n'est pas suffisante pour mettre en état le port de Mostaganem, il faut admettre que l'ingénieur en chef du département, le conseil général des ponts et chaussées, le ministre des travaux publics et la Chambre des Députés ont été bien imprudents en acceptant cette dépense de 3 millions. On aurait dû déclarer que cette somme était tout à fait insuffisante et que la dépense devait s'élever, en réalité, à la somme de 7.500.000 francs.

L'honorable membre démontre que le système proposé, au mois de juin dernier, par l'honorable M. Geisserec de l'Isle, tout séduisant qu'il soit, ne saurait être appliqué en France comme il peut l'être en Angleterre, et que, dans l'espèce, le droit de tonnage qui serait obligé d'être établi dans le port de Mostaganem serait un droit tout à fait prohibitif, qui empêcherait le port de vivre et causerait du même

coupe le trafic probable de la ligne de Mostaganem à El Aïaret.

M. Geissereu de Bort dit qu'il ne veut pas engager une nouvelle discussion sur les idées qu'il a exposées à la commission au mois de juin dernier. Il se contentera, en ce qui concerne le projet de loi en discussion, de répondre à M. le rapporteur : 1<sup>o</sup> qu'il ne lui est nullement démontré que la ligne de Mostaganem à El Aïaret soit l'unique débouché des produits des hauts plateaux ; 2<sup>o</sup> que le droit de tonnage de 30 centimes proposé pour le port de Mostaganem ne constitue nullement un maximum qui ne peut être dépassé, car si l'on fait réellement gagner 3 francs aux marchandises des hauts plateaux en leur offrant un débouché par le port de Mostaganem, on peut bien leur demander 2 francs pour alléger les charges de l'Etat.

M. de la Say dit que ce qui l'a particulièrement frappé dans la discussion qui vient d'avoir lieu, c'est l'observation faite par M. le Président que l'opération pour laquelle on demande aujourd'hui une somme de 3 millions est en réalité une opération comportant une dépense de 7 millions 1/2. Les ingénieurs, le conseil général et la Chambre des Députés ont pu se laisser entraîner ; ce n'est pas une raison pour que l'on n'examine pas à fond ce côté de la question. Il faut que la commission sache si le fait avancé par M. le Président est contesté et pourquoi il est contesté.

M. le rapporteur dit que la question a été vidée par la loi du 29 août 1883. Le projet actuel n'est en somme qu'un moyen d'exécution de cette loi.

M. le Président répond que la loi de 1883, qui disait que les travaux du port de Mostaganem devraient être exécutés au moyen des ressources ordinaires du budget, ne prévoyait pas le système

193

financier qui est actuellement proposé et qui aboutit à créer un troisième budget qui vient s'ajouter aux deux autres.

M. Ceisseneur de Port fait remarquer que l'art 2 de la loi de 1886 disait primitivement que la dépense serait prélevée sur les ressources inscrites au chapitre des dépenses pour l'amélioration des ports. La rédaction de cet article fut modifiée, sur l'observation de M. Buffet, et la loi dit que la dépense serait prélevée sur les ressources du budget ordinaire du ministère des travaux publics. Pourquoi ne pas rester dans les termes de cette loi, ou, si l'on veut activer l'exécution des travaux, pourquoi ne pas créer un droit de tonnage de nature à diminuer la charge de l'Etat?

M. Léon Say partage cette manière de voir.

M. de Freycinet dit qu'il se rangerait volontiers à l'opinion de M. de Ceisseneur de Port si l'on n'avait pas fait valoir cet argument qui l'a particulièrement frappé: que la non-exécution des travaux entraînerait une garantie d'intérêts beaucoup plus considérable à payer par l'Etat. Dans ces conditions, il croit, comme M. le rapporteur, qu'il ya lieu d'adopter le projet de loi.

M. Féral parle dans le même sens.

À la suite d'un nouvel échange d'observations entre M. M. Léon Say, Féral, le Président et le rapporteur, les conclusions du rapport sont mises aux voix. Elles sont approuvées par 11 voix contre cinq.

La séance est levée à 3h. 3/4.

Le Secrétaire,  
R. Grimaud

Séance du 13 Décembre 1887.

Présidence de M. Coisseron de Mort.

La séance est ouverte à 3 heures.

Sont présents : M. Moulanger, Denormandie, Denys, de Freginet, Gouin, Poncaud, Léon Say, Coisseron de Mort.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, concernant : 1<sup>e</sup> la régularisation de décrets rendus en conseil d'Etat qui ont ouvert des crédits sur les exercices 1886 et 1887 ; 2<sup>e</sup> l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1886 et 1887 ; 3<sup>e</sup> l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices périnés et clos.

M. Moulanger passe successivement en revue les crédits qui, à la Chambre des Députés, ont été l'objet des observations de M. d'Allier, et rappelant brièvement les réponses faites à ce dernier par le Ministre des Finances, remontrant que ces crédits visent des dépenses obligatoires que le Parlement ne peut se refuser de voter.

Ces explications ne donnent lieu à aucune observation et M. Moulanger est autorisé par la commission à rédiger son rapport dans le sens qui vient d'être indiqué et à le déposer dans le plus bref délai possible sur le bureau du Sénat.

La séance est levée à 3 h. 1/2.

Le Secrétaire ;

A. Giraud

193

Seance du 1<sup>er</sup> Decembre 1887.

Présidence de M. Geisserenc de Nost.  
Vice-Président

La séance est ouverte à 6 h. 3 minutes.

Sont présents: M. M. E. Boulanger, Bozéniac, Challemel-Lacour, Cordin, Cuniot, Denormandie, Denys, de Freycinet, Gouin, Hugot, le baron de Guay, Maze, Marzeau, Merlin, Pichard, Léon Say, Geisserenc de Nost.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un Président, d'un vice-Président et d'un secrétaire en remplacement de M. M. Girard, Say et Loubet, nommés ministres.

Il est procédé au scrutin pour l'élection du Président.

Le dépouillement des votes donne les résultats suivants:

Nombre des votants	17
Majorité absolue	9
Ont obtenu:	
M. M. Léon Say	16 voix
" " de Freycinet	1

M. Léon Say, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu Président en remplacement de M. Girard.

Il est ensuite procédé au scrutin pour l'élection d'un Vice-Président.

Le dépouillement des votes donne les résultats suivants:

Nombre des votants	17
Majorité absolue	9
Ont obtenu:	

M. M. Gouin	16 voix
" " Challemel-Lacour	1

En conséquence M. Gouin est élu vice-président.

en remplacement de M. Faye.

Le scrutin pour la nomination d'un secrétaire donne les résultats suivants.

Nombre des votants 17

Majorité absolue 9

Part obtenu :

M. M. Hugot 15 voix

„ „ Boulanger 1

„ „ Mayeau 1

M. Hugot est nommé secrétaire en remplacement de M. Soubret.

M. le Président propose à la commission de désigner le rapporteur général du budget de 1888.

Cette proposition est adoptée.

M. Léon Say dit qu'il n'est pas nécessaire de recourir au scrutin pour cette désignation, tous les membres de la commission étant d'avis de nommer M. Ernest Boulanger rapporteur général (Assentiment).

M. Boulanger est nommé rapporteur général du budget de 1888.

M. le Président invite M. Léon Say à venir le remplacer au fauteuil de la présidence.

Présidence de M. Léon Say.

M. le Président, en prenant place au fauteuil, remercie la commission du témoignage de confiance qu'elle vient de lui accorder et dit qu'il fera tous ses efforts pour se rendre digne de cette confiance, en apportant tout son zèle aux travaux si nombreux et si importants qui incombent à la commission des finances du Sénat.

Il informe la commission qu'un avis lui est demandé par la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, ayant pour but d'assurer, à titre de récompense nationale, des pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848 et à leurs ascendans.

108

veuves et orphelins.

Le rapport de cette commission conclut à l'adoption du projet de loi.

M. Challemel-Lacour demande si l'on a fait des recherches pour savoir quel est le nombre des survivants des blessés de Février, de leurs veuves non remariées et des orphelins qu'ils ont laissés.

M. Maze répond que le résultat de ces recherches doit être consigné dans le rapport de la Chambre des Députés.

M. Boulanger voudrait savoir si ces preuves seront données à tous les survivants blessés de Février sans distinction ou seulement à ceux qui en ont besoin.

M. Challemel-Lacour déclare que, pour sa part, il n'est pas assez éclairé sur ces diverses questions. Il demande, en conséquence, que l'examen de ce projet de loi soit ajourné jusqu'à ce que la commission spéciale du Gouvernement ait fourni des éclaircissements à cet égard.

Plusieurs membres appuient cette proposition. L'ajournement, mis aux voix, est adopté.

La commission décide qu'elle se mettra en rapport avec M. le Président et M. le rapporteur de la commission spéciale pour avoir les renseignements qui lui manquent et pourvoir statuer dans une séance ultérieure.

La séance est levée à 5 heures 5 minutes.

Le Secrétaire,  
A. Bouray

Séance du 16 Décembre 1887.

Présidence de M. Léon Say.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2.

Tous présents: M. M. Boulanger, Bozéan, Challemel-Lacour, Hugot, Denormandie, de Freycinet, Le Guay, Maze, Mazeau, Merlin.

M. Merlin donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, autorisant le Gouvernement à approuver par décret la prorogation de certaines d'octroi.

Le rapport est adopté sans observation.

M. le Président invite la commission à examiner le projet de loi, adopté hier par la Chambre des Députés, ayant pour objet l'ouverture sur l'exercice 1888 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1888.

M. de Freycinet appelle l'attention de la commission sur le changement de rédaction introduit par la Chambre des Députés dans le libellé du chap. 17 de la 1<sup>e</sup> section, 2<sup>e</sup> partie, du ministère de l'intérieur: «Dépenses secrètes de sûreté générale» qui s'intitulerait désormais: «Agents secrets de la sûreté générale». Il y aurait peut-être sur ce point des réserves à faire dans le rapport.

M. le Président se demande, en effet, si ce changement de rédaction ne va pas modifier, au point de vue du contrôle, la situation du Gouvernement vis-à-vis de la Cour des Comptes. Cette dernière ne va-t-elle pas tirer argument du titre nouveau pour exiger des justifications?

M. Maze fait observer que la transaction intervenue à ce sujet entre la commission du budget et le ministre de l'intérieur a été beaucoup

189

plus politique que financière, et que le moment ne lui semble pas bien choisi pour faire des observations à cet égard.

M. de Freycinet ne voudrait pas que la commission semblât donner son adhésion à une dénomination qui change complètement la nature des fonds secrets. Il ne demande, pour sa part, qu'une chose; c'est que le rapport dise que la question de la dénomination du chapitre 17 demeure réservée.

M. Bozéan déclare partager cette manière de voir.

M. le Président propose à la commission d'entendre sur ce point M. le Ministre de l'Intérieur.  
Cette proposition est adoptée.

M. Goulaugé donne des explications sur les deux dispositions particulières qui font l'objet des articles 6 et 9 du projet de loi, et propose à la commission de les adopter.

À ce moment, M. Sarrien, ministre de l'Intérieur, est introduit et prend place au bureau.

Interrogé sur le changement de rédaction du titre du chapitre 17 de son ministère, M. le ministre fait connaître à la commission ce qui s'est passé, à cet égard, entre lui et la commission du budget. Cette dernière lui a demandé s'il accepterait une réduction sur le crédit des dépenses secrètes de sûreté générale. Il a répondu qu'il n'acceptait aucune réduction sur le crédit de 1 million voté pour 1887, que les douzièmes provisoires, par suite de l'accord intervenu entre la commission du budget et le Gouvernement, auraient été établis conformément aux propositions faites par ce dernier dans le budget rectifié, et que venir faire une exception pour un ministère spécial constituerait un acte de défaillance qu'il ne saurait accepter. Il a ajouté qu'il ne s'opposera peut-être pas à cette rédaction lorsque la question du fond sera débattue et

qu'en attendant, il n'usera du crédit de 8 millions porté au chap. 17 que dans la limite nécessaire pour la défense des intérêts qui lui sont confiés.

« Vous engagez-vous, lui a-t-on dit, à ne pas substituer la presse ? » Il a répondu qu'il prenait volontiers cet engagement, et il a enfin accepté, comme ne présentant aucun inconvénient, la substitution des mots « dépenses secrètes » à ceux de « dépenses secrètes ».

Mr le Président demande à Mr le Ministre s'il a l'intention d'introduire d'ores et déjà ce changement de rédaction dans la loi, ce qui serait engager la question et ouvrir en quelque sorte au Parlement la faculté de l'examiner à nouveau quand viendra la discussion du budget général.

Mr le Ministre répond que cette substitution ne lui a pas semblé aussi grave qu'elle paraît à la commission et qu'il l'a acceptée parce qu'elle lui paraissait répondre aux préoccupations de la Chambre des Députés.

Mr le Président dit que ce que redoute la commission, c'est qu'avec ce nouvel intitulé, les dépenses du chap. 17 perdent leur caractère de dépenses secrètes. La Cour des Comptes, en effet, ne pourra-t-elle pas, en s'appuyant sur la dénomination nouvelle, demander au Gouvernement des justifications ?

Mr le Ministre répond que, suivant lui, l'emploi du crédit doit rester dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui et qu'il ne doit pas compter de cet emploi qu'un Président de la République. Si la Cour des Comptes, sous prétexte que les fonds du chapitre 17 ont été donnés à des agents, pouvoit demander des justifications, il n'y aurait plus de police secrète, et l'on en a besoin aujourd'hui plus que jamais. En acceptant la substitution proposée par la commission du budget le ministre a voulu seulement

191

répondre à cette préoccupation d'un grand nombre de Députés qui s'imaginent à tort ou à raison qu'une partie des fonds du chapt. 17 est employée à subventionner la presse.

M. Challemel-Lacour fait remarquer que cette garantie pour la Chambre est illusoire si on ne lui donne pas, en même temps, le droit de s'assurer de l'emploi des fonds secrets.

M. le Ministre rappelle qu'en 1848, ce contrôle a existé, qu'il n'y a plus en des lors de dépenses ni de police secrète et qu'il en est résulté les journées de juin.

M. le Président demande à M. le Ministre quel incouvrément il verrait à maintenir l'ancienne dénomination jusqu'au moment où sera voté le budget définitif, après les explications qu'il a données à ce sujet à la Chambre.

M. le Ministre répète que le changement de rédaction voté par la Chambre ne présente, à ses yeux, aucun incouvrément, que la situation ne sera pas sensiblement changée et que, du reste, dans le conseil des ministres, ni M. Fallières ni M. Faÿ n'ont fait d'objection contre la substitution des mots « agents secrets » à ceux de « dépenses secrètes ».

M. Poncaud donne lecture de plusieurs passages des rapports de M. M. Pichot et Yves Guyot, et dit qu'il craint que la Cour des Comptes, s'emparant de ces diverses interprétations, n'en arrive à demander la justification des dépenses qui jusqu'à présent ont échappé à son contrôle et qui dorment, en effet, lui échapper.

M. le Ministre répond qu'il ne faut pas confondre les agents de la police municipale, dont les noms figurent sur les états de cette police, avec les agents secrets proprement dits, dont le nom ne figure nulle part. Les dépenses nécessitées par ces agents échapperont toujours au contrôle de la Cour des Comptes.

M. de Freycinet dit que le Gouvernement, pourraient toujours laisser subsister l'ancienne dénomination dans le décret. D'après le rapport même de M. Yves Guyot, c'est seulement dans le budget définitif que le titre du chap. 17 doit être changé.

M. le Ministre dit qu'il a voulu surtout maintenir l'intégralité du crédit, en réservant le fond. Il ne voit donc pas d'inconvénient à accepter la proposition que l'honorable M. de Freycinet vient de formuler.

M. le Président remercie de ses explications M. le Ministre qui se retire.

M. Fallières, garde des sceaux, ministre de la justice, est introduit et prend place au bureau.

Il fait savoir à la commission qu'il vient de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1887. Le premier de ces crédits concerne le ministère de la justice; il est indispensable pour payer, pendant le mois de décembre, les magistrats de Paris, le crédit affecté à cet objet étant complètement épuisé par suite d'une erreur de prévision basée sur les vacances probables d'emploi. Le second est relatif au chauffage des divers locaux du ministère de la guerre, et ne comporte qu'une dépense de 6 000 francs, qui est également indispensable.

M. le Ministre demande à la commission de vouloir bien rapporter immédiatement le dit projet de loi.

M. Boulanger est désigné comme rapporteur.

M. le Ministre se retire et la séance est suspendue à 3 h. 1/2.

Elle est reprise à 4 h. 1/2.

M. Boulanger donne lecture du rapport

197

sur le projet de loi relatif aux douze mesures provisoires.  
Le rapport est adopté.

M. Goullanger donne ensuite lecture de trois rapports sur trois projets de loi, adoptés par la Chambre des Députés, ayant pour objet :

Le premier, l'ouverture et l'annulation de divers crédits sur l'exercice 1887 (Traitements des magistrats),

le 2<sup>e</sup>, l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 150.000 francs destiné à l'acquisition d'un immeuble pour la légation de France à Tōkyō;

le 3<sup>e</sup>, l'ouverture au ministère de l'Instruction publique, sur l'exercice 1887, d'un crédit de 298.000 francs applicable à la modification des monte-charges du nouvel hôtel des postes.

Les trois rapports sont adoptés.

La séance est levée à 3 h. 45.

Le Secrétaire,  
A. Gérinay.

Séance du 17 Décembre 1887.

Présidence de M. Léon Say.

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents M. Béral, Goullanger, Challeuil-Sacour, Denormandie, Devès, Hugot, de Freycinet, Marcau, Pénicaud, Léon Say, Secrétaire de l'Assemblée.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, depuis la veille, et tendant à l'ouverture d'un crédit de 11.618.000 francs au budget ordinaire du ministère de la guerre comme conséquence de la suppression de la gestion du service des

fournages à l'entreprise.

Mr le Président fait un court historique de la question et rappelle à la commission dans quelles circonstances l'amendement de M. René Tric, ramenant le chiffre du crédit de 11.678.000 francs à 4.371.000 francs, a été voté hier par la Chambre des Députés, et remplace l'article unique du projet du Gouvernement.

Mr le Ministre de la guerre ayant déclaré qu'il se tenait à la disposition de la commission, Mr le Président invite cette dernière à se mettre d'accord sur les questions qu'elle aura à lui poser.

M. M. Moulanger, Hugot et Lénaud résument tout à tour la discussion qui a eu lieu, hier, à la Chambre des Députés, et lisent divers passages des discours de M. M. Cavaignac et Casimir Périer.

Mr M. le général Sagerot, ministre de la guerre et Soubret, ministre des Travaux publics, sont introduits et prennent place au bureau.

Mr le Président dit que le projet de loi en discussion souleve d'abord une question politique sur laquelle la commission a besoin d'avoir l'avis du Gouvernement. Cette affaire, en effet, dans laquelle sont engagés et les principes administratifs, et les principes économiques agricoles, est assez grave pour mériter une discussion approfondie. Mr le Sénat, à cette époque de la session, n'est véritablement pas en mesure de commencer et de mener à bonne fin des délibérations de cette nature. Dans le cas où la commission proposerait l'ajournement de la délibération, le Gouvernement l'y opposerait-il, et, dans le cas où il l'accepterait, quelle serait la situation de l'administration de la guerre?

Mr le Ministre de la guerre répond que dans le cas où la question serait ajournée, il

195

serait obligé de prolonger les marchés pour deux ou trois mois, ce qui entraînerait pour l'Etat une dépense de un million environ.

M. le Président demande à M. le Ministre si, dans sa pensée, l'ordre du jour du 29 octobre 1889 a créé une situation politique telle qu'il faille en tenir le plus grand compte.

M. le Ministre répond qu'il le croit fermement, car il n'y a pas seulement l'ordre du jour du 29 octobre, il y a la discussion d'hier et le vote du projet de loi qui l'a suivie.

M. Loubet, ministre des travaux publics, dit qu'il existe à la Chambre une majorité, composée des différents groupes agricoles, pour demander l'exécution de l'ordre du jour de M. Félix Frére, et qu'il serait peut-être imprudent de heurter de front cette majorité, déjà considérable et qui tend encore à s'augmenter. On a demandé, hier, il est vrai, un crédit inférieur aux 11 millions proposés pour la substitution de la gestion directe à la gestion à l'entreprise, ce n'était pas pour reculer, mais pour amener l'affaire et enlever la majorité. Il est évident que le Sénat ne peut pas examiner et résoudre en une heure une aussi grosse question, il peut l'ajourner, et cet ajournement, il est vrai, en entraînant le renouvellement des marchés pour trois mois, imposera un sacrifice au trésor, mais l'auteur préférerait encore cette solution au rejet du projet de loi.

M. le Ministre de la guerre dit qu'au point de vue militaire, il préférerait le rejet.

M. le Ministre des travaux publics fait remarquer qu'il n'a parlé qu'au point de vue politique.

M. le Président demande à M. le Ministre de la guerre si c'est un changement complet ou un changement graduel dans le système adopté en matière de fourrages militaires qui a voulu la Chambre des Députés.

M. le Ministre répond qu'il ne peut pas dire quelles sont les intentions de la Chambre. Si elle avait eu l'intention de supprimer complètement la gestion à l'entreprise, elle aurait voté les 11 millions qu'on lui demandait. En ne votant que 4.377.000 francs, elle a semblé vouloir se contenter d'une simple extension de la gestion directe et d'établir un système mixte, le meilleur système, aux yeux de M. le Ministre, en matière de fournitures de fourrages militaires, car suivant les diverses régions il convient de s'adresser ou au système de la gestion directe ou au système de l'entreprise au mieux des intérêts des cultivateurs et du trésor. Pour M. le Ministre de la guerre, le vote de la Chambre signifie qu'au lieu d'avoir vingt places soumises au régime de la gestion directe, il en aura d'au moins 17.

M. Boulanger dit qu'il semble résulter cependant de la discussion que ce qu'a voulu la Chambre des Députés, c'est la substitution complète de la gestion directe à la gestion à l'entreprise.

M. le Ministre répond qu'il est monté à la tribune pour déclarer qu'il lui était impossible de procéder avec 4.377.000 francs à un changement complet qui exige 11.648.000 francs.

M. le Président demande de leurs explications M. M. les Ministres, qui se retirent.

M. le Général Campenon, sénateur, ayant demandé à être entendu par la commission, est introduit et prend place au bureau.

M. le Président lui donne la parole.

M. le Général Campenon dit que son intention est de demander à la commission, dans le cas où elle adopterait le projet de loi, de vouloir bien expliquer, dans son rapport, dans quel sens le Sénat peut s'associer au vote de la Chambre des Députés.

Il est clair que le passage à la gestion

directe exige un crédit de 11.648.000 francs. Le vote du crédit de 4.377.000 francs implique, de la part de la Chambre des Députés, la volonté de ne vendre à la gestion directe qu'un certain nombre de places dans la proportion de ce crédit, le statut quo continuant à subsister pour les autres places.

En expliquant que tel sera le sens du vote émis par le Sénat, la commission, suivant l'orateur, peut parfaitement conclure à l'adoption du projet de loi.

M. le Président demande à M. le Général Campenon quel serait, au point de vue administratif, l'écoulement de l'ajournement de la question.

M. le général Campenon répond que le ministre serait obligé de prologer ses marchés et qu'il se trouvrait à cet égard dans de mauvaises conditions, c'est à dire en face d'entrepreneurs dont la position est mauvaise.

M. le Général Campenon se retire.

M. de Freycinet fait observer qu'il y a une question bien plus importante que celles qui viennent d'être discutées, c'est celle de savoir quel est, des différents systèmes proposés, le plus avantageux pour l'Etat. Cette question a été abordée dans la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Députés, mais elle n'a pas été tranchée. La commission ne possède pas non plus, suivant l'orateur, les éléments nécessaires pour la trancher. Si la commission propose l'adoption du projet de loi, elle engage le Sénat sur le fond même de la question. Dans ces conditions, l'honorable membre demande qu'on ajourne la discussion du projet de loi jusqu'à la rentrée. À ce moment, il pourra être l'objet d'une étude approfondie.

M. Denormandie appuie cette proposition.

Elle est mise aux voix et adoptée.

Après une courte discussion sur la question de savoir si le rapport devra contenir

certaines indications sur la conduite que devra tenir  
M. le Ministre de la guerre, s'il devra prolonger les  
marchés pour un an ou pour trois mois seulement,  
la commission décide qu'elle laissera l'adminis-  
tration de la guerre agir sous sa responsabilité  
particulière.

M. M. Goulonger, Féral et Hugo  
ayant successivement décliné le mandat de  
rapporteur, la commission décide, sur la  
proposition de M. Denormandie, que M. le  
Président présentera un rapport verbal pour  
faire connaître au Sénat la résolution de  
la commission.

La séance est levée à 3 heures 1/2.

Le Secrétaire  
R. Bénigne